

Provincial Judges'

# JOURNAL

des juges provinciaux

ÉTÉ 2021 SUMMER – VOLUME 44 N° 1

L'ACCÈS  
À LA  
JUSTICE



ACCESS  
TO  
JUSTICE



The Canadian  
Association of  
Provincial Court  
Judges

L'Association  
canadienne des  
juges des cours  
provinciales

LaRue

# L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

## BUREAU DE DIRECTION EXECUTIVE COUNCIL

### President / Président

**Judge Theodore K. Tax**

Provincial Court of Nova Scotia  
200-277 Pleasant Street  
Dartmouth, NS B2Y 4B7

Tel / Tél. : (902) 424-0386  
Fax / Télécopieur : (902) 424-0677

### Past President / Présidente sortante

**Judge Danielle Dalton**

Provincial Court of Alberta  
Family and Youth Division  
6th Floor North, Law Courts  
1A Sir Winston Churchill Square  
Edmonton, AB T5J 0R2

Tel / Tél. : (780) 427-0001  
Fax / Télécopieur : (780) 646-6204

### 1st Vice-President / 1<sup>er</sup> Vice-président

**Judge Theodore K. Tax**

Provincial Court of Nova Scotia  
200-277 Pleasant Street  
Dartmouth, NS B2Y 4B7

Tel / Tél. : (902) 424-0386  
Fax / Télécopieur : (902) 424-0677

### 2nd Vice-Presidente / 2<sup>e</sup> Vice-présidente

**Justice Martha Zivolak**

Ontario Court of Justice  
45 Main Street East, Suite 550  
Hamilton, ON L8N 2B7

Tel / Tél. : (905) 645-5317  
Fax / Télécopieur : (905) 645-5373

### 3rd Vice-President / 3<sup>e</sup> Vice-présidente

**Judge Kymil Howe**

Provincial Court of Newfoundland and Labrador  
P.O. Box 2006, 82 Mt. Bernard Avenue  
Corner Brook, NL A2H 6J8

Tel / Tél. : (709) 637-2317  
Fax / Télécopieur : (709) 639-3609

### Treasurer / Trésorier

**Justice Joseph De Filippis**

Ontario Court of Justice  
Robert S. K. Welch Courthouse  
59 Church Street  
St. Catharines, ON L2R 7N8

Tel / Tél. : (905) 988-6200 ext. 226  
Fax / Télécopieur : (905) 988-1533

### Secretary / Secrétaire

**Judge Wynne Anne Trahey**

Provincial Court of Newfoundland and Labrador  
P.O. Box 1060  
Whiteway Drive  
Wabush, NL A0R 1B0

Tel / Tél. : (709) 282-6617  
Fax / Télécopieur : (709) 282-6905

## DIRECTEURS DIRECTORS

### Alberta

**Judge Andrea Chrenek**

Provincial Court of Alberta  
Court House,  
10260 - 99 St.,  
Grande Prairie, AB  
T8V 2H4

Tel / Tél. : (780) 538-5360  
Fax / Télécopieur : (780) 538-5454

### New Brunswick / Nouveau-Brunswick

**Judge Kenneth L. Oliver**

Provincial Court of New Brunswick  
23 Route 102 HWY  
Burton, NB E2V 2Y6

Tel / Tél. : (506) 357-4021  
Fax / Télécopieur : (506) 357-4032

### Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

**Judge Laurel Halfpenny MacQuarrie**

Provincial Court of Nova Scotia  
Port Hawkesbury Justice Centre  
15 Kennedy Street  
Port Hawkesbury, Nova Scotia B9A 2Y1

Tel / Tél. : (902) 625-4014  
Fax / Télécopieur : (902) 625-4271

### Québec

**Juge Martin Tétreault**

Cour du Québec – Chambre civil et  
jeunesse  
Palais de justice de Granby  
74, rue Principale  
Granby, QC J2B 9B3

Tel / Tél. : (450) 776-7111  
Fax / Télécopieur : (450) 776-4084

### British Columbia / Colombie-Britannique

**Judge Christine Lowe**

The Law Courts  
850 Burdette Avenue  
Victoria, BC V8W 1B4

Tel / Tél. : (250) 356-1032  
Fax / Télécopieur : (250) 356-6779

### Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve et Labrador

**Judge Mark Linehan**

Provincial Court of Newfoundland and  
Labrador  
P.O. Box 2222  
100 Airport Road  
Gander, NL A1V 2N9

Tel / Tél. : (709) 256-1100  
Fax / Télécopieur : (709) 256-1097

### Ontario

**Justice Jon-Jo A. Douglas**

Ontario Court of Justice  
75 Mulcaster Street  
Barrie, ON L4M 3P2

Tel / Tél. : (705) 739-6517  
Fax / Télécopieur : (705) 739-6583

### Saskatchewan

**Judge Inez J. Cardinal**

Provincial Court of Saskatchewan  
Box 4480, 107 Crawford Avenue East  
Melfort, Saskatchewan S0E 1A0

Tel / Tél. : (306) 752-6235  
Fax / Télécopieur : (306) 752-6216

### Manitoba

**Judge Murray Thompson**

Provincial Court of Manitoba  
Winnipeg Law Courts  
5th Floor - Provincial Court Judges'  
Chambers  
408 York Avenue,  
Winnipeg, MB  
R3C 0P9

Tel / Tél. : (204) 945-3461  
Fax / Télécopieur : (204) 945-0552

### Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

**Judge Donovan F. Molloy**

Territorial Court of the Northwest  
Territories  
P.O. Box 550, Courthouse, 4093 -  
49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife, NT X1A 2N4

Tel / Tél. : (867) 873-7604  
Fax / Télécopieur : (867) 873-0203

### Prince Edward Island / Île du Prince-Édouard

**Judge Krista J. MacKay**

Provincial Court of P.E.I.  
Summerside Law Courts  
108 Central Street  
Summerside PEI C1N 3L4

Tel / Tél. : (902) 368-6011  
Fax / Télécopieur : (902) 368-5812

### Yukon

**Judge Karen Ruddy**

Territorial Court of Yukon  
Judges' Chambers P.O. Box 2703, J-3E  
Whitehorse, YT Y1A 2C6

Tel / Tél. : (867) 667-5438  
Fax / Télécopieur : (867) 393-6400

www.judges-juges.ca

ÉTÉ 2021 SUMMER  
VOLUME 44 N° 1

Le Journal des juges provinciaux est une publication de l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Ce journal est publié deux fois par an et distribué à plus de 1500 exemplaires. Les commentaires et opinions qu'il contient ne peuvent pas être considérés comme l'expression de la position de l'Association canadienne sauf indication à cet effet.

The Provincial Judges' Journal is a publication of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Views and opinions are not to be taken as official expressions of the Canadian Association's policy unless so stated. The Journal is published twice a year and has a distribution of over 1500 copies.

**Co-éditeur / Co-Editor**

Judge Michelle Christopher,  
Provincial Court of Alberta,  
Law Courts,  
460 First St. S.E.  
Medicine Hat, AB  
T1A 0A8  
Courriel/E-mail : mcc@albertacourts.ca

**Coéditrice / Co-Editor**

Juge Martine Nolin  
Cour du Québec, chambre de la jeunesse  
410 rue Bellechasse Est. 4<sup>e</sup> étage  
Montréal, Qué H3S 1X3  
Tel / Tél. 514 495-5801  
Fax / Télécopieur 514 393-2106  
Courriel/E-mail : martine.nolin@judex.qc.ca

**Coordination de la production,  
design graphique et gestion de l'envoi postal :  
Graphic Design, Production Coordination  
and mailing:**

Fleur de lysée design graphique  
4253, av. Christophe-Colomb  
Montréal (Québec) H2J 3G2  
514 528-8618

**Translation / Traduction**

Claudine Bertin Traductrice certifiée,  
(Halifax, Nouvelle-Écosse)

**Photos**

The pictures from the online CAPJC annual meeting were taken by Judge Nolin, from her digital device. Photos pages 3, 8 & 56 courtesy of Thomas E. Valentine

Les photos de la réunion annuelle de l'ACJCP en ligne ont été prises par la juge Nolin, à partir de son appareil numérique. Photos pages 3, 8 & 56 courtoisie de Thomas E. Valentine



**Page couverture :**

L'illustration de la page couverture a été créée par le juge Jean La Rue, de la Cour du Québec à Saint-Jérôme. Le juge La Rue est un artiste bien connu dont les œuvres ont été exposées dans certaines galeries d'art du Québec.

**Cover page:**

The illustration on the cover was created by Judge Jean La Rue of the Cour du Québec in St. Jérôme. Judge La Rue is a noted artist whose works have been displayed in several Quebec art galleries.



© Thomas E. Valentine

**SOMMAIRE**

**ÉDITORIAL**

**L'ACCÈS À LA JUSTICE**  
Juge Martine Nolin,  
*Cour du Québec*

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**  
Juge Theodore Tax, *Cour provinciale de la  
Nouvelle-Écosse*

**RAPPORT DU TRÉSORIER**  
Juge Joseph De Filippis,  
*Cour de justice de l'Ontario*

**RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE — PRINTEMPS 2021**  
Juge Wynne Anne Trahey, *Cour provinciale de  
Terre-Neuve-et-Labrador*

**RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL SUR LA FORMATION**  
Juge Katherine McLeod et juge Rob Finlayson,  
*Respectivement de la Cour de justice de l'Ontario  
et de la Cour provinciale du Manitoba*

**RÉUNION DE L'ACJCP — AVRIL 2021**

**LA CHRONIQUE JUDICIAIRE**  
**COMMENT ÉVITER LE RAISONNEMENT  
STÉRÉOTYPÉ LORS DU PRONONCÉ DU JUGEMENT**  
Juge Wayne Gorman, *Cour provinciale de Terre-  
Neuve-et-Labrador*

**OBITER DICTA**  
**ŒIL POUR ŒIL, DENT POUR DENT -  
QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?**  
Juge Sheila Ray, *Cour de justice de l'Ontario*

**BY THE BOOK**  
Juge Donna Taylor,  
*Provincial Court of Saskatchewan*

**CONTENTS**

**EDITORIAL**

**4-5 ACCESS TO JUSTICE**  
Judge M. C. Christopher,  
*Provincial Court of Alberta*

**6-7 PRESIDENT'S REPORT**  
Judge Theodore Tax,  
*Provincial Court of Nova Scotia*

**8-9 TREASURER REPORT**  
Justice Joseph De Filippis,  
*Ontario Court of Justice*

**10-11 SECRETARY'S REPORT — SPRING 2021**  
Judge Wynne Anne Trahey, *Provincial Court  
of Newfoundland and Labrador*

**12-13 REPORT FROM NATIONAL EDUCATION COMMITTEE**  
Justice Katherine McLeod & Judge Rob Finlayson,  
*Respectively for the Ontario Court of Justice and the  
Manitoba Provincial Court*

**42-43 APRIL 2021 — MEETING OF CAPJC**

**DECISIONS OF INTEREST**  
**THE AVOIDANCE OF STEROTYPICAL REASONING  
IN RENDERING JUDGMENT**  
Judge Wayne Gorman, *Provincial Court of  
Newfoundland and Labrador*

**OBITER DICTA**  
**AN EYE FOR AN EYE -  
WHAT DOES IT MEAN?**  
Justice Sheila Ray, *Ontario Court of Justice*

**54 NOTES DE LECTURE**  
Juge Donna Taylor, *Cour provinciale de la  
Saskatchewan*

# L'ACCÈS À LA JUSTICE

ÉDITORIAL

Traditionnellement les échanges sur l'accès à la justice abordent le sujet sous l'aspect financier du système judiciaire, un système qui sert les plus nantis, moins accessible pour les autres, la proportionnalité, la représentation légale.

Aujourd'hui, toute discussion sur l'accès à la justice oblige à des échanges sur l'accès physique aux tribunaux, l'accès électronique aux tribunaux, l'accès à la justice adapté à différentes problématiques, la mise en place et l'accès à l'éducation juridique.

La réflexion s'approfondit, les moyens s'élargissent pour assurer cet accès si précieux pour toute société qui prétend s'ériger en société de droit.

Nous, juges des cours provinciales, sommes souvent le premier contact du justiciable avec la justice, nous en symbolisons en partie l'accès et devons être pro actifs pour le maintenir, l'accroître même.

Merci au juge Jean La Rue d'avoir, encore une fois, par sa créativité et son talent, symbolisé cette porte d'entrée à laquelle nous avons la responsabilité, certes partagée, d'assurer l'accès.

Nous remercions nos collègues du comité sur l'accès à la justice de l'Association pour avoir généreusement contribué à cette édition par leurs écrits : les juges Jean-Pierre Archambault (Québec), Romuald Kwolek (Ontario), Noah Evenchuk (Saskatchewan), Laurel Halfpenny MacQuarrie (Nouvelle-Écosse), Margaret Keelaghan (Alberta), Paul Demong (Saskatchewan) et Shanon Salter (Alberta).

Le juge Jean-Pierre Archambault a assuré la direction de ce comité et lui a insufflé pendant 11 années une énergie qui a donné naissance à une meilleure connaissance de toutes les initiatives pan canadiennes en matière d'accès à la justice. Il met un terme à sa présidence mais laisse un héritage important, qui inspirera sûrement le comité dans de nombreuses autres initiatives.

S'ajoutent aux habituelles et précieuses chroniques des juges Donna Taylor (Saskatchewan) et Wayne Gorman (Terre-Neuve-et-Labrador) une nouveauté intitulée OBITER DICTA. Le Journal reçoit parfois des textes d'intérêt qui ne sont pas reliés au thème précis de l'édition du Journal. Nous créons cet espace pour assurer à tous l'accès à ces recherches, ces réflexions, ces

opinions produites par les collègues et pour favoriser l'échange constant entre nous.

Dans ce premier OBITER DICTA la juge Sheila Ray (Ontario) nous invite à revisiter l'adage "œil pour œil, dent pour dent" sous l'éclairage des enseignements bibliques liés aux concepts juridiques de rétribution, châtement, restitution, réparation.

Nous serons toujours enthousiastes d'accueillir dans cette chronique vos écrits.

Finalement, vous constaterez que nous avons inclus dans cette édition des photos exceptionnelles de Me Thomas Valentine, ami de faculté de ma coéditrice. Si certains d'entre vous partagent cette passion pour la photographie, en soumettre le résultat au Journal de l'Association est une excellente façon pour tous de rester brancher sur ce qui anime, entoure, réjouit ou apaise les collègues de différentes régions du Canada.

En tant que nouvelle équipe responsable du Journal de l'ACJCP, la juge Michelle Christopher et moi vous présentons avec enthousiasme cette édition d'été du Journal. Le juge Ross Green a généreusement parrainé notre travail en répondant de façon ponctuelle à plusieurs questions; nous le remercions pour sa disponibilité.

Je remercie la juge Christopher pour sa bonne humeur constante, malgré le décalage horaire qui caractérise nos réunions Teams, pour sa rigueur et sa créativité.

Je vous souhaite une bonne lecture, un bel été, un peu « déconfiné » mais surtout en santé!

**Martine Nolin**  
**Cour du Québec**



Juge Martine Nolin

## REMERCIEMENTS

L'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP) désire réitérer sa profonde gratitude au ministère de la Justice du Canada pour l'octroi d'un montant de 100 000 \$. En dépit d'énormes contraintes financières, le ministère a de nouveau approuvé la subvention pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022. Cette somme permettra à l'ACJCP de budgéter et d'organiser ses activités annuelles. Cette subvention sert à défrayer les coûts des nombreux services de traduction dont la traduction simultanée lors des programmes de formation

et la traduction des divers outils de communication tels le *Journal des juges provinciaux*, les procès-verbaux corporatifs, les services en ligne et les rapports des comités, permettant ainsi à l'ACJCP de remplir son important mandat constitutionnel d'exercer l'ensemble de ses affaires en français et en anglais. Sans l'apport continu de cette aide, la viabilité financière de l'ACJCP serait sérieusement compromise.

L'ACJCP demeure grandement reconnaissante de cette inestimable aide financière.

# ACCESS TO JUSTICE

## EDITORIAL



Judge M. C. Christopher

As this issue goes to print, I am in my chambers in sunny southern Alberta reflecting on the chaos the pandemic has wrought on the past year, both in and out of court. It has been difficult, to say the least. The pandemic has been devastating for so many, the loss of life and livelihood unimaginable, but personally and professionally, I am one of the lucky ones. I am so thankful that loved ones are safe and healthy, and my work continues.

In the courts, I am also grateful that we have harnessed the power of technology to confront the pandemic. In the short term, technology has kept us going, despite many closures and much rescheduling. In the longer term, we have gained the opportunity continue to use technology

to stay connected, but more importantly, to improve access to justice for all. Without access, there can be no justice.

As Supreme Court of Canada Chief Justice Richard Wagner said at the last National Pro Bono Conference: "Whenever I think about access to justice, a quote from Honoré de Balzac comes to mind. He said that "Laws are spider webs through which the big flies pass and the littles ones get caught". Giving people access to justice is like giving them the tools to free themselves from the spider's web". As we ponder this tangled web, I am most grateful for the contributions on the theme of access to justice from judges across the country, and for the discussions and reflections sure to come. Thank you, all, and thank you to the CAPCJ Directors and other regular Journal contributors for providing us with summer reading

material. We hope you have a safe and happy summer and look forward to meeting you in person when that is allowed again.

Meanwhile, my co-editor Judge Martine Nolin and I are pleased to introduce two new Journal features. Firstly, we have a new column for the Journal: "Obiter Dicta". From time to time, we receive submissions from judges on diverse topics and this new column creates a space for research, writing and opinions on subjects we might not otherwise encounter. For our first Obiter Dicta, we thank Judge Sheila Ray, of the Ontario Court of Justice, for her thought-provoking article "An Eye for an Eye - What Does It Mean?". In this work, Judge Ray provides us with compelling insights into the origins and theoretical underpinnings of *lex talionis* alongside a fascinating discussion about retribution, restoration and compensation from both legal and theological viewpoints. Going forward, we welcome contributions from all judges for this new column.

Secondly, we have included a selection of Alberta photographs from my generous and talented friend, Calgary lawyer, outdoorsman and part-time cowboy Thomas Valentine. Tom and I met in law school and since then he has often entertained me with photographs and tales of his travels near and far. We are happy to share some of his creative images with you as well, and going forward, we invite all judges who have an interest in photography to submit photos highlighting the regions where we live and work, and/or - post-pandemic - where we travel. Thanks again Tom, for the photos and for giving us another way to be and stay connected across the country.

**Judge Michelle Christopher,  
Alberta Provincial Court**

## ACKNOWLEDGMENT

The Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) once again wishes to acknowledge its enormous gratitude to the Federal Department of Justice for continuing to provide a grant in the sum of \$100,000.00. Notwithstanding tremendous financial restraints, for the fiscal year April 1<sup>st</sup> 2021 - March 31<sup>st</sup> 2022, the Department has approved the grant. This enables CAPCJ to organize and budget for its annual activities. This grant is used for the numerous translation services including simultaneous translation at

all its educational programs, several communications such as the Provincial Judges' Journal, corporate minutes, web site services and reports of all our committees. This permits CAPCJ to discharge its important constitutional mandate of conducting all its business in English and in French. Without this continued financial assistance, the fiscal viability of CAPCJ will be severely restricted.

CAPCJ remains truly appreciative of this continued assistance.

# RAPPORT DU PRÉSIDENT

**l'écris ces remarques par une journée de juin chaude et ensoleillée à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Il est difficile de croire que nous avons enduré plusieurs flambées de la pandémie de Covid-19 pendant plus d'un an. Nos conversations ont souvent porté sur les vaccins et sur le moment où nous pourrions revenir à la « normale » d'antan. Cette année a été marquée par l'intégration de nouveaux termes à notre vocabulaire, tels que « distanciation sociale », « confinement », « transmission communautaire », « immunité collective » et, bien sûr, nos expressions favorites, « vous êtes en mode silencieux » ou « vous êtes toujours en mode silencieux ».**

Juge Theodore Tax,  
Cour provinciale de la  
Nouvelle-Écosse

Les juges ont su s'adapter aux restrictions imposées par les autorités de santé publique. Bien que les procès en personne aient été suspendus pendant de longues périodes, le fait est que les cours provinciales et territoriales ont dû trouver des moyens de continuer à traiter les affaires urgentes comme les premières comparutions pour infractions criminelles, les audiences sur la mise en liberté provisoire, les demandes intérimaires ou les demandes d'urgence, car il n'était tout simplement pas possible de renoncer complètement à la responsabilité fondamentale des tribunaux d'assurer l'accès à la justice. Ce numéro du Journal de l'ACJCP est d'ailleurs consacré aux questions liées à l'accès à la justice.

Nous avons démontré notre capacité à « changer de cap » et à adapter notre approche sur l'accès à la justice pour faire en sorte que les instances judiciaires, dans la mesure du possible, puissent se poursuivre en mode virtuel, par téléphone ou vidéoconférence. Par ailleurs, nous avons réduit notre dépendance à l'égard du dépôt sous format papier des demandes, des mémoires, etc. en passant au dépôt électronique des documents, et nous avons déployé d'autres initiatives qui nous ont permis d'assurer efficacement l'accès à la justice. Toutefois, ces approches novatrices exigent des ordinateurs, des téléphones intelligents et l'accès à une connexion Internet fiable, ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, à cause du lieu de résidence, du manque de ressources financières ou de difficultés physiques ou mentales, etc. Ces problèmes potentiels peuvent se trouver encore exacerbés dans les affaires où le plaideur n'est pas représenté par un avocat, que ce soit par choix personnel ou en raison d'autres circonstances, et qu'il n'a donc pas la possibilité d'accéder à la justice par le biais d'un conseiller juridique.

Lors d'un récent déjeuner-conférence virtuel organisé par le Comité sur la formation de la Nouvelle-Écosse, nous avons assisté à une présentation intéressante et motivante de Natalie Byrom (Ph. D.), directrice de recherche auprès de la Legal Education Foundation (Royaume-Uni), sur le thème des tribunaux à distance et de l'accès à la justice. La présentation de Mme Byrom a porté sur la définition minimum du concept d'accès à la justice, qui est issue de la jurisprudence et peut servir de norme empirique aux fins de l'évaluation. Les quatre composantes clés de cet accès sont : (1) l'accès au système judiciaire officiel; (2) l'accès à une audience en bonne et due forme; (3) l'accès à une décision conforme au droit substantiel; et (4) l'accès à un éventuel recours.

Fait intéressant, les résultats des recherches menées par Mme Byrom durant la pandémie de Covid-19 auprès des tribunaux britanniques qui étaient passés aux audiences à distance et virtuelles ainsi qu'au dépôt électronique des documents correspondent tout à fait aux observations anecdotiques que nous avons recueillies au sein de nos propres cours. Mme Byrom a cerné des problèmes très similaires concernant les difficultés rencontrées par les participants présentant

des déficiences mentales ou physiques, la réduction de la solennité des audiences et la difficulté accrue à gérer les affaires concernant des individus non représentés. En outre, nous avons noté les difficultés rencontrées par les avocats pour communiquer avec leur client avant ou pendant une audience virtuelle, en particulier lorsque le client est en détention, et la nécessité d'une technologie fiable pour tenir des audiences virtuelles, ce qui exige un soutien administratif suffisant.

Tandis que nous allons de l'avant en utilisant toujours davantage les moyens d'accès à la justice à distance ou virtuels, nous continuerons, très probablement, à recourir à une forme ou une autre de modèle hybride, certaines affaires étant traitées en mode virtuel, bien que la majorité des affaires restent traitées en personne. Pour ce faire, il sera important de garantir que toute mesure visant à améliorer l'accès à la justice continue à respecter ces quatre piliers et éléments clés de l'accès à la justice.

Durant la pandémie de Covid-19, le bureau de direction et le conseil d'administration ont continué à se réunir régulièrement et tous les comités de l'ACJCP ont poursuivi leurs travaux sur diverses initiatives. Tous les rapports des directeurs provinciaux et territoriaux ainsi que les rapports des présidents de comité qui ont été présentés lors de la réunion de printemps du conseil d'administration de l'ACJCP sont maintenant accessibles sur notre site Web. Je vous encourage à consulter ces rapports pour savoir ce que l'ACJCP fait au bénéfice de ses membres et, pour reprendre les termes du préambule de notre Constitution, « au bénéfice de tous les Canadiens ».

En conclusion, j'ai remarqué que les anciens présidents de l'ACJCP utilisaient cet article du numéro d'été du Journal de l'ACJCP pour parler du plaisir qu'ils avaient eu à exercer la fonction de président de l'ACJCP et pour se réjouir à la perspective du prochain congrès de l'ACJCP où le premier vice-président prend normalement la relève pour devenir président. Bien que cela ait été un plaisir de vous servir en qualité de président durant la période éprouvante de la pandémie de Covid-19, en raison du report du Congrès 2021 de l'ACJCP à Saskatoon à l'automne 2024 et de la nomination de notre ancien premier vice-président, le juge Sanjeev Anand, au poste de juge en chef adjoint de la Cour provinciale de la Saskatchewan, le bureau de direction et le conseil d'administration m'avaient également nommé au poste de premier vice-président de l'ACJCP. J'ai donc été désigné président et j'assumerai à nouveau ces fonctions lors de l'assemblée générale annuelle 2021.

Bref, tout cela pour dire que, pour la première fois depuis la création de l'ACJCP il y a 48 ans, j'ai le grand plaisir et l'honneur de vous informer que je serai, une fois de plus, votre président pour l'année 2021-2022. Je me réjouis à la perspective de rencontrer le plus grand nombre possible d'entre vous, en personne, au cours de l'année à venir. Restez en bonne santé! ▀



Judge Theodore Tax,  
Provincial Court of  
Nova Scotia

# PRESIDENT'S REPORT

**I am writing these remarks on a sunny and warm June day in Halifax, Nova Scotia. It is hard to believe that we have endured several waves of the Covid-19 pandemic for more than a year. Our conversations have revolved around vaccines and when we will be able to return to the "old normal." It has been a year of incorporating new words into our vocabulary such as - social distancing, lock down, community spread, herd immunity and, of course, our favourites, "you're on mute" or "you're still on mute!"**

As judges, we have adapted to the restrictions imposed by public health. While in-person trials may have been suspended for significant periods of time, the fact is, the Provincial and Territorial courts have had to find ways to continue to deal with time sensitive matters such as first appearances on criminal matters, bail hearings, interim or emergency applications as it is simply not possible to entirely shut down the courts fundamental responsibility to provide access to justice. In fact, this issue of the CAPCJ Journal is dedicated to issues around access to justice.

We have shown an ability to "pivot" and adapt our approach to access to justice to ensure that court proceedings, to the extent possible, can continue virtually by telephone or videoconferencing. We have, at the same time, reduced reliance upon paper filing of applications, briefs, etc. by moving to electronic filing, and we have implemented other initiatives which have maintained effective access to justice. However, in doing so, these innovative approaches require computers, smart phones and access to reliable Internet service, which may not be available to many people, due to the location where they live, lack of financial resources or physical or mental challenges, etc.. These potential issues may be further exacerbated in cases where the litigant is self represented, whether by their own choice or other circumstances, and they do not have the ability to access justice through a legal counsel.

During a recent virtual lunch and learn session organized by the Nova Scotia Education Committee, we had an interesting and thought-provoking presentation by Dr. Natalie Byrom, Director of Research of the Legal Education Foundation [United Kingdom] covering the topic of Remote Courts and Access to Justice. Dr. Byrom's presentation focused on the minimum definition of access to justice, which was derived from case law and capable of acting as an empirical standard for the purposes of evaluation. The four key components of access are: (1) access to the formal legal system; (2) access to an effective hearing; (3) access to decision in accordance with substantive law; and (4) access to a remedy.

Interestingly, the results of Dr. Byrom's research during the Covid-19 pandemic of courts in England that had shifted to remote and virtual hearings as well as digital filing were consistent with anecdotal evidence that we have experienced in our courts. Dr. Byrom identified very similar issues relating to the difficulties experienced by participants with mental or physical impairments, reduction in the solemnity of proceedings and more difficulty in managing cases of

self represented individuals. In addition, we have noted the difficulty that lawyers have had in communicating with their clients before or during a virtual proceeding, especially where the client is in custody and the need for reliable technology to conduct virtual hearings, which require sufficient administrative support.

So as we move forward with ever-increasing utilization of remote or virtual means of access to justice, we will, in all likelihood, continue to utilize some form of hybrid model with certain matters being dealt with virtually, while the majority will be dealt with in-person. In doing so, it will be important to ensure that any measures with a view to improving access to justice still meet the four key components and cornerstones of access to justice.

During the Covid-19 pandemic, the Executive and the Board of Directors have continued to meet on a regular basis and all of the CAPCJ committees are moving forward on various initiatives. All of the reports of the Provincial and Territorial Directors as well as the reports of the Committee Chairs which were provided at the April Spring Board Meeting of CAPCJ are now available on the CAPCJ website. I encourage you to review those reports to see what CAPCJ is doing for the benefit of our membership and, in the words of our Constitution's preamble, "for the benefit of all Canadians."

In closing, I have noted that the previous Presidents of CAPCJ have utilized this article in the summer edition of the CAPCJ Journal to speak of the pleasure that it has been to serve as the CAPCJ President and to look forward to the upcoming CAPCJ conference when the first Vice President takes over as the Incoming President. While it has been a pleasure to serve as your President during the trying times of the Covid-19 pandemic, as a result of the postponement of the Saskatoon 2021 CAPCJ conference to the Fall of 2024 and the appointment of our previous First Vice President, Judge Sanjeev Anand as an Associate Chief Judge of the Saskatchewan Provincial Court, the Executive and Board of Directors appointed me to also occupy the position as CAPCJ's First Vice President. Consequently, I was designated as the President-elect and will become the President at the 2021 Annual General Assembly.

So, all that to say, for the first time in the 48-year history of CAPCJ, I am very pleased and honoured to inform you that I will be, once again, serving as your President for the 2021/22 year. I look forward to being able to meet with as many of you as possible, in person, during the upcoming year. Stay safe!! ▲

# RAPPORT DU TRÉSORIER

Juge Joseph De Filippis,  
Cour de justice  
de l'Ontario

**Pour la deuxième année consécutive, la pandémie continue de perturber la vie de tous les Canadiens. L'ACJCP, comme de nombreuses autres organisations, a dû suspendre ou annuler ces réunions et ces programmes en personne. D'autres travaux se poursuivent : le bureau de direction et les administrateurs se réunissent régulièrement par Zoom, nos comités restent très actifs et nos membres sont tenus informés grâce à un site Web plus riche et au *Journal des juges provinciaux*.**

À la mi-avril, le conseil d'administration de l'ACJCP s'est réuni par voie virtuelle. Cette réunion de printemps est l'occasion pour les administrateurs d'établir le budget de l'ACJCP pour l'exercice financier. L'objectif du processus budgétaire est de veiller à ce que nous disposions des ressources nécessaires pour remplir notre mandat d'organisation nationale bilingue vouée à la promotion de la formation et de l'indépendance judiciaire ainsi qu'à la communication avec nos membres.

Pour aider les administrateurs à s'acquitter de cette tâche, je joins à ce rapport les états financiers suivants :

1. Bilan
2. État des recettes et des dépenses
3. Comparaison recettes/budget
4. Budget proposé pour cet exercice financier

Le bilan, l'état des recettes et des dépenses et la comparaison recettes/budget sont préparés par notre comptable (sur la base des informations, des factures et des talons de chèques que je lui fournis chaque mois). Ces trois documents rendent compte de ce qui s'est passé au cours du dernier exercice financier. C'est moi qui crée le budget proposé et il est soumis à l'examen et à l'approbation des administrateurs.

Nos principales sources de revenus sont les cotisations des membres, la subvention fédérale et les subventions provinciales. Nos dépenses les plus importantes sont les frais de participation à la réunion de printemps et au congrès de formation et à l'AGA à l'automne, la traduction, les programmes de formation des juges et les numéros d'été et d'hiver du *Journal des juges provinciaux*. Sans grande surprise, compte tenu des impacts de la pandémie, j'ai prévu un excédent budgétaire pour le prochain exercice financier. Ce budget a été approuvé par les administrateurs, sous réserve d'un petit ajustement demandé par le Comité sur l'égalité et la diversité.

Avec le consentement des administrateurs, je vais investir une partie des fonds excédentaires dans un autre certificat de placement garanti. Nous possédons plusieurs placements de ce type qui arriveront à échéance en alternance. Ces dépôts à terme sont affectés à deux réserves : une réserve générale et une réserve pour l'indépendance judiciaire. Conformément à une résolution adoptée par les administrateurs il y a plusieurs années, le trésorier ne peut pas avoir accès à ces fonds sans le consentement du conseil d'administration. Cela sert à faire face à d'éventuelles difficultés financières.

Nous espérons tous que la pandémie prendra fin rapidement. Lorsque ce sera le cas, l'ACJCP fera tout son possible pour aider les juges provinciaux et territoriaux à revenir à la « normale ». La formation des juges constituera un défi majeur : les nombreux juges qui ont été récemment nommés n'ont pas pu tirer parti des programmes préparatoires parrainés par l'ACJCP et tous les juges ont été privés de nombreux programmes réguliers. Il est prévu qu'au cours du prochain exercice financier, plusieurs programmes soient offerts « en double ». L'ACJCP est bien placée pour relever ce défi et financer ces programmes.

Comme les années précédentes, j'ai présenté au ministre fédéral de la Justice une demande de subvention de 100 000 \$ pour l'ACJCP. Cette subvention hautement nécessaire sert principalement à garantir que nous soyons une organisation véritablement bilingue. Au nom de l'ACJCP, je souhaite remercier le ministre de la Justice, l'honorable David Lametti, pour cette généreuse assistance.

Mon mandat de trésorier prendra fin le 1<sup>er</sup> octobre 2021, lors de la prochaine assemblée générale annuelle. J'ai pris contact avec mon successeur et je travaillerai en collaboration avec lui lors de son entrée en fonction, notamment pour l'aider à préparer son premier budget, qui sera présenté à la réunion du printemps 2022. La transition se fera en douceur. ▀





Justice  
Joseph De Filippis,  
Ontario Court of Justice

# TREASURER REPORT

For a second year, the pandemic continues to affect the lives of all Canadians. CAPCJ, like many other organizations, has had to suspend or cancel in person meetings and programs. Other work continues: The Executive Council and Directors meet regularly by Zoom, our Committees remain active, and our members are kept informed through an enhanced website and *The Provincial Judges' Journal*.

In mid-April, the CAPCJ Board met virtually. This Spring Meeting is the occasion for the Directors to establish the budget for CAPCJ for the fiscal year. The objective of the budget process is to ensure we have the resources to fulfill our mandate as a national, bilingual, organization devoted to promoting education and judicial independence as well as communicating with our members.

To assist the Directors in discharging this duty, along with this report, I provided the following financial statements:

1. Balance Sheet
2. Statement of Revenue and Expenses
3. Revenue vs Budget
4. Proposed Budget for this fiscal year

The Balance Sheet, Statement of Revenue and Expenses, and the Revenue vs Budget are prepared by our accountant (on the basis of information, invoices, and cheque stubs I provide on a monthly basis). These three statements capture what happened in the past fiscal year. The Proposed Budget was created by me and is subject to revision and/or approval by the Directors.

Our principal sources of revenue are membership dues, the federal grant, and provincial grants. Our most significant expenses are attendance costs for the Spring Meeting and the Fall Education Conference and AGM, translation, judicial education programs, and summer and winter editions of *The Provincial Judges' Journal*. Not surprisingly, given the effects of the pandemic, I predicted a budget surplus for the coming year. This budget was approved by the Directors, subject to a minor adjustment as requested by the Equality and Diversity Committee.

With the consent of the Directors, I will invest part of the surplus funds in another Guaranteed Investment Certificate. There are several such investments that come due in alternating years. These term deposits are subject to two reserves: A General Reserve and a Judicial Independence Reserve. Pursuant to a past Directors' Resolution, the Treasurer cannot access these funds without the consent of the Board. This serves as a notice of financial difficulty.

We all hope the pandemic will end soon. When it does, CAPCJ will do its part to assist provincial and territorial judges in returning to "normal". A particular challenge will be in judicial education; the many new judges that have been appointed have not benefitted from the introductory programs supported by CAPCJ and all judges have been deprived of many ongoing programs. It is expected that in the next fiscal year there may be several "double programs". CAPCJ is well positioned to meet this challenge and fund these programs.

As in past years, I have applied to the federal Minister of Justice for the \$100,000 grant to CAPCJ. This much needed grant is primarily used to ensure we are a truly bilingual organization. On behalf of CAPCJ, I thank the Minister of Justice, the Honourable David Lametti, for this generous assistance.

My term as Treasurer expires on October 1, 2021, at the Annual General Meeting. I have been in contact with my successor and will work with him as he assumes his new duties, including the preparation of his first budget for the Spring Meeting in 2022. There will be a smooth transition. ▲

## Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

Location et vente  
tuxedos et accessoires,  
toges, mortiers et épitoges  
pour collation des grades

Nettoyage et réparation  
de vêtements de tout genre

*Confection*  
**DE LAVOY**  
*depuis 1980*

445, rue Saint-Vincent  
Montréal (Québec)  
H2Y 3A6

Tél. 514 842-3901  
1 800 831-3901  
Télec. 514 842-7148

## Robes and apparel accessories for legal professionals and judges

Rental and sale of  
tuxedos and accessories,  
academic gowns, mortar-boards,  
and academic hoods

Dry-cleaning and repair  
of all types of clothing

[www.delavoy.ca](http://www.delavoy.ca)



# RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE PRINTEMPS 2021

Juge Wynne Anne Trahey,  
Cour provinciale de  
Terre-Neuve-et-Labrador

## La pandémie COVID-19 a continué d'avoir un impact sur les opérations de l'ACJCP à l'aube de 2021.

Au début du mois de février, l'Association des juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan (AJPCS), compte tenu de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19, de l'émergence des variants préoccupants et de l'incertitude quant à la mise en œuvre du vaccin, a recommandé à l'unanimité de reporter le congrès de l'ACJCP de 2021 qui devait se tenir à Saskatoon. Parallèlement à cette décision, le représentant de la Saskatchewan au bureau de direction de l'ACJCP, le juge Sanjeev Anand, premier vice-président, a été nommé juge en chef adjoint de la Saskatchewan. Les retombées de ces changements ont fait l'objet de discussion au bureau de direction et au sein du conseil d'administration pendant plusieurs réunions hivernales. En fin de compte, le conseil d'administration a approuvé le report du congrès de l'ACJCP de 2021. Avec l'aimable consentement du Manitoba, le congrès a été reporté à 2024. L'Association de la Saskatchewan a décliné l'invitation à combler le poste vacant créé par le départ du juge Anand. Après une importante révision de la Constitution, le Conseil d'administration a pourvu le poste en nommant le président, le juge Theodore Tax, simultanément au poste de premier vice-président. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, le juge Tax est devenu le « président désigné » de l'Association. Lors de l'assemblée générale annuelle automnale, le juge Tax entamera son deuxième mandat de président de l'Association, et la Saskatchewan nommera un nouveau membre du bureau de direction, au poste de troisième vice-président. Le conseil d'administration considère que cette solution est la moins perturbatrice pour l'Association à long terme.

Le conseil d'administration a également convenu que la réunion printanière du conseil se déroulerait virtuellement, par le biais de la visioconférence Zoom. Les réunions se sont déroulées sans problème, car les membres du bureau de direction et du conseil d'administration ont adopté et maîtrisé la technologie de visioconférence au cours de la dernière année de confinement récurrent. Le conseil d'administration et les président(es) des comités ont eu le plaisir d'accueillir le président de l'Association du barreau canadien, Me Brad Regehr, qui a informé l'Association des initiatives entreprises par l'ABC. La réunion printanière du conseil d'administration s'est poursuivie en discutant des importantes questions liées aux litiges en cours sur l'indépendance judiciaire dans cinq provinces, et la réponse aux défis de la COVID-19, y compris la nécessité de reporter la formation des juges nouvellement nommés ainsi que d'autres formations. Le conseil d'administration a appuyé ou entrepris quelques nouveaux projets. Le financement a été accordé pour la première phase de la proposition de projet 2ELGBTQ\* du Comité sur l'égalité et la diversité, qui comprendra la création de deux courts guides de référence sur le langage et les pronoms utilisés par la communauté 2ELGBTQ\*. Le conseil d'administration a également entrepris de revoir ou de reconsidérer divers enjeux liés aux comités de l'Association, y compris la mise en place possible d'un forum des président(es) des comités. Dans le même ordre d'idées, un groupe de travail a été créé afin de proposer des

révisions de la Constitution et du Manuel de l'Association.

Malheureusement, en raison des restrictions COVID-19 le bureau de direction n'a pas pu organiser ses réunions annuelles printanières en présentiel avec la Cour suprême du Canada et le ministre de la Justice. Des efforts sont en cours pour fixer les dates des réunions en présentiel en 2022.

Suite au protocole d'entente conclu entre le Conseil canadien des juges en chef (CCJC) et l'ACJCP en 2020, le président du CCJC, le président de l'ACJCP et un nombre limité de chaque groupe se sont rencontrés virtuellement le 19 novembre 2020 pour discuter des questions d'intérêt et des préoccupations mutuelles. Une motion a été proposée lors de cette réunion pour élargir les réunions ultérieures afin d'inclure le comité exécutif du CCJC et le bureau de direction de l'ACJCP. Cette motion a été adoptée et la première réunion conjointe élargie a eu lieu le 18 mars 2021. La prochaine réunion doit se tenir virtuellement le 19 août 2021 en amont de la réunion automnale du conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle de l'ACJCP.

En février 2021 le conseil d'administration a pris la décision de tenir virtuellement par visioconférence la réunion automnale du conseil, les réunions des comités et l'assemblée générale annuelle. Toutefois, compte tenu de l'accès croissant aux vaccins COVID-19 et de la diminution actuelle du nombre d'infections, le conseil évalue la possibilité de tenir la réunion du conseil d'administration et les réunions des comités en présentiel dans un lieu central au Canada. L'AGA continuera de se tenir virtuellement, du moins en partie, afin d'accommoder les membres qui souhaitent y assister. La réunion automnale du conseil d'administration est actuellement reprogrammée pour avoir lieu les 29 et 30 septembre 2021. L'AGA aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Il est prévu que la réunion printanière 2022 du conseil d'administration se tiendra en présentiel les 23 et 24 avril à l'hôtel Delta de Montréal.

Les prochains congrès nationaux d'éducation de l'ACJCP devraient avoir lieu, en présentiel du 20 au 23 septembre 2022 à Halifax en Nouvelle-Écosse, et du 20 à 22 septembre 2023 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. Les réunions du conseil d'administration et des comités se tiendront avant le commencement des séances éducatives. L'assemblée générale annuelle clôturera chaque congrès. Le congrès de 2021, qui a été reprogrammée, aura lieu désormais à Saskatoon en Saskatchewan en 2024. Les dates seront déterminées prochainement.

Je suis heureuse d'annoncer que les sessions de formation jurilinguistique en français dispensées par Juralingo, et auxquelles ont participé certains des membres du conseil d'administration, se sont déroulées virtuellement, une fois de plus, en mai 2021, permettant ainsi à nos représentants de continuer à accroître leur capacité à remplir un des objectifs de l'Association : « Promouvoir l'utilisation des deux langues officielles dans toutes les activités de l'Association ». ▀



Judge Wynne Anne Trahey,  
Provincial Court  
of Newfoundland  
and Labrador

# SECRETARY'S REPORT SPRING 2021

## The COVID-19 Pandemic continued to impact the operations of CAPCJ as we moved into 2021.

In early February 2021, the Saskatchewan Provincial Court Judges' Association (SPCJA), acknowledging the increase in case numbers, the emergence of variants of concern and the uncertainty of vaccine rollout, unanimously recommended that the the 2021 CAPCJ Conference at Saskatoon be postponed. Coincident with this decision, Saskatchewan's representative on the CAPCJ Executive, Judge Sanjeev Anand, First Vice-President, was appointed as Associate Chief Judge of Saskatchewan. The fallout from these changes occupied the Executive and the full Board over several winter meetings. Ultimately, the Board approved postponement of the 2021 CAPCJ Conference. With the gracious acquiescence of Manitoba, the Conference is to be rescheduled to 2024. The Saskatchewan Association declined to fill the vacancy created by Judge Anand's departure. Following extensive constitutional review, the Board filled the position by appointing President, Judge Theodore Tax concurrently to the position of First Vice-President. As of April 1, 2021, Judge Tax was automatically designated "President-elect". At the Fall Annual General Meeting, Judge Tax will commence his second term as president, and Saskatchewan will appoint a new Executive member to commence as Third Vice-President. This solution was viewed by the Board as being least disruptive to the association in the long term.

The Board also agreed that the April 2021 Spring Board Meeting would take place virtually, via Zoom. The meetings proceeded smoothly, as the Executive and Board members have embraced and mastered videoconference technology over the past year of recurring lockdowns. The Board and Committee Chairs were pleased to welcome Canadian Bar Association President, Brad Regehr, who addressed the meeting, and updated the Association on initiatives undertaken by the CBA. The Spring Board Meeting continued, addressing significant issues related to ongoing judicial independence-related litigation in five provinces, and the COVID-19 response, including the need to postpone educational training for newly appointed and other judges. The Board also supported or undertook certain new projects. Funding was provided for the first phase of the Equality and Diversity Committee's 2SLGBTQ\* Project Proposal which will include the creation of two reference guides to language and pronouns used by the 2SLGBTQ\* community. The Board also undertook to revisit or consider various issues related to the Associations' committees, including the possible creation of a Committee Chairs' forum. In similar vein, a working group was created to explore revision of the Association's Constitution and Handbook.

Unfortunately, due to COVID-19 restrictions the Executive was unable to arrange its annual in-person spring meetings with the Supreme Court of Canada and the Minister of Justice. Efforts are underway to establish dates for in-person meetings in 2022.

Further to the Memorandum of Understanding reached between the Canadian Council of Chief Judges and CAPCJ in 2020, the Chair of the CCCJ, the President of CAPCJ and limited members of each group met virtually on November 19, 2020 to discuss matters of mutual interest and concern. A motion was made to expand subsequent meetings to include the full executive committee of CCCJ and the full CAPCJ Executive. This motion was adopted, and the first expanded joint meeting took place on March 18, 2021. The next meeting is scheduled to take place virtually on August 19, 2021 in advance of the CAPCJ Fall Board meeting and Annual General Meeting.

In February 2021, the Board made the decision to conduct the 2021 Fall Board Meeting, Committee meetings and the Annual General Meeting via videoconference. However, with increasing access to COVID-19 vaccines and current declining numbers of infections, the Board is assessing whether the Fall Board meeting and Committee meetings might be able to proceed in person at a central Canadian location. The AGM would continue to be held virtually, at least in part, in order to accommodate members who would like to attend. The Fall Board Meetings are currently re-scheduled to take place on September 29 and 30, 2021. The AGM will take place on October 1, 2021.

It is anticipated that the 2022 Spring Board Meeting will resume in person on April 23 and 24, 2022 at the Delta Hotel in Montreal.

Future CAPCJ National Education Conferences are scheduled to take place, in person, from September 20, 2022 to September 23, 2022 in Halifax, Nova Scotia and from September 20, 2023 to September 23, 2023 in St. John's, Newfoundland and Labrador, with Board meetings and Committee meetings to be held in advance of the education events, and the Annual General Meeting closing out each Conference. The re-scheduled 2021 conference will now be held in Saskatoon, Saskatchewan in 2024, with dates to be determined shortly.

I am happy to report that the French training sessions provided by Juralingo and attended by a number of current Board members proceeded virtually, once again, in May 2021, thus allowing our representatives to continue to increase their capacity to fulfil the Association's aim to "promote the use of both official languages in all activities of The Association". ▀

# RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL SUR LA FORMATION

Juge Katherine McLeod  
et juge Rob Finlayson,  
Respectivement de  
la Cour de justice  
de l'Ontario et de la  
Cour provinciale du  
Manitoba



Bonjour à tous!

Nous aurions souhaité partager plein de bonnes nouvelles sur les merveilleuses rencontres en personne tenues au cours de l'année écoulée et sur le succès de nos congrès annuels de formation... mais ce n'est pas le cas. Nous allons toutefois vous parler de nos futurs projets dans le but de nous remonter mutuellement le moral.

Cela dit, avant de nous tourner vers l'avenir, nous souhaitons revenir sur le passé. Comme beaucoup d'entre vous le savent déjà, Sanjeev Anand a été promu au poste de juge en chef associé de sa cour. Une nomination bien méritée et une grande chance pour cette cour. Nous voulions cependant profiter de cette occasion pour rendre hommage à son travail et à son engagement auprès du Comité national sur la formation.

Après le départ de Lee Ann Martin de son poste de représentante de l'ACJCP auprès du Conseil des gouverneurs de l'Institut national de la magistrature (INM), Sanj a pris la relève. Il a été un formidable représentant de notre cour et a fait autorité au sein du Conseil pour que l'INM intègre les besoins de notre cour à tous les aspects de la formation nationale. Il a continuellement rappelé au Conseil que la plupart des procès en droit pénal commencent et finissent dans notre cour. En raison de la multiplication des infractions hybrides et de la confiance accordée à nos juges, notre charge de travail a explosé et nous avons donc un besoin accru de formation et de l'aide experte de l'INM.

En outre, M. Anand est devenu le responsable de la formation auprès du bureau de direction de l'ACJCP. Sanj ne s'est pas contenté de fournir un soutien, il a aussi activement participé : par exemple, il a fait office d'expert bénévole pour la lecture des scénarios de la série virtuelle proposée par l'INM sur les procès pour agression sexuelle. Il a été très rassurant de pouvoir compter sur un tel expert en droit.

Sanj a aussi présidé le Comité sur la formation de sa cour et s'est activement occupé de la planification et de la préparation du congrès annuel de l'ACJCP à Saskatoon. Malheureusement, ce congrès a été annulé, mais nous disposons désormais d'un plan d'action pour aller de l'avant lorsque nous nous rendrons à Saskatoon. Merci Sanj.

Nous sommes également ravis d'annoncer que Ted Tax, notre actuel président, a accepté de remplir cette fonction au sein du Conseil des gouverneurs de l'INM.

Nous désirons de plus souhaiter la bienvenue au nouveau chef des affaires judiciaires de l'INM. Tom Crabtree est l'ancien juge en chef de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Il a été une présence appréciée et compétente au sein de la NAPJ pendant de nombreuses années et nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec lui sur tout ce qui concerne la formation pour notre cour.

Au nom de notre Comité sur la formation, nous souhaitons également adresser nos meilleurs vœux à Adele Kent, qui a exercé les fonctions de chef des affaires judiciaires bien au-delà du mandat convenu. Nous tenons à la remercier pour sa compréhension de notre cour et sa réceptivité à nos points de vue et pour avoir fait appel à notre immense réservoir d'éducateurs compétents pour pourvoir les postes d'enseignement à l'INM. Merci Adèle.

Comme vous le savez, l'ACJCP joue un rôle prépondérant au sein de quatre conférences nationales. Le congrès annuel de cette année devait avoir lieu à Saskatoon, mais il a malheureusement dû être annulé – pour la deuxième année consécutive. Veuillez TOUTEFOIS noter les dates suivantes dans votre agenda :

Le congrès annuel :

- ▲ Du 20 au 22 septembre 2022, Halifax Harbourfront Marriott Hotel, Nouvelle-Écosse
- ▲ Du 20 au 22 septembre 2023, Delta St. Johns Hotel & Conference Centre, Terre-Neuve-et-Labrador
- ▲ Réunion des présidents des comités provinciaux sur la formation :
- ▲ Du 23 au 25 février 2022, Ottawa
- ▲ Bromont : semaine du 25 avril 2022
- ▲ Niagara-on-the-Lake : du 20 au 25 novembre 2022

L'ACJCP apporte également son soutien au cours sur la rédaction des jugements du Programme de formation des territoires et des provinces des Prairies. Nous sommes ravis de signaler que ce programme s'est tenu les 10 et 11 juin au moyen de Microsoft Teams. Huit juges (trois du Manitoba, trois de la Saskatchewan et deux de l'Alberta) y ont participé, sous la tutelle chevronnée de la professeure Lisa Surridge, de l'Université de Victoria. Félicitations à tous pour ce succès.

Nous voulons également vous faire part d'une évolution très encourageante : l'INM est en train de procéder à un examen approfondi de son programme d'études. Étant donné que l'ACJCP est un intervenant important au sein de l'INM et est considérée comme un porte-parole éminent en matière de formation judiciaire, on nous a demandé de participer à cet examen. Un groupe de discussion s'est réuni et a recueilli des suggestions de partout au Canada. Je remercie Rita Bowry (C.-B.), Karen Ruddy (Yukon), Ryan Rolston (Manitoba), Sandra Bacchus (Ontario), Peter Ross (Nouvelle-Écosse), pour leur collaboration judicieuse et concrète à cette discussion. Le comité qui supervise cet examen est surtout composé de juges, d'universitaires et de membres de la communauté. Alex Wolfe, juge de notre cour en Colombie-Britannique, siège à ce comité et Robin et moi espérons rencontrer l'ensemble du comité dans un proche avenir.

Finalement, nous désirons vous laisser sur une note optimiste. Les scénarios des vidéos sur les agressions sexuelles, pour lesquelles l'INM a reçu une subvention importante en vue de travailler avec notre cour sont fins prêts. Alors que les activités reprennent, nous prévoyons que leur tournage commencera très bientôt.

Et pour terminer, un message d'intérêt public : faites-vous tous vacciner s'il vous plaît. Bien que des avancées remarquables aient été réalisées dans les domaines des audiences, de la formation et de la socialisation générale avec nos collègues en mode virtuel, cela laisse toujours beaucoup à désirer comparé aux réunions et aux séances de formation en personne.

Nous vous souhaitons à tous un été sûr et empreint de « liberté ». Katherine et Rob



Justice Katherine McLeod & Judge Rob Finlayson, Respectively for the Ontario Court of Justice and the Manitoba Provincial Court

# REPORT FROM NATIONAL EDUCATION COMMITTEE

Hello everyone:

We wish we had lots of positive news about all the wondrous in-person meetings we have had in the past year and the success of our Annual Education conferences... we don't, but we will be writing of discussing future plans in an effort to raise our collective spirits.

But before we go to the future, we want to talk about the past. As many of you know, Sanjeev Anand was promoted to the position of Associate Chief of his court. A worthy appointment and a lucky court. We did however want to take this opportunity to acknowledge his work and commitment to our National Education Committee.

After Lee Ann Martin stepped down from being the CAPCJ representative on the NJI Board of Governors, Sanj stepped up. Sanj was a powerful representative of our court, bringing to the Board an authoritative voice for the NJI to include our court's needs to every facet of national education. Sanj continually reminded the Board of the fact that most of the trial work in criminal law is commenced and completed in our court. The increased hybridization of offences and trust in our judges have meant our caseloads have exploded; thus, the greater need for education and for the NJI's expert help.

In addition, as a member of the executive of CAPCJ, Sanj became the table officer for education. Sanj was not only supportive, but he was involved: for example he served as a volunteer expert in the reading of scripts for the NJI proposed virtual series on sexual assault trials. Having such an expert legal scholar in the background was very comforting.

Sanj was also chair of the education committee of his court and was actively planning and preparing for the Saskatoon Annual CAPCJ conference. Sadly, it was cancelled but we know there is a blueprint for going forward when we get to Saskatoon. Thanks Sanj

We are also delighted to announce that Ted Tax, our present President has agreed to assume the position on the Board of Governors.

We also want to welcome the new NJI Chief Judicial Officer. Tom Crabtree is the former Chief of the Provincial Court of British Columbia. He was a welcome and talented presence at NAPJ over many years and we so look forward to working with him on all things education for our court.

On behalf of our education committee, we also want to send best wishes to Adele Kent, who has served as the Chief Judicial Officer for longer than her agreed-upon term. We want to thank her for her understanding of our court and for her openness to our views and her utilization of our immense

pool of talented educators to fill NJI faculty positions. Thank you Adele..

As you know CAPCJ plays a major role in 4 national conferences The Annual conference this year was meant to be in Saskatoon, sadly it had to be cancelled – the second year in a row, BUT please mark your calendars for the following: .

The Annual Conference:

- ▲ 2022 - September 20-22 Halifax Harbourfront Marriott Hotel, Nova Scotia
- ▲ 2023 - September 20-22 Delta St. Johns Hotel & Conference Centre, Newfoundland
- ▲ Provincial Education Chairs Meeting:
- ▲ 2022 February 23-25, Ottawa
- ▲ Bromont: 2022 week of April 25<sup>th</sup>
- ▲ Niagara on the Lake: 2022 – November 20-25

CAPCJ also supports the Prairie Provinces and Territories Education Plan Judgment Writing Programme. I am delighted to report it was held via Microsoft Teams on June 10 and 11. Eight judges (3 Manitoba, 3 Saskatchewan and 2 Alberta) attended under the expert tutelage of Professor Lisa Surridge, from the University of Victoria. Congrats to all for this success.

We want to turn to news of one very positive development: the NJI is in the midst of an extensive curriculum review. As CAPCJ is a major stakeholder in the NJI and considered a prominent voice in judicial education, we were asked to contribute. A focus group meeting was held with contributions from across Canada. My thanks to Rita Bowry (B.C.) Karen Ruddy (Yukon) Ryan Rolston (Manitoba) Sandra Bacchus (Ontario) Peter Ross (Nova Scotia) for their thoughtful, practical assistance to this discussion. The committee overseeing the review generally is made up of judges, academics and community members. Alex Wolfe from our court in British Columbia is on that committee and Robin and I hope to be meeting with the main committee in the near future.

Finally, we want to turn to one final piece of optimism. The Sexual Assault Videos scripts for which the NJI received a major grant to work with our court are ready to go. As we open up, we anticipate filming will be started shortly.

Finally, a Public Service Message, please all get your vaccine. While remarkable inroads have been made to virtual hearings, education and general socialization with our colleagues, it pales in effectiveness to real life meetings and education.

Best wishes all for safe and "open" summer

Katherine & Rob

# LES TRAVAUX DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Juge  
Jean Pierre Archambault,  
Cour du Québec  
Co-président du Comité  
d'accès à la justice

Dans le cadre de son mandat qui vise à promouvoir et à améliorer l'accès à la justice au Canada et à agir à titre de comité conseil de l'ACJCP sur l'accès à la justice au Canada, le Comité d'accès à la justice de l'ACJCP a procédé au cours des dernières années à la rédaction de trois documents et outils importants à l'intention de l'ACJCP et des juges des cours provinciales. Il s'agit des documents suivants :

- ▲ Présentation des services juridiques des provinces canadiennes et des territoires
- ▲ Inventaires des programmes d'accès à la justice pour les Premières Nations
- ▲ Rapport concernant les personnes non-représentées par avocat (PNRA) et l'utilisation des Rapports Gladue devant les cours provinciales canadiennes et les territoires.

## Présentation des services juridiques des provinces canadiennes et des territoires

Le premier document s'intitule : « *Présentation des services juridiques des provinces canadiennes et des territoires* ».

L'ACJCP regroupe les juges des Cours provinciales de toutes les provinces canadiennes et des territoires, mais la majorité d'entre nous ignore quelle est la structure des tribunaux et la compétence de nos collègues qui siègent ailleurs au Canada.

Au moment de rédiger ce document, notre raisonnement était que si nous voulions vraiment parler d'accès à la justice au Canada, il était essentiel que chacun d'entre nous soit d'abord au moins au courant de la manière dont les juges des cours provinciales des autres provinces et territoires procédaient à l'administration de la justice dans leur province ou territoire respectif.

Dans un premier temps, notre document répond à cette question en définissant clairement la structure, la compétence et le mode de fonctionnement des cours provinciales à travers le Canada.

Dans un deuxième temps, il explique le fonctionnement de l'Aide juridique dans chaque province et territoire.

Finalement, il fait l'inventaire des informations disponibles pour les parties se représentant seules dans chaque province et territoire.

Au départ, en 2014 quand il a été rédigé, nous voulions que ce document soit un « document évolutif » qui sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications législatives et des nouvelles initiatives visant les parties qui se représentent seules.

Au cours des années la structure, la compétence et le mode de fonctionnement des cours provinciales ont été modifiée, de

sorte qu'en 2020 et au début de 2021, nous avons procédé à la mise à jour de ce document important dont vous trouverez la toute dernière version sur le site internet de l'ACJCP.

Nous avons aussi prévu que d'autres facettes puissent s'y ajouter notamment les initiatives visant l'accès à la justice des Premières Nations.

## Inventaire des programmes d'accès à la justice pour les premières Nations

À l'hiver 2012 l'Association of Canadian Court Administrators (ci-après « ACCA ») a énuméré plusieurs initiatives relatives à la justice autochtone à travers le pays. Le Comité national d'accès à la justice présidé par le juge Cromwell s'est aussi penché sur la question.

Plusieurs démarches ont été réalisées dont le rapport du juge Iacobucci en 2013 qui concluait à la nécessité qu'un exercice de mémoire et qu'un objectif plus large soit mis en place, si nous voulons nous attaquer véritablement aux questions d'accès à la justice dans les communautés autochtones du Canada.

En bref, ce rapport nous incite à nous poser la question suivante : « Comment pouvons-nous offrir un accès à la justice d'une manière qui assure que le système de justice maintienne son autorité politique et morale à la fois au sein des Premières Nations ainsi qu'auprès des autres communautés autochtones ? ».

Le Comité d'accès à la justice de l'Association canadienne des juges des Cours provinciales a voulu apporter sa contribution à toutes ces initiatives et aider l'ACJCP dans sa réflexion sur le sujet.

À cette fin, nous avons donc fait appel aux membres de notre Comité qui représentent chacune des provinces et des territoires du Canada.

C'est effectivement la démarche que le Comité d'accès à la justice a suivie entre 2014 et 2016 alors qu'il a procédé à colliger les différents programmes d'accès à la justice existant dans les diverses provinces et territoires du Canada pour les Premières Nations.

Nous avons donc rédigé l'Inventaire des programmes d'accès à la justice pour les Premières Nations. Vous pouvez le consulter sur le site internet de l'ACJCP.

On y retrouve l'inventaire des différents programmes d'accès à la justice pour les Premières Nations sur l'ensemble du Territoire canadien. Celui-ci ne se veut pas un inventaire exhaustif de tous les programmes, mais plutôt un « document évolutif » lui aussi à mettre à jour régulièrement.

Suite à la page 16 ►



Judge Jean Pierre Archambault, Court of Quebec  
Co-chair of the Committee on Access to Justice

# THE WORK OF THE COMMITTEE ON ACCESS TO JUSTICE

Pursuant to our mandate to promote and improve access to justice in Canada and to act as a CAPCJ advisory body on issues relating to access to justice in Canada, the Committee on Access to Justice has prepared in recent years three key documents and tools for the CAPCJ and provincial court judges. These are:

- ▲ Overview of Legal Services in the Provinces and Territories of Canada
- ▲ Inventory of Access to Justice Programs for First Nations
- ▲ Report on Self-Represented Litigants (SRLs) and the Use of Gladue Reports in the Provincial and Territorial Courts of Canada

## Overview of Legal Services in the Provinces and Territories of Canada

The first document is entitled: *Overview of Legal Services in the Provinces and Territories of Canada*.

The CAPCJ is an association of provincial court judges from all provinces and territories of Canada, however, most of us lack knowledge of the court structures and jurisdictions of our colleagues elsewhere in the country.

At the time of writing this document, our reasoning was that if we really wanted to talk about access to justice in Canada, it was important for all of us to first know how other judges were administering justice in their respective provinces and territories across the country.

To address this, our document first clearly defines the structure, jurisdiction and operation of provincial courts across Canada.

It also explains how legal aid services functions in each province and territory.

Finally, it makes an inventory of the information available to self-represented litigants in each province and territory.

Back in 2014 when this document was first drafted, we wanted it to be a “living document” that would be updated regularly to reflect legislative changes and any new initiatives regarding self-represented litigants.

The years since then have seen changes in the structure, jurisdiction and operation of the provincial courts, prompting us to update this critical document in 2020 and early 2021. The latest version is available on the CAPCJ website.

We had also foreseen that other features could be added, such as initiatives concerning access to justice for First Nations.

## Inventory of Access to Justice Programs for First Nations

In the winter of 2012, the Association of Canadian Court Administrators (ACCA) identified a number of initiatives related to Indigenous justice across the country. The National Action Committee on Access to Justice, chaired by Justice Cromwell, also worked on this issue.

Several initiatives in this regard, including a 2013 report by Justice Iacobucci, have concluded that a broader focus and a memory= effort were needed if we genuinely wanted to address issues of access to justice among Indigenous communities in Canada.

In a nutshell, Justice Iacobucci challenges us to ask ourselves the following question: “How can we provide access to justice in a way that ensures that the justice system maintains its political and moral authority both within First Nations and other Indigenous communities?”

The Committee on Access to Justice of the Canadian Association of Provincial Court Judges wanted to contribute to all these initiatives and support the CAPCJ in its reflection on the matter.

To this end, we have called upon the members of our committee, who represent every Canadian Province and Territory.

This was the approach taken by the Committee on Access to Justice between 2014 and 2016 when we undertook to compile the different access to justice programs for First Nations being offered in the various provinces and territories of Canada.

Thus, we drafted the Inventory of Access to Justice Programs for First Nations, now available on the CAPCJ website.

This inventory compiles the different access to justice programs for First Nations across Canada. It is not intended as an exhaustive list of all programs, but rather as a ‘living document’ to be updated regularly.

## Report on Self-Represented Litigants (SRLs) and the Use of Gladue Reports in the Provincial and Territorial Courts of Canada

At the AGM of the Canadian Association of Provincial Court Judges held in September 2016 in Vancouver, the Committee on Access to Justice gave itself various mandates, including examining the issues related to the increasing number of

*Continued on page 17 ►*

# LES TRAVAUX DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

► Suite de la page 14

### Rapport concernant les personnes non représentées par avocat (PNRA) et l'utilisation des Rapports Gladue devant les cours provinciales canadiennes et des territoires

Lors de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des juges des Cours provinciales tenue à Vancouver en septembre 2016, le Comité d'accès à la justice s'est donné plusieurs mandats dont celui d'examiner la problématique reliée à l'augmentation du nombre de personnes non représentées par avocat devant les Tribunaux canadiens toutes Chambres confondues (Chambre criminelle, Chambre civile, Chambre de la jeunesse et Chambre familiale).

Les membres de notre Comité sont d'opinion qu'actuellement la plus grande problématique reliée à l'accès à la justice est de continuer à offrir l'accès à la justice aux personnes non représentées par avocat (PNRA).

En matière de droit autochtone, en plus de nous être donné le mandat de faire l'inventaire des programmes d'accès à la justice pour les Premières Nations, qui fait l'objet d'un autre rapport, nous nous sommes donné le mandat d'examiner la question des Rapports Gladue, notamment au niveau de leur obtention, des ressources financières qui y sont rattachées et de leur disponibilité dans les différentes provinces et territoires canadiens.

Suite à nos discussions, nous avons demandé à chacun de nos représentants provinciaux et territoriaux de répondre aux deux questions suivantes pour leur province ou Territoire:

#### Questions

1. Nous assistons à une augmentation du nombre de parties non-représentées (PNRA) au sein des chambres civiles, criminelles et familiales. Veuillez identifier les enjeux qui vous concernent en ce qui a trait aux PNRA dans chacune des cours mentionnées ci-dessus, et ce, dans une perspective d'accès à la justice. Veuillez également nous décrire des solutions ou des pratiques que vous avez identifiées et appliquées dans vos Cours de justice.
2. Quelle a été votre expérience en ce qui concerne l'obtention de rapports Gladue et la disponibilité des ressources financières pour ces rapports? Notre intérêt porte particulièrement sur la disponibilité des ressources financières et humaines nécessaires à la préparation de ces rapports, les délais pour leur réception ainsi que toutes incidences de coûts qui, selon votre expérience, influent sur la production de ces rapports.

Lors de notre réunion annuelle à Vancouver, nous avons aussi échangé certaines ressources documentaires qui sont disponibles dans nos provinces et territoires respectifs.

Nous avons notamment découvert qu'il existe une ressource documentaire d'environ 200 pages sur le site internet de l'Institut National de la Magistrature qui a été mis à jour en 2014, intitulé le « Cahier d'audience électronique à l'intention des juges : les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat » qui offre de nombreux conseils détaillés sur la manière de gérer les PNRA.

#### Conclusion

Nous voulons nous assurer que les membres de CAPCJ sont bien au courant de l'existence de ces ressources ainsi que des ressources d'autres juridictions de même que des ressources en provenance de l'ABC.

Vous trouverez les trois documents précités réalisés par notre Comité d'accès à la justice sur le site internet de l'ACJCP et je vous invite à le consulter.

Afin de réaliser ces trois documents, nous avons fait appel à tous les membres du Comité d'accès à la justice, qui représentent chacune des provinces canadiennes et chacun des territoires. Nous leur avons demandé de colliger les informations sur les sujets sur lesquels nous nous sommes penchés, soit la structure, la compétence et le fonctionnement des Cours provinciales dans leur province ou territoire respectifs.

Nous leur avons demandé de faire l'inventaire des différents programmes d'accès à la justice pour les Premières Nations à l'intérieur de leur province ou territoire respectif et de faire l'inventaire des différents programmes et de la documentation existante pour les personnes non représentées par avocat à l'intérieur de leur province ou territoire respectif.

Nous avons fait la même démarche en ce qui concerne les Rapports Gladue.

Je les remercie pour ce travail colossal.

Le présent document est le résultat de notre démarche. Nous ne prétendons pas que les présents documents sont complets. Au contraire, ils représentent un premier pas dans la bonne direction. Ils se veulent avant tout des documents à parfaire, à compléter et à mettre à jour régulièrement.

Ils peuvent aussi servir à donner aux autres provinces et territoires des exemples de ce qui se fait ailleurs au Canada

*J'ai informé l'ACJCP que je me retirais à titre de co-président du Comité d'Accès à la justice après y avoir siégé pendant plus de 11 ans. Ce fut pour moi une expérience enrichissante, un plaisir et un privilège d'en faire partie et je veux profiter de cette occasion pour remercier tous les membres du Comité d'accès à la justice pour leur travail et leur collaboration et en particulier mon co-président le juge Romuald Kwolek*

## THE WORK OF THE ACCESS TO JUSTICE COMMITTEE

► *Continued from page 15*

self-represented litigants in all divisions of Canadian courts (Criminal, Civil, Youth, and Family).

In the opinion of our Committee members, the greatest concern in terms of access to justice is providing continued access to justice to Self-Represented Litigants (SRLs).

Regarding Indigenous law, in addition to our initial mandate of making an inventory of access to justice programs for First Nations (covered in a different report), we have taken on the mandate of examining the issue of Gladue Reports, particularly in terms of their acquisition, the financial resources allocated to them and their availability in the various Canadian provinces and territories.

After deliberation, we asked each of our provincial and territorial representatives to answer the following two questions regarding their respective province or territory:

### Questions

1. We are witnessing an increasing number of self-represented litigants (SRLs) in Civil, Criminal and Family divisions. Please identify the challenges you face in terms of SRLs in each of the above-mentioned courts, from an access to justice perspective. Please also describe the solutions or practices that you have identified and implemented in your courts of law.
2. What has been your experience around obtaining Gladue reports and the availability of funding for these reports? We are particularly interested in the availability of financial and human resources to prepare these reports, the timeliness of their receipt, and any cost impacts that, in your experience, affect the production of these reports.

During our AGM in Vancouver, we also shared some resource materials available in our respective provinces and territories. Among other things, we discovered a resource of about 200

pages on the National Judicial Institute website, entitled “Bench Book for Sitting Judges: Self-represented Litigants and Self-represented Accused”, which was updated in 2014 and offers several detailed recommendations on how to deal with SRLs.

### Conclusion

We wish to ensure that CAPCJ members are aware of these resources, as well as other resources from other jurisdictions and available resources from the CBA.

The three documents produced by the Committee on Access to Justice are available on the CAPCJ website and you are invited to consult them.

In preparing these three documents, we called upon all members of the Committee on Access to Justice, who represent every province and territory in Canada. We asked them to compile information on the topics we were investigating, namely the structure, jurisdiction and operation of the provincial courts in their respective province or territory.

We asked them to make an inventory of the various access to justice programs available for First Nations and the various programs and resource material available for self-represented litigants in their respective province or territory.

We followed the same approach for Gladue reports.

I would like to thank them for their tremendous work.

The present document is the result of our efforts. We do not presume to claim that these documents are exhaustive. Rather, they constitute a first step in the right direction. Above all, they are intended as documents to be refined, completed, and updated regularly.

They can also offer the provinces and territories examples of practices elsewhere in Canada. ▀

*I have informed the CAPCJ that I will be stepping down from my position as Co-chair of the Committee on Access to Justice, after more than 11 years. It has been a pleasure, a privilege, and a rewarding experience to take part in this work. I would like to take this opportunity to thank all the members of the Committee on Access to Justice for their work and collaboration, and in particular my Co-chair, Justice Romuald Kwolek.*

# COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE

Juge Romuald Kwolek,  
Cour de justice de l'Ontario  
Coprésident du Comité sur  
l'accès à la justice de l'ACJCP

Il existe un certain nombre d'organisations nationales qui participent activement à la promotion des initiatives d'accès à la justice au Canada. C'est le cas du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale.

Les juges des cours provinciales reconnaîtront peut-être ce groupe puisque sous la présidence de l'ancien juge de la Cour suprême du Canada, Thomas Cromwell, il a rédigé le rapport "Une feuille de route pour le changement"; le rapport recommandait des changements radicaux dans le domaine du droit familial.

Le Comité d'action a été fondé en 2007 par l'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverly McLachlin. Elle est actuellement présidente de ce comité. Les juges des cours provinciales qui ont participé activement au comité sont notamment l'ancienne juge en chef de la Cour provinciale du Québec, Elizabeth Corte, l'actuelle juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau, et le juge Thomas Crabtree de la Colombie-Britannique. Je suis actuellement le représentant de l'ACJCP au sein du comité.

Toutes les provinces et tous les territoires y sont représentés, ainsi que 22 organisations nationales du secteur judiciaire, comme l'Association du Barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le Forum canadien sur la justice civile.

En outre, des organisations telles que la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association des avocats noirs du Canada, la Fondation canadienne des relations raciales et l'Association du Barreau autochtone ont des représentants au sein du comité.

Un comité directeur plus restreint détermine l'orientation et les activités des membres lors de réunions mensuelles. Le comité plénier se réunit normalement une fois par an en personne.

La pandémie a contraint le comité à modifier et à remanier ses projets de réunions en personne en 2020 et 2021. Ces défis ont donné l'occasion au comité d'organiser davantage de rencontres virtuelles pour aborder les questions qui touchent notre système judiciaire. Cela a également permis au comité, grâce à l'usage accru de la technologie, de communiquer avec d'autres personnes concernées par l'accès à la justice, quelle que soit leur situation géographique.

En 2020, le Comité d'action, comme les années précédentes, a parrainé des téléconférences intitulées « Communautés de pratique », qui se sont tenues entre le 25 mars et le 9 avril 2020. Des conférenciers y ont participé le mercredi et une table ronde communautaire s'est tenue le jour suivant.

En 2021, les communautés de pratique se sont tenues du 24 mars au 8 avril et ont porté sur les thèmes suivants :

- 1) L'intelligence artificielle et les données – les risques et les avantages;
- 2) Adapter les modèles de prestation des services de justice;
- 3) Les modèles autochtones de justice réparatrice.

Le comité a parrainé une rencontre virtuelle le 23 juin 2020 intitulée : « Accès à la justice : Les gens d'abord – Crise. Changement. Réforme. ». Cette rencontre, qui comprenait notamment les conférenciers Beverly McLachlin, Bob Rae et Megan Longley, a attiré 970 participants.

La réunion annuelle des membres du Comité d'action a eu lieu par Zoom le 7 juillet 2020.

De plus, avec le soutien des fondations du droit de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, le comité a organisé cinq colloques à travers le pays. Chaque colloque incluait un dialogue avec l'ancienne juge en chef Beverly McLachlin et s'attaquait à des questions telles que la réforme du droit familial, les perspectives autochtones, les impacts de la COVID-19, l'avenir du système de justice et la lutte contre le racisme systémique.

En 2021, le comité lance les Thought Leadership Tables (tables pour le leadership éclairé), permettant aux membres du Comité d'action de se réunir en mode virtuel pour discuter des questions émergentes en matière d'accès à la justice. Au moment de la rédaction de cet article, le Comité d'action avait invité les membres du comité à recommander des sujets de discussion.

Les juges qui souhaitent en savoir plus sur les activités du Comité d'action peuvent consulter le bulletin d'information sur l'accès à la justice qui est publié chaque mois. Tous les juges sont invités à s'abonner à ce bulletin gratuit.

En outre, le comité a maintenu une présence active sur les médias sociaux en publiant régulièrement des blogues concernant les initiatives d'accès à la justice. Le comité prépare également un rapport annuel sur les nouvelles initiatives d'accès à la justice au Canada en lien avec les neuf objectifs de développement de la justice suivants :

- 1) Régler les problèmes juridiques quotidiens
- 2) Répondre aux besoins juridiques
- 3) Rendre les cours plus efficaces
- 4) Améliorer la justice familiale
- 5) Travailler ensemble
- 6) Renforcer les capacités
- 7) Innover
- 8) Analyser et apprendre
- 9) Améliorer les stratégies de financement

Des initiatives à l'occasion de la Semaine de l'accès à la justice sont actuellement organisées en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. La Semaine de l'accès à la justice est généralement célébrée durant la dernière semaine d'octobre. Les juges de toutes les provinces sont encouragés à participer aux activités et aux programmes existants ou à lancer des initiatives d'accès à la justice dans leurs régions respectives pendant la Semaine de l'accès à la justice.

Les juges qui souhaitent obtenir davantage d'informations sur le Comité d'action, ou qui ont des initiatives à suggérer en matière d'accès à la justice, sont invités à me contacter ou à suivre le Comité d'action sur :

[www.facebook.com/ActionCommA2J](https://www.facebook.com/ActionCommA2J)

[twitter.com/ActionCommA2J](https://twitter.com/ActionCommA2J)

[www.linkedin.com/company/action-committee-on-access-to-justice](https://www.linkedin.com/company/action-committee-on-access-to-justice).



Justice Romuald Kwolek,  
Ontario Court of Justice  
Co-Chair, CAPCJ Access to  
Justice Committee

## ACTION COMMITTEE ON CIVIL AND FAMILY LAW

There are a number of national organizations actively involved in promoting access to justice initiatives across Canada. The Action Committee on Access to Justice in Civil and Family Matters is one such organization.

Provincial court judges may recognize this group for its authorship, while former Supreme Court of Canada Justice Thomas Cromwell was chair of the organization, of the report entitled "Roadmap to Change" which recommended sweeping changes in the area of family law.

The Action Committee was founded in 2007 by the former Chief Justice of the Supreme Court of Canada, Beverly McLachlin. She is the current chair of the committee. Provincial court judges who have been active in the committee include former Chief Justice of the Quebec Provincial Court, Elizabeth Corte, Chief Justice Lucie Rondeau of Quebec and Judge Thomas Crabtree from British Columbia. I am the current representative on the committee for CAPCJ.

Every province and territory is represented on the committee as are 22 National Justice Sector organizations such as the Canadian Bar Association, the Federation of Law Societies, and the Canadian Forum on Civil Justice.

In addition, organizations such as First Nations Caring Society, Canadian Council of Refugees, Canadian Association of Black Lawyers, Canada Race Relations Foundation and Indigenous Bar Association have representatives on the committee.

A smaller steering committee focuses the direction and activities of the membership through monthly meetings. The larger group normally meets annually in person.

The pandemic challenged the committee to alter and reconfigure its plans for in person meetings in 2020 and 2021. Such challenges provided an opportunity for the committee to host an increased number of events virtually to address issues facing our justice system. It also allowed the committee, through the enhanced use of technology, to communicate with those interested in access to justice regardless of their geographical location.

In 2020, the Action Committee, as in previous years, sponsored conference calls entitled "Communities of Practice", which were held between March 25 and April 9, 2020. Speakers participated on the Wednesday and a community roundtable was held on the following day.

In 2021, Communities of Practice were held from March 24<sup>th</sup> to April 8<sup>th</sup> and dealt with the following topics:

- 1) Artificial Intelligence and Data- the risks and the rewards;
- 2) Adjusting Justice Service delivery models;
- 3) Restorative Justice Indigenous Justice Models.

The committee sponsored a virtual event on June 23, 2020 entitled: "Access to Justice: People First – Crisis.Change.Reform." This event included speakers Beverley McLachlin,

Bob Rae and Megan Longley and attracted 970 registrants.

The annual meeting of the action committee members took place by Zoom on July 7, 2020.

In addition, supported by the Law Foundations of Ontario, British Columbia and Saskatchewan, the committee hosted five colloquia across the country. Each colloquia included a dialogue with former Chief Justice Beverly McLachlin and tackled issues such as transforming family law, indigenous perspectives, the impacts of Covid 19, the future of the justice system and addressing systemic racism.

In 2021, the committee is launching Thought Leadership Tables (TLT), enabling action committee members to meet virtually to discuss emerging A2J issues. At the time this article is being written, the Action Committee has invited committee members to recommend topics for discussion.

For those judges interested in learning more about the activities of the Action Committee, the A2J Newsletter is published monthly. All judges are invited to subscribe to the Action Committee's free newsletter.

In addition, the committee has maintained an active social media presence posting regular blogs concerning access to justice initiatives. The committee also prepares an annual report on new access to justice initiatives within Canada as they relate to the following 9 Justice Development goals:

- 1) Address everyday legal problems;
- 2) Meet legal needs;
- 3) Make courts work better;
- 4) Improve family justice;
- 5) Work together;
- 6) Build capability;
- 7) Innovate;
- 8) Analyze and learn;
- 9) Improve funding strategies.

Access to Justice Week initiatives are currently held in Ontario, Quebec, Saskatchewan and British Columbia. Access to Justice Week is usually celebrated during the last week in October. Judges in all provinces are encouraged to take part in existing programmes or activities or to initiate access to justice initiatives in their respective jurisdictions during access to justice week.

Any judges who wish to find out more information about the action committee, or have any suggestions for access to justice initiatives, are invited to either contact myself, Justice Romuald Kwolek, or follow the Action Committee on:

[www.facebook.com/ActionCommA2J](https://www.facebook.com/ActionCommA2J)

[twitter.com/ActionCommA2J](https://twitter.com/ActionCommA2J)

[www.linkedin.com/company/action-committee-on-access-to-justice](https://www.linkedin.com/company/action-committee-on-access-to-justice).

# ARTICLE – RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE

Juge Romuald Kwolek,  
Cour de justice de l'Ontario  
Coprésident du Comité sur  
l'accès à la justice de l'ACJCP

L'accès universel à la justice exige que des services et des ressources appropriés soient fournis à tous, même aux citoyens les plus vulnérables et les plus marginalisés, afin que chacun puisse accéder de manière équitable à nos cours et à nos tribunaux administratifs.

Une importante condition préalable pour garantir l'accès à la justice est de promouvoir notre système de justice tant auprès des jeunes que du public et de les éduquer à ce sujet.

Dans son énoncé de mission, le Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ) déclare qu'il « a pour mission de promouvoir la compréhension, l'éducation et le dialogue afin de soutenir un système de justice efficace et ouvert. »

Le ROEJ a été fondé en 2002 par les trois juges en chef de l'Ontario de l'époque : l'honorable R. Roy McMurtry de la Cour d'appel, l'honorable Patrick LeSage de la Cour supérieure de justice et l'honorable Brian W. Lennox de la Cour de justice de l'Ontario.

Les toutes premières activités du ROEJ étaient axées sur l'élaboration de ressources et de programmes pédagogiques pour les élèves du secondaire et les professeurs de droit et d'éducation civique. Les excursions scolaires aux palais de justice, les visites d'avocats et de juges dans les classes et les séances de perfectionnement professionnel pour les enseignants du secondaire sont devenues des activités essentielles du ROEJ.

Par la suite, le ROEJ a lancé des programmes d'extension des services dans les milieux communautaires afin d'explorer la possibilité d'offrir une formation sur la justice à des groupes de jeunes vulnérables, notamment ceux qui étaient en rupture avec l'école, ou qui avaient pu avoir de mauvaises relations avec le système judiciaire par le passé.

Le ROEJ compte actuellement entre 13 et 15 employés et Jessica Reekie en est la directrice générale. Les ressources disponibles sur le site Web, bien qu'axées sur les initiatives en Ontario, peuvent être utiles aux juges des autres provinces qui souhaitent informer les jeunes et le public au sujet de notre système de justice.

Lorsque vous consultez le site Web du ROEJ, une bannière sur la page de couverture vous invite à jouer avec la classe au jeu en ligne "Accès à la justice". Ce jeu, qui cible les classes de droit et d'éducation civique des écoles secondaires, invite les élèves et d'autres personnes à explorer la complexité de problèmes juridiques tels que les questions de droit de la famille à la suite d'une séparation, les questions de licenciement et l'expulsion d'un locataire par son propriétaire.

Une autre bannière sur le site Web proclame : « Un problème juridique? Justice pas-à-pas offre des réponses fiables, simples et pratiques ». Cette section fournit des informations au public sur la façon de gérer les problèmes et les ressources concernant 17 sujets divers, notamment le droit pénal, les dettes et les droits des consommateurs, le logement, le droit en matière d'immigration.

En quoi cette organisation concerne-t-elle ou affecte-t-elle les juges des cours provinciales? Le ROEJ compte actuellement 17 comités régionaux en Ontario. Plusieurs juges de la Cour provinciale président ces comités ou participent activement et bénévolement aux efforts visant à faciliter l'accès à la justice dans leur communauté.

Un juge de la Cour provinciale de l'Ontario est nommé par la Cour de justice de l'Ontario au conseil d'administration du ROEJ. La juge Katrina Mulligan a collaboré au ROEJ pendant 9 ans, d'abord comme administratrice, puis, coprésidente du conseil d'administration pendant 4 ans. Elle conserve toujours la même passion pour le ROEJ et souligne que l'organisation, parmi ses diverses activités, forme et éduque les professeurs afin qu'ils puissent enseigner le droit à leurs élèves. Actuellement, le juge Ferhan Javed est le représentant de la Cour provinciale de l'Ontario au conseil d'administration.

Bien que la pandémie de COVID-19 ait posé de nombreux défis pour la prestation de programmes à l'intention des jeunes, le ROEJ continue de soutenir les concours de procès simulés pour les élèves du secondaire ainsi que les visites virtuelles de palais de justice. Dans le cadre de la semaine de la justice, le ROEJ a également organisé un débat sur Twitter à l'échelle de la province le 28 octobre 2020. Les élèves ont été invités à exprimer leur point de vue sur le sujet suivant : « Devrions-nous permettre les récusations péremptoires dans les procès devant jury? »

La pandémie de COVID-19 nous a tous mis au défi de trouver des solutions créatives aux problèmes d'accès à la justice.

Tous les juges des cours provinciales qui souhaiteraient se porter volontaires pour éduquer le public et les jeunes au sujet de notre système de justice sont invités à :

- 1) S'informer s'il existe ou non un comité du ROEJ ou un comité similaire en activité dans leur région et contacter ce comité pour se porter volontaire.
- 2) S'il n'existe pas de comité de ce type, envisager la possibilité d'en créer un dans leur région.
- 3) Se porter volontaire pour faire des présentations dans des classes.
- 4) Se porter volontaire pour contribuer à la formation judiciaire dans la collectivité.
- 5) Se porter volontaire à titre de juge, d'instructeur ou de mentor dans les concours de procès simulés.
- 6) Les juges de l'ensemble du pays sont invités à consulter le site Web du ROEJ afin d'y trouver des ressources sur les initiatives en matière d'accès à la justice susceptibles d'être utilisées dans leur propre région.

En qualité de juges, nous sommes en mesure de promouvoir l'accès à la justice en encourageant les jeunes et le grand public à être mieux informés sur notre système judiciaire. ▀



Justice Romuald Kwolek,  
Ontario Court of Justice  
Co-Chair CAPCJ Access to  
Justice Committee

# ARTICLE – ONTARIO JUSTICE EDUCATION NETWORK

Access to justice demands that suitable services and resources be provided to even the most vulnerable and marginalized citizens so that everyone may access our courts and administrative tribunals fairly.

One important prerequisite in ensuring access to justice is to promote and educate our youth and the public relating to our justice system.

In its mission statement, the Ontario Justice Education Network (OJEN), proclaims that it: “is dedicated to promoting understanding, education, and dialogue to support a responsive and inclusive justice system.”

OJEN was founded in 2002 by the then three Chief Justices of Ontario: The Hon. R. Roy McMurtry of the Court of Appeal, The Hon. Patrick LeSage of the Superior Court of Justice, and The Hon. Brian W. Lennox of the Ontario Court of Justice.

OJEN’s earliest activities focused on the development of classroom teaching resources and programs for high school students and teachers of law and civics. School trips to local courthouses, classroom visits by lawyers and judges, and professional development opportunities for high school teachers became core OJEN activities.

Subsequently, OJEN began outreach programs in community settings to explore justice education for vulnerable groups of youth, especially those who were disengaged from school, or who may have had historically negative relationships with the justice system.

OJEN currently has between 13-15 staff members, with Jessica Reekie as executive director. The resources on the

web site, although focused on Ontario initiatives, may be of assistance to judges in other provinces who are interested in educating youth and the public about our Justice system

When accessing the OJEN website, a banner on the cover page invites the reader to : “ Play the Access to Justice Game online with your class.” This game, which is aimed at high school law and civics classes, invites students and others to navigate the complexities of legal issues such as family law problems following separation, an employment termination issue and a landlord and tenant eviction.

Another banner on the website proclaims: “Steps to Justice – Step by step information about legal problems.” This section provides information to the public about navigating issues and resources relating to 17 varied topics including criminal law, debt and consumer rights, housing and immigration law.

How does this organization involve or affect provincial court judges? OJEN currently has 17 area committees across Ontario. Many of these committees are chaired by a provincial court judge or have provincial court judges actively involved as volunteers in facilitating access to justice in their communities.

An Ontario provincial court judge is appointed by the Ontario Court of Justice to the OJEN board of directors. Justice Katrina Mulligan, who had been involved with OJEN for a total of 9 years, was initially a director and later co-chair of the board of directors for 4 years. She still retains her passion for OJEN, noting that the organization, among its various activities, trains and educates teachers to instruct students about the law. Currently, Judge Ferhan Javed is the Ontario provincial court’s representative on the board of directors.

Although Covid-19 has proven to be challenging for the delivery of programs for youth, OJEN continues to support Mock Trial Competitions for high school students and virtual courthouse visits. OJEN organized a province wide Twitter debate on October 28, 2020 in conjunction with Access to Justice Week. Students were invited to post their views on the topic; “Should we allow peremptory challenges in jury trials.”

Covid 19 has challenged all of us to seek out creative solutions for access to justice problems.

All provincial court judges who are interested in volunteering to educate the public and youth about our justice system are invited to :

- 1) Investigate whether or not there is an OJEN or similar committee operating in their area and contact such committee to volunteer;
- 2) If there is no such committee consider initiating such a group in their jurisdiction;
- 3) Volunteer as a speaker to speak to classes;
- 4) Volunteer to assist in community educational outreach;
- 5) Volunteer as a judge, coach or mentor for Mock Trial competitions;
- 6) Judges across the country are invited to access the OJEN website to seek out resources for access to justice initiatives for use in their own jurisdiction.

We as judges can promote access to justice by encouraging our youth and the general public to be better educated about our justice system. ▴



Étudiants et juges impliqués dans les activités du ROEJ.  
Students and judges involved in OJEN initiatives.

# LA RÉSILIENCE FACE À LA CRISE : L'EXPÉRIENCE DU TRIBUNAL DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE REGINA DURANT UNE ÉPIDÉMIE ET PENDANT UNE PANDÉMIE

La pandémie de COVID-19 a forcé toutes les institutions publiques à s'adapter et à innover en réponse aux directives de santé publique. La participation en personne, notamment en ce qui concerne les activités ou les réunions de groupe, est devenue improbable ou impossible. En conséquence, l'accès du public aux instances judiciaires a été directement entravé. En Saskatchewan, la Cour provinciale s'est adaptée à ces directives de santé publique en constante évolution en recourant davantage aux comparutions à distance, en fermant partiellement les tribunaux et en limitant l'accès physique aux palais de justice. Bien que ces changements aient suscité la consternation chez certains accusés et membres du public, les procédures mises en place ont permis aux parties à des affaires criminelles de comparaître et de faire instruire leur cause, malgré quelques retards.

L'accès à la justice a également été fortement perturbé pour les participants aux tribunaux thérapeutiques de la Saskatchewan, en particulier les participants au tribunal de traitement de la toxicomanie de Regina (Regina Drug Treatment Court – RDTC). Bien que les résidents de la Saskatchewan aient maintenant l'habitude de parcourir les titres de l'actualité pour connaître les dernières nouvelles sur la COVID, parallèlement à la pandémie due à ce virus, une épidémie de santé publique liée aux opioïdes est en train de ravager cette province. En dépit du fait que la dépendance aux opioïdes et les décès par surdose soient endémiques dans la plupart des provinces depuis de nombreuses années, la Saskatchewan avait été largement épargnée de ses pires effets jusqu'à ces dernières années. Les troubles liés à la toxicomanie ne sont certes pas inconnus dans la province; en effet, le traitement de la dépendance à la méthamphétamine est un enjeu majeur dans les initiatives de santé publique et de justice en Saskatchewan depuis plus d'une décennie. Toutefois, l'apparition du fentanyl et du carfentanyl, des opioïdes synthétiques qui créent une dépendance accrue et sont plus mortels, et l'augmentation exponentielle des surdoses qui en découle est relativement récente dans notre province. Les ressources du système judiciaire et du système sanitaire sont mises à rude épreuve pour faire face à ce problème, qui est encore davantage aggravé par la présence de ces substances.

Ces derniers mois, une conjonction « idéale » de facteurs défavorables a exacerbé la crise de la toxicomanie dans la province. L'économie de la Saskatchewan a connu un ralentissement en raison de la chute du prix des matières premières à l'échelle mondiale, ce qui a entraîné une hausse du chômage et une pression accrue sur les ressources publiques. En outre, la nature pernicieuse de la dépendance aux opioïdes a été aggravée par l'effet d'isolement engendré par les restrictions liées à la pandémie. Alors que nous approchons le premier anniversaire des mesures de lutte contre la pandémie, les personnes qui ont des troubles de toxicomanie se trouvent exposées à de sérieux risques de surdose. À la fin de l'année 2020, le nombre de décès

confirmés dus à l'usage de substances toxiques en Saskatchewan s'élevait à 207 (auxquels s'ajoutaient 100 décès étant « possiblement » causés par des substances toxiques), soit une augmentation de près de 300 % en moins de dix ans.<sup>1</sup> Alors que les ressources du système de santé sont sollicitées à un degré jamais atteint de mémoire récente, les citoyens qui luttent contre la toxicomanie passent trop souvent entre les mailles du filet et se retrouvent invariablement devant nos tribunaux. Le cercle vicieux des traumatismes, de la toxicomanie, de l'incarcération et de la récidive, en particulier lorsqu'il s'agit de délinquants non violents, coûte très cher à la santé publique, aux services correctionnels et à la police à une époque où les ressources sont déjà insuffisantes.

## Les nouveaux défis pour une approche thérapeutique

Dans tous les centres de la Cour provinciale de la Saskatchewan, mes collègues se sont efforcés de trouver un compromis entre le respect des directives de santé publique et l'exigence d'accès à la justice pour les citoyens accusés et le grand public. Comme partout au pays, j'en suis sûr, les protocoles de distanciation, les nouvelles technologies audio et vidéo et l'omniprésence des écrans protecteurs en plexiglas sont la « nouvelle norme » dans les salles d'audience de la Saskatchewan.

Durant la pandémie, et malgré la réduction des comparutions en personne, le nombre d'accusés comparaisant en détention n'a pas diminué, en grande partie à cause de problèmes de toxicomanie. La crise des opioïdes, qui conduit souvent à des infractions contre les biens, à la victimisation et à l'incarcération, est généralement mal gérée par les processus judiciaires traditionnels liée à la surconsommation. Le cercle vicieux de l'usage de substances illicites, du sevrage et de la criminalité de subsistance ne permet pas aux accusés toxicomanes de prendre conscience de leurs actes et ne favorise pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

Créée en 2006, la RDTC vise à remédier aux lacunes du processus de justice pénale en ce qui concerne les accusés souffrant de troubles liés à la toxicomanie. Le programme part du principe selon lequel l'application traditionnelle des principes du droit pénal est inefficace pour de nombreux citoyens souffrant de pathologies liées à la dépendance et à la toxicomanie. Le cercle vicieux de la dépendance, de la criminalité et de l'incarcération met à rude épreuve les ressources publiques existantes, exacerbe le risque de récidive et réduit la cohésion sociale. En revanche, le programme de la RDTC est fondé sur une approche collaborative, avec une coopération entre les organismes de santé publique et de justice, les avocats de la Couronne, l'aide juridique et les magistrats afin de créer une occasion unique d'offrir aux citoyens marginalisés de meilleures chances de réussite vers la sobriété. Le processus cible les délinquants qui ont des besoins aigus et qui posent un risque important de récidive ou d'échec dans des

*Suite à la page 24 ►*

<sup>1</sup> Saskatchewan Coroners Service – Décès dus à des substances toxiques 2010-2020 <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/90505>



Judge Noah Evanchuk,  
Saskatchewan  
Provincial Court  
CAPCJ Access to Justice  
Committee Member

## RESILIENCE IN THE FACE OF CRISIS: THE REGINA DRUG TREATMENT COURT EXPERIENCE DURING AN EPIDEMIC WITHIN A PANDEMIC

The COVID-19 pandemic has forced all public institutions to adapt and innovate in response to public health directives. Personal attendance, particularly as it relates to group activities or meetings, has become unlikely or impossible. As a result, public access to Court proceedings has been directly affected. In Saskatchewan, the Provincial Court has adapted to these oft-changing public health guidelines by increased use of remote appearances, partial trial closures and restrictions on physical access to courthouses. Although the changes have created consternation amongst some accused and members of the public, the procedures put in place have allowed parties in criminal matters to attend and have matters heard, albeit with some delays.

Access to justice has also been greatly impacted for those participants in Saskatchewan's therapeutic courts, in particular participants to the Regina Drug Treatment Court (RDTC). Although Saskatchewan residents have become accustomed to scanning the news headlines for COVID updates, running parallel to the COVID virus pandemic there has been a public health opioid epidemic ravaging Saskatchewan. Although opioid dependency and overdose deaths have been endemic in most provinces for many years, Saskatchewan was spared of the worst effects until recent years. Substance dependency disorders are certainly not uncommon in the province; indeed, the treatment of methamphetamine dependency has been an acute focal point for public health and justice initiatives in Saskatchewan for over a decade. However, the presence of fentanyl and carfentanyl, synthetic opioids that are more addictive and more lethal, and the subsequent exponential increase in overdoses are relatively new to our province. Resources in the justice system and health system are straining to address the issue, an issue further compounded by the presence of these substances.

In recent months, a perfect storm of adverse factors has exacerbated the drug dependency crisis in the province. The Saskatchewan economy has seen a slowdown due to global commodity price reductions, resulting in higher unemployment and increased pressure on public resources. In addition, the pernicious nature of the opioid dependency has been compounded by the isolating effects of pandemic-related personal restrictions. As we approach the one year anniversary of pandemic measures, residents with substance dependency issues find themselves at perilous risk of overdose. By year's end in 2020, confirmed drug toxicity deaths in Saskatchewan rose to 207 (with an additional 100 deaths noted as a 'possible' toxicity cause), an increase of

almost 300 percent in less than a decade.<sup>1</sup> With resources in the health system stretched to levels not seen in recent memory, those citizens struggling with dependency far too often fall through the cracks and invariably find themselves appearing in our docket courts. Their cycle of trauma, substance dependency, incarceration and recidivism, particularly when offender patterns are non-violent, carries a great cost to public health, corrections, and police at a time when resources are stretched thin.

### **New challenges for a therapeutic approach**

At all locations of the Saskatchewan Provincial Court, my colleagues strived to balance compliance to public health with the requirement of access to justice for accused citizens and the general public. As I am sure is the case across the country, distancing protocols, new audio/video technologies and the omnipresence of protective plexiglass are the 'new normal' in Saskatchewan courtrooms.

During the pandemic, and despite the reduction of in-person appearances, the number of accused in the in-custody docket courts has not been reduced, largely due to substance dependency issues. The opioid crisis, which often leads to property crime, victimization, and incarceration, is not particularly well suited to traditional court processes, especially as it relates to those with substance dependency disorder. The cycle of illicit use, withdrawal, and subsistence crime does not achieve mindfulness in addicted accused, nor foster public faith in the administration of justice.

Set up in 2006, the RDTC aims to address the shortcomings of the criminal justice process as it relates to those accused with substance dependency disorder. The program begins with the premise that orthodox application of criminal law principles is ineffective to many citizens with addictions and dependency pathologies. The cycle of addiction, crime and incarceration strains existing public resources, exacerbates recidivism, and reduces social cohesion. In contrast, the RDTC program is premised on a collaborative approach, with cooperation between public health and justice agencies, the Crown, Legal Aid and the judiciary to create a unique opportunity to assist marginalized citizens with a greater chance of sobriety. The process targets offenders who are high needs and pose a significant risk of recidivism and/or failure in less intensive rehabilitative dispositions. Accepted program participants, who tend to be at risk of lengthy periods of incarceration, are traditionally overrepresented in the justice system. These targeted individuals are often

*Continued on page 25 ►*

<sup>1</sup> Saskatchewan Coroners Service – Drug Toxicity deaths 2010-2020 <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/90505>

# LA RÉSILIENCE FACE À LA CRISE : L'EXPÉRIENCE DU TRIBUNAL DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE REGINA DURANT UNE ÉPIDÉMIE ET PENDANT UNE PANDÉMIE

► *Suite de la page 22*

dispositifs de réadaptation moins intensifs. Les participants acceptés à ce programme, qui courent souvent le risque de périodes d'incarcération prolongées, sont traditionnellement surreprésentés dans le système judiciaire. Les personnes ciblées sont souvent incapables d'accéder aux ressources publiques de traitement de la toxicomanie en l'absence d'une intervention officielle de l'État. Il est toutefois possible de remédier à ce manque d'autonomie, avec l'aide de la RDTC, en mettant les accusés toxicomanes en liaison directe et soutenue avec des services de counselling et de logement et en les responsabilisant au sujet des conséquences.

La RDTC est conçue pour travailler avec une trentaine d'accusés à la fois, bien qu'il y ait actuellement environ douze participants au programme. Un procureur de la Couronne désigné contrôle l'accès des candidats au programme, en évaluant les accusés en fonction de la nature des crimes commis et en privilégiant les délinquants non professionnels et non violents. Suite à l'approbation du procureur de la Couronne, les participants sont mis en liaison avec des organismes de logement, des programmes personnels et des ressources d'aide au revenu. Les participants inscrivent leur plaidoyer et sont régulièrement informés des protocoles et des exigences de la RDTC. Le personnel du programme assure la transition entre la détention provisoire et le foyer et est en contact avec les responsables du ministère des Services sociaux pour s'assurer que les prestations sont versées. Il faut entre 12 et 18 mois à un délinquant pour mener à bien les différentes phases du programme de la RDTC et obtenir son diplôme.

L'efficacité du programme de la RDTC ne tient pas seulement au fait qu'il assure un accès direct aux programmes et aux ressources, mais aussi au fait qu'il crée un sentiment de structuration et de responsabilité chez les participants. Le respect des attentes est surveillé, notamment par des tests hebdomadaires de dépistage de drogues, des rencontres à la cour pour veiller au respect des conditions de probation et à la participation aux programmes. D'autres activités de nature non judiciaires, comme les repas-partage et les soirées jeux, créent une camaraderie entre les participants et favorisent un sens de communauté. Une journée typique pour un participant peut comporter des séances de counselling de groupe, des rencontres en personne avec des conseillers en toxicomanie ou des rencontres en salle d'audience permettant aux participants de faire part à un juge de leurs progrès. En bref, le programme a été conçu dans l'optique d'une approche thérapeutique « directe ».

### **Les défis actuels dus à la COVID**

En raison de la pandémie de COVID, la RDTC a dû s'adapter très rapidement. Les intervenants et les participants eux-mêmes ont dû relever des défis uniques, car le modèle habituel de réunions, de counselling, de dépistage et de suivi en personne est un élément essentiel du modèle de la RDTC. L'intensité unique du programme, qui associe tous les intervenants, du juge aux avocats en passant par les conseillers et le participant, est un atout essentiel, et non un défaut. Naturellement, les ordonnances de santé publique limitant la taille des réunions de groupe et les déplacements ont représenté un défi pour le

modèle de la RDTC. Les protocoles de distanciation ne permettent pas à 12 participants de se présenter ensemble en personne au tribunal, ni d'assister ensemble aux séances thérapeutiques de groupe du Centre de traitement de la toxicomanie de Regina.

Bien que la pandémie ait posé des défis aux participants, le programme proprement dit, grâce en partie aux efforts de la coordonnatrice Judy Birns et des juges Pat Reis et Murray Hinds, a continué à fonctionner sous une forme modifiée. Le registre hebdomadaire de la RDTC est resté ouvert, et de nouvelles personnes ont été admises, bien qu'avec un programme modifié. Certains participants et diplômés du programme comparaissent en personne, tandis que d'autres comparaissent par téléphone depuis le Centre de traitement de la toxicomanie ou depuis leur propre résidence.

Le fait d'assurer la présence physique à la RDTC a donné aux participants un sentiment persistant de stabilité et de soutien durant une période de profond isolement. Les juges présidents remplissent une fonction cruciale dans les orientations du programme de la RDTC et en assurent le succès en jouant un rôle actif. Avec beaucoup d'ingéniosité et de bienveillance, le juge Reis a ajouté le « bâton de l'espoir », un bâton en bois sculpté avec des mains entrelacées, permettant aux diplômés de participer aux célébrations de leur remise de diplôme sans contact physique direct et en respectant le protocole de distanciation. Le bâton de l'espoir fait désormais partie intégrante des cérémonies de clôture et de remise de diplômes et continuera à être utilisé à l'avenir.

En plus de donner régulièrement des nouvelles des anciens diplômés du programme de la RDTC, le programme actuel de Regina compte douze participants. Dix de ces personnes résident dans des logements partenaires. Malgré les nombreux défis ajoutés par la COVID, le programme a continué de diplômer des participants, notamment le 1<sup>er</sup> mai 2020, lorsque le juge Reis a félicité la 100<sup>e</sup> personne ayant achevé le programme. La cérémonie spéciale de remise des diplômes, dans le respect de la distanciation physique, a été suivie à distance par des dignitaires tels que les procureurs généraux fédéral et provincial, des représentants des services d'intervention et des avocats de la Couronne et de la défense.

En dépit des défis importants qu'elle a dû relever durant la pandémie, la RDTC continue de permettre à des accusés vulnérables d'avoir efficacement accès à des programmes thérapeutiques durant cette période très éprouvante. Bien que la pandémie mondiale ait engendré un certain nombre de difficultés pour tous les résidents de la Saskatchewan, les citoyens qui souffrent de toxicomanie non traitée se heurtent à des obstacles supplémentaires dus à l'isolement. Malgré les nouveaux protocoles de lutte contre la pandémie, la RDTC a fait preuve de beaucoup de résilience pour permettre l'accès aux programmes et augmenter les chances de sobriété durable et de réintégration dans la société pour les nombreux participants concernés. Avec plus de 100 diplômés à ce jour, le programme est un grand succès en matière d'accès à la justice à un moment où les réussites font cruellement défaut. ▀

## RESILIENCE IN THE FACE OF CRISIS: THE REGINA DRUG TREATMENT COURT EXPERIENCE DURING AN EPIDEMIC WITHIN A PANDEMIC

► *Continued from page 23*

unable to access public addiction resources in the absence of formal state intervention. This lack of agency can be addressed however, with the assistance of the RDTC, which puts substance depended accused in direct and intense contact with counselling, housing, accountability, and consequences.

The RDTC is set up to work with approximately thirty accused at any time, although presently there are approximately twelve participants in the program. A designated Crown prosecutor acts as a gatekeeper for referrals to the program, assessing accused by the nature the crimes committed, focusing on non-commercial, non-violent offenders. Following approval from this Crown prosecutor, participants are placed in contact with housing authorities, personal programming, and income assistance resources. Pleas are taken and participants are regularly informed as to RDTC protocols and requirements. Program staff ensure the transition from remand to residences and are placed in contact with Ministry of Social Services officials to ensure benefits are being paid. It takes between 12 and 18 months for an offender to complete the various stages of the DTC program and achieve their graduation.

The RDTC program achieves effectiveness not simply because it ensures direct to programming and resources, but it creates a sense of structure and responsibility in participants. Expectations are tracked including weekly drug screens, court meetings to ensure probationary compliance, and attendance at programming. Other non-court activities, such as potlucks and game nights, build a comradery amongst participants and grow a sense of community. A typical day for a participant might involve group counselling sessions, in-person meetings with drug counsellors, or gathering in a courtroom for participants to share with a judge how they're doing. In short, the program was designed with a 'hands on' therapeutic approach in mind.

### **Current challenges due to COVID**

The COVID pandemic has meant that the RDTC has had to adapt in a short period of time. This presented unique challenges to the stakeholders and participants themselves, as the modeled routine of in-person meetings, counselling, screening and follow up are an essential key of the DTC model. The unique intensity of the program, involving all stakeholders, from Judge to lawyers to counsellors and the participant, is a character feature, not a flaw. Naturally, the existence of public health orders restricting group meeting sizes and mobility has presented a challenge to the RDTC model. Distancing protocols cannot allow for 12 participants to attend together in person at court, nor attend together

at the Regina Drug Treatment Centre for therapeutic group sessions.

Whilst the pandemic has presented challenges to DTC participants, the program itself, due in part to the efforts of coordinator Judy Birns and Judges Pat Reis and Murray Hinds, has continued to operate in a modified fashion. The weekly DTC docket has remained open, with new admissions, albeit with modified programming. Some participants and graduates of the program appear in person, while others appear by way of telephone attendances from the Drug Treatment Centre or their own residences.

Ensuring the physical presence of the RDTC has given participants a continued sense of stability and support during a very isolating time. Presiding Judges play a crucial role in guiding the DTC program and ensuring success by taking an active role. With ingenuity and good nature, Judge Reis added the socially distanced "hope stick", a carved wooden staff with interlocking hands, allowing graduates to participate in their graduation celebrations without having hands on contact. The hope stick has become a regular part of graduation and completion ceremonies and will continue to be used in the future.

In addition to regular updates on past graduates of the DTC program, the current Regina program has twelve participants. Ten out of twelve of these individuals reside in partner housing. Despite the many challenges added by virtue of COVID, the program continues to graduate participants, including on May 1, 2020 when Judge Reis celebrated the 100<sup>th</sup> person to complete the program. The socially distant special graduation ceremony was attended remotely by dignitaries such as the Federal and Provincial Attorney Generals, representatives of stakeholder communities, and the prosecution and defence bar.

Despite facing significant challenges during the pandemic, the RDTC continues to provide meaningful access to therapeutic programming for at-risk accused during a very difficult time. While the global pandemic has created a measure of hardship for all Saskatchewan residents, those citizens who battle untreated substance dependency have been met with compounding obstacles in the form of isolation. Notwithstanding the new pandemic protocols, the RDTC has resiliently provided access to programming and increased chances of sustained sobriety and reintegration with society as a whole for a number of affected participants. With over 100 graduates to date, the program is a success story in relation to access to justice at a time when successes are sorely needed. ▀

# L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LE TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE ET LE TRIBUNAL GLADUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Juge Laurel J. Halfpenny MacQuarrie,  
Cour provinciale de la  
Nouvelle-Écosse

Il y a deux ans, le *Journal* a consacré un numéro à la « justice autochtone » et j'ai fourni un rapport sur le tribunal des Premières nations de Wagmatcook, en Nouvelle-Écosse, dont je suis la juge présidente. On m'a demandé de faire le point sur « la manière dont évoluent les choses » dans le tribunal de la guérison et du mieux-être et le tribunal Gladue en particulier, pour ce qui est de « l'accès à la justice ».

Le tribunal des Premières Nations de Wagmatcook est installé dans le Centre de réconciliation et de justice Donald Marshall Junior (Donald Marshall Junior Centre for Reconciliation and Justice) et a ouvert ses portes en avril 2018. Il est situé sur la Transcanadienne sur l'île du Cap-Breton, à une heure de route des villes de Sydney et de Port Hawkesbury, où la Cour provinciale tient habituellement ses audiences.

l'incarcération de personnes autochtones pour l'unique raison qu'elles ne pouvaient pas se rendre physiquement jusqu'à la cour.

La création du Tribunal des Premières Nations de Wagmatcook a permis de réduire considérablement le nombre de mandats d'arrêt et de mandats d'amener pour les témoins, ainsi que le nombre de personnes se voyant refuser la libération sous caution en attendant leur procès. Cela fait presque 18 ans que je suis juge et j'ai pu constater les impacts du manque de tribunaux de proximité ou communautaires sur le taux d'incarcération en attente de procès.

Le tribunal de la guérison et du mieux-être et le tribunal Gladue sont tous deux des tribunaux qui prononcent les peines, mais leurs processus sont très différents. Ils sont implantés dans la communauté, reflètent les traditions juridiques indigènes et ont accès aux ressources culturelles disponibles.

Notre journée au tribunal commence toujours par une cérémonie de purification par la fumée, suivie d'une leçon ou d'un enseignement fourni par un aîné ou un autre membre respecté de la communauté, comme le chef. Un interprète est présent à chaque audience du tribunal et il n'est pas nécessaire d'en faire expressément la demande. Comme me l'a expliqué un aîné, la présence d'un interprète au tribunal évite l'embarras de dire que l'on ne comprend pas forcément l'anglais.

Le tribunal de la guérison et du mieux-être est doté d'une équipe judiciaire composée d'un guide judiciaire, d'un travailleur judiciaire du réseau de soutien juridique des Mi'kmaq (Mi'kmaq Legal Support Network ou MLSN), d'un conseiller culturel, d'agents de probation, d'un travailleur de la société Elizabeth Fry, d'un travailleur social et d'un psychothérapeute, en plus de moi-même et de l'avocat.

Pour qu'un contrevenant puisse être admis au tribunal de la guérison et du mieux-être, son avocat doit en faire la demande lors de l'inscription du plaidoyer de culpabilité reconnaissant ses torts, ce qui est un aspect essentiel du processus de guérison dans un tribunal des Premières nations.

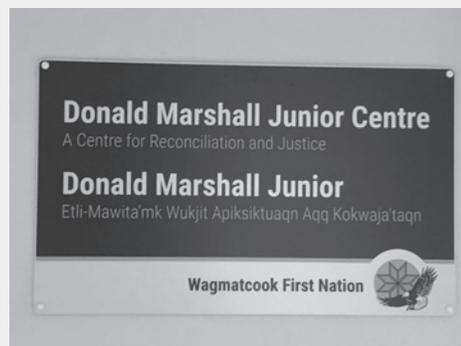
Suite à la page 28 ►



Les juges Laurel Halfpenny MacQuarrie et Warren Zimmer à l'ouverture du Tribunal des Premières Nations de Wagmatcook le 4 avril 2018; ils portent tous deux l'építoge créée par les Anciens; la broderie y représente les 7 enseignements sacrés symbolisés par leur animal respectif,

*Judges Laurel Halfpenny MacQuarrie et Warren Zimmer at the opening of The Wagmatcook First Nations Court on April 4th 2018; they are both wearing sashes made by Elders. The beads work is of the Seven Sacred teachings as represented by their respective animals.*

Ce tribunal a été créé dans une large mesure en raison de ces longues distances. L'absence de transport en commun vers ces deux villes posait un problème d'accès à la justice pour les accusés, les témoins, les plaignants et les cautions. Il arrivait souvent que les accusés ne se présentent pas en cour et que des mandats d'arrêt doivent être émis, ce qui entraînait





Judge Laurel J. Halfpenny  
MacQuarrie, Nova Scotia  
Provincial Court

# ACCESS TO JUSTICE IN NOVA SCOTIA'S WELLNESS AND GLADUE COURTS

Two years ago the Journal dedicated an issue to "Indigenous Justice" and I provided a report from Nova Scotia on the Wagmatcook First Nations Court, where I am the presiding judge. I have been asked to provide an update on "how things are going" in the Healing to Wellness and Gladue courts specifically, and in relation to "Access to Justice."



Salle d'audience du Tribunal avec sa tribune circulaire et des œuvres d'arts en lien avec les 7 enseignements sacrés, création d'artistes locaux.

*The Court room with its circular Bench and artwork by local artists, all relating to the Seven Sacred Teachings.*

The Wagmatcook First Nations Court is housed in the Donald Marshall Junior Centre for Reconciliation and Justice, and opened in April, 2018. It is located on the Trans Canada Highway on Cape Breton Island, and is an hour in either direction from the city of Sydney and the town of Port Hawkesbury, where Provincial Court would otherwise be held.

The Court was established in no small measure because of these distances. The lack of public transit to either location was an access to justice issue for accused persons, witnesses, complainants, and sureties. Accused individuals frequently missed court, arrest warrants were issued, thereby causing Indigenous persons to be incarcerated for no reason other than they could not physically get to court.

The establishment of the Wagmatcook First Nations Court has significantly reduced the issuance of Bench and witness warrants, as well as the number of persons being denied bail pending trial. I have been a judge for almost 18 years and have seen the effect which the lack of local/community courts has had on the rate of incarceration pending trial.

The Healing to Wellness and Gladue courts are both sentencing courts, but with very different processes. They are community-based and reflect indigenous legal traditions and access culturally available resources.

Our court day always starts with a smudging ceremony, together with a lesson or teaching from an Elder or other respected community member, such as the Chief. An interpreter is present for every sitting of the court, and a specific request for an interpreter is not required. As explained to me by an Elder, having an interpreter in court removes the embarrassment of saying you do not always understand English.

The Healing to Wellness court has a court team consisting of a court navigator, a Mi'kmaq Legal Support Network court worker, a cultural advisor, probation officers, an Elizabeth Fry worker, a social worker, and a psychotherapist, in addition to myself and counsel.

For an offender to enter the Healing to Wellness court, their lawyer must make an application upon the entering of a guilty plea acknowledging their wrongdoing, which is a very critical part of healing in a First Nations court. A Gladue and pre-sentence report are then ordered, and once received, the Crown Attorney, who has a veto, reviews the same and brings the matter back before the Court for scheduling. Individuals who are accepted generally have a significant history in the criminal justice system, and the reports identify the numerous Gladue factors which have contributed to much of their offending behaviour. Offenders sign releases for sharing of information and enter into a treatment plan. This is delivered for the most part, at the health centre in the community and also through the psychotherapist, who meets with clients in their homes, local parks, or wherever works for that individual.

The offender is brought back each month, and along with a written report from Probation Services, detailing their counselling, training programs, and the like, the court team meets and determines what else can be offered to assist the individual on their journey, and makes adjustments where necessary.

As the offender moves successfully through this process, a graduation date is tentatively scheduled. Graduation occurs when the clinicians advise that the offender has completed all programming and has been successful in meeting the original treatment goals. A graduation ceremony is held, the offender is sentenced, generally to a day in jail, served by their presence in court and any mandatory orders are imposed. They receive a certificate and a gift.

*Continued on page 29 ►*

## L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LE TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE ET LE TRIBUNAL GLADUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

► *Suite de la page 26*

Nous ordonnons ensuite un rapport Gladue et un rapport présentenciel, et une fois qu'ils ont été reçus, le procureur de la Couronne, qui a un droit de veto, les examine et renvoie l'affaire au tribunal afin qu'elle soit inscrite au rôle. Les personnes qui sont acceptées ont généralement un lourd passé au sein du système de justice pénale, et les rapports signalent les nombreux facteurs Gladue qui ont contribué dans une large mesure à leur comportement délinquant. Les contrevenants signent une autorisation de divulgation de renseignements et entament un plan de traitement. Celui-ci est fourni, pour l'essentiel, au centre de santé communautaire et également par un psychothérapeute, qui se rend au domicile des clients ou les rencontre dans un parc du quartier ou tout autre endroit qui convient à la personne concernée.

Le contrevenant doit revenir au tribunal une fois par mois et, en s'appuyant sur un rapport écrit des services de probation, qui décrit en détail les programmes de counselling, de formation, etc. qu'il a suivis, l'équipe du tribunal se réunit et détermine quelles autres interventions peuvent être proposées pour soutenir l'individu tout au long de son cheminement, et fait des ajustements au besoin.

Une fois que le contrevenant a franchi avec succès les étapes de ce processus, une date de remise de diplôme est provisoirement fixée. Le diplôme est obtenu lorsque les cliniciens signalent que le contrevenant a suivi tous les programmes et a réussi à atteindre les objectifs thérapeutiques établis au départ. Une cérémonie de remise du diplôme est organisée, le contrevenant est condamné, généralement à une journée de prison, qui est purgée par sa présence au tribunal et les ordonnances mandatoires sont imposées. Il reçoit un certificat et un cadeau. La participation d'un contrevenant au tribunal de la guérison et du mieux-être dure habituellement de 18 à 24 mois pour ce qui est du suivi du programme et du contrôle avant la remise du diplôme. La participation est entièrement volontaire.

Le tribunal Gladue est également un tribunal qui prononce les peines. Lorsqu'un contrevenant plaide coupable, nous ordonnons un rapport Gladue qui est préparé par un rédacteur

du MLSN. Les entrevues se font en anglais ou en mi'kmaq; le contrevenant a le choix. Si un rapport présentenciel est rédigé, l'auteur est aussi en mesure d'offrir ce choix de langue. Le tribunal Gladue dispose d'un conseil de justice communautaire des aînés, qui reçoit un exposé des faits préparé par les avocats de la Couronne et de la défense. Cet exposé est transmis au secrétaire du conseil qui convoque alors le conseil afin qu'il se réunisse et formule des recommandations à l'intention du tribunal en vue de la guérison du contrevenant, de la communauté et des victimes. Le conseil reçoit uniquement l'exposé des faits de l'affaire et ne reçoit aucun des rapports ordonnés par le tribunal.

Lors de la détermination de la peine, un aîné se joint à moi, aux avocats de la Couronne et de la défense, et au contrevenant, au sein du cercle. Une fois que les avocats ont présenté leurs recommandations respectives, l'aîné lit ses recommandations, qui sont fondées sur les sept enseignements sacrés et la roue médicinale. Je prononce ensuite la peine en prenant largement en compte les commentaires des aînés.

Lorsque la pandémie a entraîné une réduction des audiences ordinaires du tribunal, je me suis beaucoup inquiétée au sujet de l'accès à la justice dans cette communauté. La salle d'audience ne peut accueillir que 24 personnes dans la tribune et huit personnes à la table des avocats. Je craignais que ces chiffres soient réduits en raison des restrictions imposées par la COVID et que très peu de personnes aient accès au tribunal, ce qui obligerait les membres de cette communauté à parcourir à nouveau de longues distances pour s'y rendre. J'ai organisé une réunion avec le chef de Wagmatcook et j'ai pu, avec l'aide d'autres membres du personnel des Services des shérifs, avoir accès au Grand Hall du Centre, situé à un autre étage, et qui pouvait accueillir un nombre de personnes nettement supérieur à celui des personnes se présentant en même temps au tribunal, tout en respectant les protocoles de santé publique. Le « Grand Hall » sert d'espace d'accueil pour les personnes se rendant au tribunal. Grâce à de gros efforts de planification et de coordination, cette initiative a porté ses fruits et le tribunal des Premières Nations de Wagmatcook est tel qu'il devrait être, un tribunal des Premières Nations dans une communauté des Premières Nations. ▀

## ACCESS TO JUSTICE IN NOVA SCOTIA'S WELLNESS AND GLADUE COURTS

► *Continued from page 27*

An offender's participation in the Healing to Wellness court usually lasts 18-24 months for programming and monitoring before graduation. It is completely voluntary.

The Gladue court is also a sentencing court. When an offender pleads guilty, a Gladue Report is ordered and is completed by a MLSN writer. The interviews are conducted in either English or Mi'kmaw; it is the offender's choice. If a pre-sentence report is also completed, then the author is able to offer that choice of language as well. The Gladue court has an Elders' Community Justice Council, which receives an agreed statement of facts prepared by Crown and defence counsel. It is forwarded to the secretary of the Council, who in turn convenes the Council to meet so as to provide recommendations to the court which will address healing for the offender, community, and any victims. The Council only receives the facts of the case and does not receive any of the court-ordered reports.

At sentencings, an Elder sits in the circle with myself, Crown and defence counsel, and the offender. After the lawyers present their respective recommendations for disposition, the

Elder reads their recommendations, which are based on the Seven Sacred Teachings and the Medicine Wheel. I then pass sentence, weighing heavily the comments of the Elders .

When the pandemic caused a step back from regular court sittings, I was very concerned about this community's access to justice. The courtroom can only accommodate 24 people in the gallery and eight people at counsel table. I was worried that due to COVID restrictions these numbers would be reduced and would allow very few people access to court, and this community would once again have to travel great distances. I met with the Chief of Wagmatcook and I was able, with the help of additional Sheriff Services staff, to access the Centre's "Great Hall," which was located on another level, and which could accommodate well in excess the number of people coming to court at any one time and be compliant with all Public Health protocols. The "Great Hall" is used as a staging area for individuals coming to the court. With lots of planning and a coordinated effort, this has proven successful, and the Wagmatcook First Nations Court is as it should be, a First Nations court in a First Nations community. ▲

## CONGRÈS ANNUELS DE L'ACJCP À VOS AGENDA

**ACJCP 2021 SASKATOON  
SASKATCHEWAN**

**ANNULÉ**

reporté en 2024 dates à déterminer

**ACJCP 2022 HALIFAX,  
NOUVELLE-ÉCOSSE**

mardi 20 septembre 2022

au jeudi 22 septembre 2022

AGA vendredi 23 septembre 2022

**ACJCP 2023 ST-JOHN'S,  
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

mercredi 20 septembre 2023

au vendredi 22 septembre 2023

AGA samedi 23 septembre 2023

# SALLE DE CONFIRMATION DES PROCÈS – CALGARY, ALBERTA

Cet article examine l'évolution de la salle de confirmation des procès qui a été lancée à Calgary en 2010. Ce projet a été conçu par le très regretté Bob Wilkins, qui était juge en chef adjoint à l'époque et s'inquiétait du nombre élevé d'affaires impliquant des accusés non représentés (ANR) qui s'effondraient ou étaient ajournées le jour du procès. Cela était déroutant pour les témoins et entraînait une perte de temps considérable pour la cour, ainsi que des risques pour les ANR, qui n'avaient souvent bénéficié d'aucun conseil juridique avant d'aller en procès.

Le juge en chef adjoint Wilkins était un franc-tireur qui ne perdait pas beaucoup de temps à ruminer sur l'approche philosophique à un problème. Il eut l'idée de demander à tous les ANR qui avaient une date de procès de comparaître au tribunal avant leur procès pour confirmer qu'ils étaient prêts à aller en procès. Le ministère public devait assigner à la salle d'audience un procureur connaissant bien les dossiers, s'assurer que les documents de divulgation étaient prêts si l'accusé ne les avait pas déjà demandés ou retirés et, idéalement, envisager une offre de résolution à soumettre au ANR, car statistiquement, la majorité de ces affaires se réglaient finalement par un plaidoyer de culpabilité, mais entraînaient une perte de temps considérable pour la cour.

Un autre élément clé du projet était l'assistance d'un avocat de service pour conseiller l'accusé. Le juge Wilkins a demandé aux services d'aide juridique s'ils pouvaient fournir un avocat de service dans cette salle d'audience, qui devait fonctionner trois jours par mois, mais il a été informé que cela n'était pas possible en raison du manque de ressources. C'est à peu près à ce moment-là que le juge Wilkins m'a contacté. À l'époque, j'étais avocate de la défense et j'exerçais également une activité parallèle consistant à conseiller les étudiants en droit sur leurs dossiers criminels au centre d'aide juridique aux étudiants de la faculté de droit de l'Université de Calgary. Le juge Wilkins n'a pas tant sollicité que confirmé ma participation immédiate à ce projet dans le cadre duquel les étudiants fourniraient une assistance juridique aux accusés non représentés.

J'ai immédiatement confirmé notre participation et nous avons démarré. Les officiers de justice du bureau de gestion des affaires, lorsqu'une date de procès était fixée pour un ANR, l'informaient de la date de l'audience de confirmation, qui se tenait environ six semaines avant la date du procès, et du fait que cette comparution à la cour était obligatoire.

Nous avons organisé un certain nombre de séances de formation pour les étudiants avec la participation du juge en chef adjoint Wilkins, de moi-même et d'autres membres du barreau, notamment Michelle Christopher, c.r., directrice générale du centre d'aide juridique aux étudiants et aujourd'hui juge de la Cour provinciale. Finalement, des stagiaires en droit de Calgary Legal Guidance (CLG), une clinique d'aide juridique à but non lucratif, se sont joints au projet sous la

direction de l'avocat de CLG, ce qui a permis que des infractions punissables par mise en accusation et des dossiers désignés soient traités par la salle de confirmation.

Les étudiants ont mis en place un système de triage pour parler aux ANR le jour de leur comparution. Si l'accusé était bien préparé et déterminé à aller en procès sans l'aide d'un avocat, les étudiants confirmaient qu'il disposait des documents de divulgation et était au courant de la date de son procès et de la procédure à suivre pour contraindre les témoins à comparaître. La majorité des ANR n'avaient jamais parlé à un avocat de service et n'avaient pas reçu de conseils ou d'informations juridiques avant de répondre à l'accusation et ils acceptaient volontiers l'aide apportée par les étudiants en droit ou les stagiaires en droit, qui évaluaient sommairement s'il y avait incontestablement matière à procès ou s'il y avait une chance de résolution. Le juge Wilkins et les étudiants savaient clairement que la Cour de confirmation des procès ne devait pas devenir une simple « cour destinée aux plaidoyers de culpabilité ». Grâce aux compétences des étudiants en matière de plaider, de nombreuses accusations étaient retirées par le ministère public ou les étudiants parvenaient aussi à négocier d'autres solutions de règlement, comme des mesures de rechange, des procédures de déjudiciarisation pour cause de troubles mentaux, des engagements de ne pas troubler l'ordre public ou des accords de dédommagement. Les statistiques ont commencé à montrer une diminution significative des procès qui étaient ajournés ou qui s'effondraient pour les ANR. Souvent, le centre d'aide juridique aux étudiants ou le CLG reprenaient les clients qu'ils avaient assistés lors de leur audience de confirmation de procès et les aidaient lors des comparutions de suivi ou même lors du procès.

Ce projet est réellement un exemple d'expérience dont tout le monde sort gagnant : les accusés non représentés reçoivent l'aide dont ils ont tant besoin et les étudiants acquièrent une expérience précieuse en matière d'entretien avec le client et de plaidoirie en salle d'audience. Un certain nombre d'étudiants ont continué à se porter bénévoles après avoir été admis au barreau. Le Law Society of Alberta (Barreau de l'Alberta) encourage ses membres à faire du travail bénévole, sans toutefois les y obliger, mais si cela devait se produire, le bénévolat dans cette salle d'audience serait sans aucun doute une source crédible d'heures de bénévolat pour les jeunes avocats.

Des projets similaires ont été lancés à la Cour du Banc de la Reine par Pro Bono Law Alberta pour aider les parties non représentées dans les cours civiles en faisant principalement appel à des stagiaires en droit et à des avocats débutants travaillant pour de grands cabinets.

La pandémie a mis un frein au fonctionnement de cette salle, mais elle a récemment repris ses activités, bien qu'avec des effectifs réduits. Nous espérons que d'ici un an, cette salle d'audience, ainsi que toutes les autres, fonctionnera à nouveau à plein régime. ▀



The Honourable Judge Margaret Keelaghan, Provincial Court of Alberta, Criminal Division, Calgary, Alberta

## TRIAL CONFIRMATION COURT – CALGARY, ALBERTA

This article reviews the development of the Trial Confirmation Court which began in Calgary in 2010. The project was conceived by the late Judge Bob Wilkins, who was Assistant Chief at the time and concerned with the high number of matters with self-represented accused (SRAs) that collapsed or were adjourned on the day of trial. Witnesses were inconvenienced and the resultant loss of trial time was substantial as were the risks to the SRAs, who often had not had any legal advice prior to attending for their trials.

ACJ Wilkins was a straight-shooter who did not waste much time ruminating on a philosophical approach to a problem. He came up with the idea of having every SRA who set a trial date come to court in advance of their trial and confirm that they were prepared to proceed to trial. The Crown would need to staff the courtroom with a prosecutor who had some familiarity with the files, have disclosure ready if the accused had not ordered or picked it up and ideally, would have considered a resolution offer to put to the SRA as statistically, the majority of these matters were ultimately resolved by way of a guilty plea, albeit with a significant amount of wasted court time.

Another key component of the project was assistance from duty counsel to advise the accused. ACJ Wilkins asked Legal Aid if they could provide duty counsel assistance to this courtroom, which was to sit three days per month, and was advised that this was not possible due to lack of resources. This was about the time that I was contacted by Judge Wilkins. At the time, I was a defence lawyer and I also had a small side gig advising students on their criminal files at the University of Calgary law school clinic, Student Legal Assistance. Judge Wilkins did not so much ask as confirm my immediate involvement in this project with the students providing legal assistance to the unrepresented accused.

I did confirm our immediate involvement and we got started. The judicial officers of the Case Management Office, when a trial date was set by an SRA, advised the individual of their Confirmation Date, which would be approximately six weeks prior to their trial date, and that this was a required court appearance.

We conducted a number of training sessions for the students with the involvement of ACJ Wilkins, myself and other members of the bar, including Michelle Christopher QC, Executive Director of SLA, now Provincial Court Judge

Christopher. Eventually, the articling students at Calgary Legal Guidance, a non-profit legal advice clinic, joined the project under the supervision of CLG counsel, which allowed for Indictable offences and assigned files to be addressed in Confirmation Court.

The students set up a triage system to speak to SRAs on the day of their appearances. If the accused was prepared and determined to go to trial without the assistance of counsel, the students confirmed they had disclosure and were clear as to their trial date and how to compel the attendance of witnesses. The majority of SRAs had not spoken to duty counsel or otherwise received legal advice or information prior to entering their plea and readily accepted the assistance provided by the law or articling students, who would briefly assess whether there were obvious triable issues or if there was a possibility of resolution. Judge Wilkins and the students were clear that the Trial Confirmation Court should not just become a “guilty plea court” and the students’ advocacy skills resulted in many charges being withdrawn by the Crown or they were able to negotiate alternative resolutions such as Alternative Measures, Mental Health Diversion, Peace Bonds or restitution agreements. Statistics began to reflect significantly fewer day-of-trial adjournments or trial collapses for SRAs. Often SLA or CLG would take on clients they assisted in trial confirmation court and assist them at follow-up appearances or even at trial.

The project really is an example of a win-win situation where unrepresented individuals received much-needed assistance and students gained valuable experience in client interviewing and courtroom advocacy. A number of the students continued to volunteer after they were called to the bar. The Law Society of Alberta encourages, but does not require pro bono work from its members, but should this ever occur, volunteering to assist in this courtroom will no doubt be a credible source of pro bono hours for young lawyers.

Similar projects have been set up in the Court of Queen’s Bench by Pro Bono Law Alberta to assist unrepresented litigants in Civil Chambers using mostly articling students and junior lawyers from larger firms.

The pandemic put a damper on the operation of this court but it is recently up and running again, albeit with reduced numbers. Hopefully, by this time next year, this courtroom, as well as all the others, will be running full steam ahead. ▀

# LE MOMENT EST-IL VENU, POUR LA DIVISION CIVILE DES COURS PROVINCIALES, D'INSTAURER LA RÉOLUTION JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS ET D'EN PRÉVOIR LA CONTRAIGNABILITÉ TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA PROCÉDURE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

Il y a presque sept ans, Madame la Juge Karakatsanis a préfacé sa décision dans l'affaire *Hryniak c. Mauldin*, 214, CSC [2014] 1 RCS 87 par les observations suivantes :

[1] De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. La plupart des Canadiens n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis; ils n'ont pas les moyens d'aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. L'évolution de la common law ne peut se poursuivre si les affaires civiles ne sont pas tranchées en public.

[2] On reconnaît de plus en plus qu'un virage culturel s'impose afin de créer un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile. Ce virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire. L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables.

Je réfléchis souvent à ces remarques lorsque je siège au tribunal et que deux ou plusieurs plaideurs non représentés se déchaînent dans la salle d'audience en tentant désespérément d'expliquer leurs revendications et de plaider leurs causes respectives sans maîtriser aisément la procédure judiciaire, le fardeau de la preuve, la pertinence, la matérialité et la crédibilité – ou même le droit substantiel qui sous-tend leurs positions respectives. Et, bien que Madame la Juge Karakatsanis semble fonder ses remarques sur les coûts et les retards résultant des litiges conventionnels, je voudrais y ajouter un autre facteur – l'angoisse personnelle que partagent de nombreux plaideurs. Combien de fois avez-vous observé un plaideur non représenté qui tentait anxieusement de plaider sa cause, les mains tremblantes, la gorge serrée et le regard paniqué? Bien que ce ne soit pas nécessairement la norme, ce n'est certainement pas l'exception.

Je ne doute pas qu'il y ait des juristes au Canada qui se demandent dans quelle mesure et jusqu'à quel point ils devraient intervenir pour aider ces plaideurs. Beaucoup d'entre nous, j'en suis sûr, le font, que ce soit avec hésitation ou non, et en le faisant, nous nous demandons discrètement si, « en tentant de rendre justice – de déterminer le bien-fondé des revendications des parties et d'éclaircir les ambiguïtés – serai-je perçu comme ayant un parti pris? »

Cette situation s'est considérablement améliorée dans ma juridiction, car l'article 31 de la *Loi sur les petites créances* de 2016, SS 2016, c S-50.12 permet au juge de poser des questions aux parties et aux témoins, s'il estime nécessaire, pour veiller à ce que les faits et la cause de chaque partie soient pleinement présentés à la Cour, et pour élucider toute ambiguïté au sujet des faits ou des informations présentés au procès. Cet article de la loi est, à mon avis, l'un des ajouts les plus judicieux à la législation qui régit ma cour. Toutefois, cela soulève la question suivante : si, comme semble l'indiquer la législation en vigueur, je suis obligé d'expliquer sommairement la procédure judiciaire aux plaideurs, et si je suis obligé ensuite d'expliquer certaines règles de preuve gouvernant l'admissibilité de la preuve – et d'expliquer cela dans le contexte du droit substantif en vigueur et si je peux ensuite poser des questions pour clarifier la preuve présentée par chacune des parties et leurs témoins – alors pourquoi tenons-nous un procès conventionnel? Pourquoi ne pas simplement mettre en place un processus permettant un mode de résolution des différends plus inquisitoire qui serait contraignant pour les parties – soit avec leur consentement, soit par imposition de la loi?

Je me rends compte que le simple fait d'utiliser le mot « inquisitoire » peut mettre certains d'entre nous mal à l'aise, mais gardez patience alors que je tente de justifier la résolution judiciaire des différends (RJD) de nature exécutoire.

Je pense que très peu de plaideurs non représentés se présentent à la Cour des petites créances dans le but manifeste de tenir un procès conventionnel. Ils recherchent plutôt une résolution rapide et peu coûteuse de leur différend dans l'espoir que la décision pourra être formulée de manière réfléchie, en tenant dûment compte de la loi, par un décideur qui exerce l'autorité juridique.

Suite à la page 34 ►



Judge Paul Demong,  
Provincial Court of  
Saskatchewan

# IS IT TIME FOR BINDING JUDICIAL DISPUTE RESOLUTION IN THE CIVIL DIVISION OF THE PROVINCIAL COURT?

## BALANCING PROCEDURE AND ACCESS TO JUSTICE

Almost seven years ago Madame Justice Karakatsanis prefaced her decision in *Hryniak v Mauldin*, 214 SCC, [2014] 1 SCR 87 with the following observations:

[1] Ensuring access to justice is the greatest challenge to the rule of law in Canada today. Trials have become increasingly expensive and protracted. Most Canadians cannot afford to sue when they are wronged or defend themselves when they are sued, and cannot afford to go to trial. Without an effective and efficient means of enforcing rights, the rule of law is threatened. Without public adjudication of civil cases, the development of the common law is stunted.

[2] Increasingly there is recognition that a culture shift is required in order to create an environment promoting timely and affordable access to the civil justice system. This shift entails simplifying pre-trial procedures and moving the emphasis away from the conventional trial in favour of proportional procedures tailored to the needs of the particular case. The balance between procedure and access struck by our justice system must come to reflect modern reality and recognize that new models of adjudication can be fair and just’.

I often reflect on these passages as I sit in Court while two or more self-represented litigants thrash about the courtroom desperately attempting to explain their respective claims and defences without a comfortable grasp of court procedure, evidentiary burdens, relevance, materiality, and reliability – or even the substantive law which underpins their respective positions. And, while Madame Justice Karakatsanis appears to predicate her comments on the expense and delay arising from conventional litigation, I would add another dynamic – the personal angst that many litigants share. How many times have you sat and watched a self-represented litigant anxiously attempt to lay out their case, with shaking hands, a tight throat and a panicked eye? While not necessarily the norm, it is hardly the exception.

I do not doubt that there are jurists across Canada who struggle with the extent and degree to which they should intervene to assist these litigants. Many of us, I am sure, do so either tentatively or otherwise, and as we do, quietly ask ourselves “in an effort to do justice - to ascertain the merits of the parties claims and to clarify ambiguity – will I be perceived as biased”?

This is ameliorated to a great extent in my jurisdiction because s. 31 of The Small Claims Act, 2016, SS 2016, c S-50.12 allows a Judge to ask questions of the parties and witnesses, as they deem necessary, to ensure that the facts and the case of each party are fully before the Court, and to clarify any ambiguity in the facts or information presented at trial. I have found this section of the Act to be one of the most sensible additions to the legislation which governs my Court. However, it then begs the question: if, as the prevailing law suggests, I am obliged to summarily explain the court’s procedure to the litigants; and if I am obliged thereafter, to explain certain evidentiary rules by which evidence can be admitted - and to explain this in the context of the prevailing substantive legal issue; and if I can then ask questions to clarify the evidence of each of the parties and their witnesses - then why are we running a conventional trial at all? Why do we not simply implement a process that allows for a more inquisitorial manner of dispute resolution which will be binding on the parties – either with their consent, or by imposition of law?

I realize that just using the word ‘inquisitorial’ may cause a few of us to approach the issue with unease but bear with me as I attempt to justify binding judicial dispute resolution.

I suggest that very few self-represented litigants come to small claims court for the express purpose of running a conventional trial. Rather, they are seeking a timely and cost-effective resolution to their dispute in the expectation that the decision can be articulated thoughtfully, with due consideration of the law, by a decision maker who carries the mantle of legal authority.

If we can accept, as Joanne Goss has concluded in her paper “Judicial Dispute Resolution: Program Set Up and Evaluation in Edmonton” (2004) 42:3 Fam. Ct. Rev, that “countless studies have confirmed that for most litigants, speaking to a Judge, whether in a courtroom or a conference room satisfies their need for a day in court”, then why not create, where appropriate, an environment that is adaptable to satisfying that need, and which sheds the pretense that a self-represented litigant is comfortable with, knowledgeable about, and desperately seeks, a conventional trial format that is far more suitable for the legally trained?

I fully understand that there will be cases where a conventional trial is necessary – particularly in those situations where there are multiple witnesses, conflicting evidence, and where

*Continued on page 35 ►*

# LE MOMENT EST-IL VENU, POUR LA DIVISION CIVILE DES COURS PROVINCIALES, D'INSTAURER LA RÉOLUTION JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS ET D'EN PRÉVOIR LA CONTRAIGNABILITÉ TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA PROCÉDURE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

► *Suite de la page 32*

Si nous pouvons accepter, comme Joanne Goss l'a conclu dans son article « Judicial Dispute Resolution : Program Set Up and Evaluation in Edmonton » (2004) 42:3 Fam. Ct. Rev, que « d'innombrables études ont confirmé que pour la plupart des justiciables non représentés, le fait de parler à un juge, que ce soit dans une salle d'audience ou dans une salle de conférence, satisfait leur besoin d'être entendus au tribunal », alors pourquoi ne pas créer, lorsque c'est approprié, un environnement adapté à la satisfaction de ce besoin, en abandonnant la prétention qu'une partie non représentée est à l'aise avec la formule du procès conventionnel, qu'elle en a une solide connaissance et qu'elle la réclame désespérément, alors qu'elle convient bien mieux aux personnes ayant reçu une formation juridique?

Je comprends parfaitement qu'il y aura des affaires où un procès conventionnel sera nécessaire – en particulier dans les situations où il y a de nombreux témoins, des preuves contradictoires et où la crédibilité est en jeu. Toutefois, le plus souvent, mon expérience m'a montré que la décision ne dépend pas tant de la crédibilité de la preuve présentée par une partie que de la façon dont cette preuve se rapporte au principe de droit substantif applicable – et de ce que la partie lésée interprète à tort comme étant la loi. Les exemples abondent. Une partie vend une voiture d'occasion et affirme qu'elle est en bon état. Cela ne signifie certainement pas qu'elle est exempte de tout défaut, mais la partie lésée a le sentiment que la loi conclut qu'il en est ainsi. Un automobiliste poursuit une autre partie qui a percuté son véhicule alors qu'il tournait à gauche et se trouvait directement dans la trajectoire de l'autre véhicule, en affirmant qu'il s'est engagé le premier dans l'intersection et que l'autre partie l'a donc effectivement embouti. Une personne glisse et tombe sur un amas de neige dans un parc de stationnement en plein hiver en Saskatchewan et affirme que l'occupant avait l'obligation de veiller à ce que la neige soit déblayée dans les heures suivant la dernière chute de neige. En clair, ce n'est pas tant la preuve qui est contestée ici, mais plutôt la façon dont cette preuve s'inscrit dans le cadre juridique substantif. Même lorsque la crédibilité est en cause, le différend est-il souvent résolu en fonction du comportement, plutôt que par quelques questions concises de la part de la cour qui en rejette la valeur en raison d'une incohérence interne?

Je suggère que de nombreux procès pourraient être évités si, plutôt que d'intervenir à l'issue du procès, le juge avait la chance de mettre à profit son expérience judiciaire dès

le début du procès, mais dans un cadre exécutoire. Hugh F. Landerkin et Andrew J. Pirie expliquent cet avantage de manière très éloquente dans leur article « Judges as Mediators : What's the Problem with Judicial Dispute Resolution in Canada » (2003) 82 Can Bar Rev. 249, p. 293 :

Tous les juges ont accumulé énormément d'expérience en tant qu'adultes vivant au sein de leur communauté; en vertu de leur formation personnelle, notamment une formation supérieure en droit; en vertu des solides compétences acquises au barreau en qualité d'avocats et de conseillers; en vertu de leur connaissance et de leur respect des règles d'éthiques, comme avocat puis maintenant comme juge, ces normes étant appliquées dans chaque affaire sous peine de sanctions; puis en vertu de leur expérience judiciaire réelle en tant que décideur à la cour. Les connaissances acquises grâce à l'expérience de toute une vie doivent, en vertu de la loi, être mises en suspens lors du procès, dans le respect de la règle de la connaissance judiciaire. Sauf connaissance d'un fait notoire dans la communauté, le débat contradictoire laisse aux parties le soin d'informer le juge des enjeux, des preuves et des arguments. Dans ce modèle, le juge du procès se tient au-dessus de la mêlée et ne fait pas usage de cette vaste expérience humaine, sauf pour établir la crédibilité et prononcer le jugement. Grâce à la RJD, il sera possible de sortir ce vaste réservoir de connaissances du placard et de l'utiliser plus pleinement en dialoguant avec les parties et les avocats, en vue d'explorer les questions et d'envisager les dénouements potentiels. En effet, l'exploitation de cette ressource judiciaire dans le cadre d'une conférence de conciliation, d'un mini-procès ou de toute autre intervention axée sur la résolution des différends semble être un avantage important et unique associé à la RJD.

Il est aussi important de noter que la résolution judiciaire des différends à caractère exécutoire sera généralement moins dispendieuse pour les parties. Je me souviens avoir tenu une conférence de gestion d'instance, il y a quelque temps, concernant un propriétaire qui intentait un procès à sa locataire commerciale (en sous-sol) pour un montant d'environ 6 000 \$ parce que la locataire avait rompu le bail. Elle s'est défendue en affirmant qu'elle était partie parce que les vieux murs de briques avaient commencé à avoir des fuites, entraînant la formation de moisissures

*Suite à la page 36 ►*

## IS IT TIME FOR BINDING JUDICIAL DISPUTE RESOLUTION IN THE CIVIL DIVISION OF THE PROVINCIAL COURT? BALANCING PROCEDURE AND ACCESS TO JUSTICE

► *Continued from page 33*

credibility is in issue. However, and more often than not, my experience has been that a decision turns not so much on the credibility of one party's evidence but rather, how the evidence purports to relate to the applicable substantive legal principle involved – and what the offended party mistakenly understands the law to be. Examples abound. One party sells a used car and represents that it is in good condition. This certainly doesn't mean that is free from all defects, but the aggrieved party feels that the law concludes that this is so. A motorist sues another party when he is hit when turning left directly into the path of another vehicle, arguing that he managed to enter the intersection first, so the other party actually hit him. A party slips and falls on an accumulation of snow in a parking lot in the middle of winter in Saskatchewan and asserts that the occupier had a duty to ensure that the snow ought to have been cleared within a few hours of the last snowfall. Simply put, it is not so much that the evidence is in dispute, but rather, how that evidence fits within the substantive legal framework. Even when credibility is in issue how often is the conflict resolved on the basis of demeanor, as opposed to a few concise questions from the bench dispatching its value on the basis of internal inconsistency?

I suggest that many trials would be avoided if, rather than at the back-end of a trial, a Judge is afforded the opportunity to put their judicial experience to work at the front-end, but in a binding forum. Hugh F. Landerkin & Andrew J. Pirie, explain that advantage most eloquently in their paper "Judges as Mediators: What's the Problem with Judicial Dispute Resolution in Canada?", (2003) 82 Can Bar Rev. 249, at 293:

All judges have an enormous amount of experience as adults living within their communities; through their own personal educational background, including post graduate training in law; profound skills learned at the bar as lawyers and counsel; knowledge of and being bound by ethical standards both in the legal profession and now as a judge, such standards being enforced in each case by sanction; and by actual judicial experience as decision maker on the bench. The knowledge gained from a lifetime of experience, must, by law, sit idle at trial, following the rule of judicial notice. Absent knowledge of a notorious fact in the community, the adversarial judicial model leaves it to the parties to inform the judge of the issues, evidence and arguments. In the adversarial model, the trial judge sits above the well of the court and does not use this vast human experience, except to make credibility findings and in pronouncing judgment. With

JDR there will be opportunities to take this vast store of knowledge off the judicial shelf and use it more fully in dialogue with the parties and counsel, as issues are explored, and potential outcomes considered. Indeed, tapping into this judicial resource in the context of a settlement conference, mini-trial or other interaction focused on dispute resolution seems to be an important and unique benefit associated with JDR.

Importantly, binding Judicial Dispute Resolution will generally be less expensive to the parties. I recall conducting a case management conference awhile back involving a landlord who was suing his commercial (basement) tenant for about \$6,000.00 because the tenant abandoned the lease. She defended alleging that she left because the old brick walls had started to leak and cause black mold to form, substantially reducing the likelihood that her yoga clientele would return for follow-up classes. When I asked if either of them had obtained legal advice the landlord stopped me short. "Why", he asked, "would I spend \$300.00 an hour to get advice from my lawyer when you can let me know if I am going to win or not. You're far older than him, likely more experienced, and you are a Judge. Plus, I get your opinion for free"! While I may have taken issue with the age thing, the tenant felt precisely the same way. I duly advised them of the law and my opinion based on the information readily at hand, and each walked away with a discontinuance in hand.

If, as the old adage goes (my apologies for the lack of attribution), 'a judge without a lawyer is worth more than a lawyer without a judge' then I suspect it becomes more poignant yet if the judge comes for free and the lawyer does not.

I suggest that the time has come to invite our respective provincial governments to consider introducing, into our respective governing pieces of legislation, a mechanism for a Judge to exercise their discretion to provide for a simplified, consensual, binding judicial dispute resolution of nominal disputes which is final.

I say discretionary because there are going to be situations when a Judge simply knows that some matters are too complex, and the evidence will be too convoluted, to make the process worthwhile in terms of cost-effectiveness, efficiency, and timeliness.

I say simplified because the whole point of the exercise is to expedite the resolution of a dispute in a forum which is easily understandable to a layperson.

*Continued on page 37* ►

# LE MOMENT EST-IL VENU, POUR LA DIVISION CIVILE DES COURS PROVINCIALES, D'INSTAURER LA RÉOLUTION JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS ET D'EN PRÉVOIR LA CONTRAIGNABILITÉ TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA PROCÉDURE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

► *Suite de la page 34*

noires, ce qui réduisait considérablement les chances que ses clients pratiquant le yoga reviennent pour des cours de suivi. Lorsque j'ai demandé si l'une ou l'autre avait consulté un avocat, le propriétaire m'a coupé net. « Pourquoi », m'a-t-il demandé, « est-ce que je dépenserais 300 dollars de l'heure pour obtenir les conseils d'un avocat alors que vous pouvez me dire si je vais gagner ou non ce procès? Vous êtes bien plus âgé que lui, probablement plus expérimenté, et vous êtes juge. En plus, je reçois votre avis gratuitement! "Bien que je n'aie pas beaucoup apprécié l'argument de l'âge, la locataire était exactement du même avis. Je les ai dûment informés de la loi et de mon opinion fondée sur les informations disponibles, et ils sont tous deux repartis avec un désistement d'instance en main.

Si, comme le dit le vieil adage (je m'excuse de ne pas en connaître la source), "un juge sans avocat vaut mieux qu'un avocat sans juge », je soupçonne que cela devient plus crucial encore lorsque le juge est disponible gratuitement et que l'avocat ne l'est pas.

Je suggère que le moment est venu d'inviter nos gouvernements provinciaux respectifs à envisager d'introduire, dans les lois qui nous régissent, un mécanisme permettant à un juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre une résolution judiciaire simplifiée, consensuelle, exécutoire et définitive des différends nominaux.

Je dis « discrétionnaire », car il y a des situations où un juge sait simplement que certaines affaires sont trop complexes, et que la preuve est trop compliquée, pour que ce processus vaille la peine en termes de rentabilité, d'efficacité et de rapidité.

Je dis « simplifié » parce que la raison d'être de cet exercice est d'accélérer la résolution des différends dans un cadre facilement compréhensible pour un non-spécialiste.

Je dis « consensuel » parce que je ne pense pas que nous soyons encore prêts, en tant que société, à imposer un processus nécessairement inquisitoire aux plaideurs – parfois, les gens *ont besoin* de leur audience au tribunal.

Je dis « exécutoire » parce que je ne tiens pas particulièrement à gaspiller les ressources des tribunaux et que je suis,

malheureusement, une personne méfiante de nature. Je ne vois pas l'intérêt de dépenser du temps et de l'énergie à préparer et à entreprendre un processus qui permettrait à une partie insatisfaite de l'abandonner si elle estime que le résultat lui sera défavorable ou, pire encore, qui lui permet de « tirer les leçons » des commentaires du juge et de corriger légèrement les preuves qu'elle pourrait présenter plus tard au procès. Lorsque par exemple l'acheteur de la voiture d'occasion affirme maintenant que le vendeur a déclaré que le véhicule était *exempt de tout défaut*. Lorsque, chose étrange, le conducteur qui tourne à gauche en coupant la route au véhicule venant en sens inverse affirme plus tard au procès qu'en fait, la partie adverse a tenté de s'engager dans l'intersection alors que *le feu était rouge*; ou lorsque le piéton blessé affirme tout à coup qu'il a glissé sur la neige accumulée sur le trottoir devant le magasin plutôt que sur le parc de stationnement.

Je dis « nominal » parce que nous chercherions à régler le différend d'une manière proportionnelle à la somme en jeu, ainsi qu'au temps et à l'énergie dépensés par le tribunal et les parties.

Je dis « définitif » parce que la raison d'être de ce processus simplifié est de créer un cadre allégé permettant de régler le différend dans son intégralité, sans courir le risque qu'un plaideur insatisfait puisse traîner l'autre partie en appel.

J'ai préparé cet article, car je pense personnellement que le moment est venu de mobiliser nos gouvernements à ce sujet, et en particulier compte tenu du fait que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a récemment modifié ses *Règlements* pour permettre la tenue de conférences préparatoires au procès ayant force exécutoire – ce qui, si je comprends bien, se fait déjà en Alberta et en Nouvelle-Écosse.

Comme toujours, les opinions exprimées dans cet article n'engagent que moi. Bien que je sois président de la Division civile de la Cour provinciale de la Saskatchewan, je n'ai pas sondé mes collègues à propos de ces idées, sauf de manière générale. Je suis curieux de recevoir les commentaires d'autres personnes qui ont envisagé cette approche, et je suis prêt à débattre vigoureusement avec ceux d'entre vous qui souhaiteraient m'expliquer que je fais fausse route. ▀

## IS IT TIME FOR BINDING JUDICIAL DISPUTE RESOLUTION IN THE CIVIL DIVISION OF THE PROVINCIAL COURT? BALANCING PROCEDURE AND ACCESS TO JUSTICE

► *Continued from page 35*

I say consensual because I do not think that we are yet ready, as a society, to impose a necessarily inquisitorial process on litigants – sometimes, people need their day in court.

I say binding because I don't particularly care for wasting court resources, and I am, regrettably, a suspicious person by nature. I see little merit in spending the time and energy to prepare for and then engage in a process that allows a disaffected party to abandon the process if they feel that the result will go against them: or worse, allows them to 'go to school' on a Judge's comments and gently tweak the evidence that they may later give at trial. A situation where the buyer of the used car now asserts that the seller represented that the vehicle was free of any defect. A situation where strangely enough, the driver turning left in front of an oncoming vehicle will later assert at trial that, in fact, the defendant attempted to enter the intersection on a red light; or where the injured pedestrian suddenly asserts that he slipped on the accumulated snow on the sidewalk in front of the store as opposed to the parking lot.

I say nominal because we would be seeking to resolve a dispute in a manner that is proportional to the amount at

risk, and the time and energy expended by both the court and the parties.

I say final because the whole point of this more simplified process is to create a simplified forum which dispatches the dispute in its entirety, unencumbered by the possibility that a disaffected litigant will drag the other through the appeal process.

I have prepared this article because I personally think that the time is right to engage our governments on this issue, and particularly in consideration of the fact that The Court of Queen's Bench For Saskatchewan has recently amended its *Rules* to allow for binding pre-trial conferences – something which I understand is already occurring in Alberta and Nova Scotia.

As always, the opinions reflected in this article are my own. While I am the chair of the Civil Division of Saskatchewan's Provincial Court, I have not canvassed these ideas with my colleagues, except in a general way. I look forward to input from others who have considered this approach, and I would welcome the vigorous debate from those of you who would seek to explain the errors of my ways. ▲

## CAPCJ ANNUAL CONFERENCES MARK YOUR AGENDA

**CAPCJ 2021 SAKATOON  
SASKATCHEWAN**

**CANCELLED**

Postponed in 2024 dates to be determined

**CAPCJ 2022 HALIFAX  
NOVA SCOTIA**

Tuesday September 20th 2022  
to Thursday September 22nd 2022  
AGM Friday September 23rd 2022

**CAPCJ 2023 ST-JOHN'S  
NEWFOUNDLAND  
AND LABRADOR**

Wednesday September 20th 2023  
to Friday 22nd 2023  
AGM Saturday September 23rd 2023

# LE TRIBUNAL DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CIVILS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le Tribunal de règlement des différends civils (TRDC), qui a pour mandat de régler les litiges de manière efficace, abordable, rapide et équitable, a ouvert ses portes en mode virtuel en 2016 et est resté ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 depuis – même durant la pandémie de COVID-19. En vertu de la *Civil Resolution Tribunal Act* (Loi sur le Tribunal de règlement des différends civils), le TRDC a compétence sur les litiges concernant les condominiums, les petites créances jusqu'à 5 000 \$, les accidents automobiles et les différends sans but lucratif. Le TRDC est le premier tribunal en ligne au Canada, et il est actuellement reproduit dans le monde entier. Il s'appuie sur une conception centrée sur l'humain et des tests d'utilisateurs pour améliorer l'accès à la justice des habitants de la Colombie-Britannique. Le TRDC règle les différends en collaboration lorsque cela est possible, et prend des décisions exécutoires lorsque les parties ne peuvent pas trouver un accord.

Le portail du TRDC est le « Solution Explorer » (explorateur de solutions). Il s'agit d'un « système expert » guidé et gratuit qui fournit des informations légales et des outils sur mesure pour les litiges allant des réclamations concernant les condominiums et les créances aux différends concernant les blessures causées par des accidents automobiles ou des morsures de chiens. Il a été utilisé plus de 150 000 fois et vise à simuler un entretien entre un avocat et son client. Le système pose des questions puis fournit des informations légales en langage courant ainsi que des outils d'auto-assistance tels qu'une lettre à envoyer à un voisin ou à une institution financière.

Si une partie décide de solliciter le règlement d'un différend, elle peut le faire aisément à partir de l'explorateur de solutions. Le TRDC signifie l'autre partie au différend et invite les parties à négocier. L'outil de négociation ressemble à une application de clavardage, du style Facebook Messenger. Il est conçu pour être très convivial et intuitif, comme tout ce que nous créons au TRDC. Si les parties parviennent à un accord lors de la phase de négociation, cet accord peut être converti en une ordonnance exécutoire du tribunal.

Les différends qui ne sont pas résolus au stade de la négociation passent en médiation, et un gestionnaire de cas du TRDC recourt à la médiation fondée sur les intérêts pour aider les parties à parvenir à un accord, à l'aide des moyens de communication qui leur conviennent le mieux. Bien que le TRDC fonctionne principalement en ligne, il offre également des services par téléphone, par courrier et en personne (avant la pandémie) dans les points de service gouvernementaux. Toutefois, plus de 99,9 % des parties choisissent d'utiliser le TRDC en ligne.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le différend passe en phase d'arbitrage, et un membre du tribunal examine les preuves et les arguments puis rend une décision exécutoire. Les décisions et les ordonnances sont généralement envoyées aux parties par courriel et sont téléchargées sur le site Web du TRDC et sur CanLII dans les 24 heures

qui suivent. Les parties qui sont en désaccord avec les décisions du TRDC peuvent demander un contrôle judiciaire ou, pour les différends relatifs aux petites créances, obtenir une audience à la Cour provinciale. Toutefois, seul un faible pourcentage des affaires donne lieu à une procédure judiciaire supplémentaire.

Fidèle à son engagement en faveur d'une conception centrée sur l'humain, le TRDC a été principalement conçu en collaboration avec des représentants impliqués dans la communauté et qui défendent ceux et celles qui rencontrent plus d'obstacles dans leur accès à la justice. Ces représentants sont les premiers à tester tout ce qui est destiné au public, et nous veillons à ce que les nouvelles fonctionnalités soient adaptées à leurs clients avant de les tester auprès du public.

Cette approche a été la clé de notre succès et cela se reflète dans les résultats de notre enquête de satisfaction des participants, publiée chaque mois. Voici quelques points saillants des résultats de l'enquête de janvier 2021 :

- 92 % étaient d'accord pour dire que le personnel du TRDC se comportait de façon professionnelle dans chaque interaction.
- 92 % estimaient que les services en ligne du TRDC n'étaient pas difficiles à utiliser.
- 73 % estimaient que leur différend avait été traité dans les meilleurs délais.
- 78 % estimaient que le TRDC les avait traités de manière équitable tout au long du processus.
- 86 % recommanderaient le TRDC à d'autres personnes.

Le TRDC publie également des statistiques mensuelles sur le volume de dossiers traités, notamment le nombre et le type de différends, le taux de résolution, le taux d'appel et le délai jusqu'à résolution. Par exemple, l'année dernière, le TRDC a réglé les différends relatifs aux petites créances contestées dans un délai moyen de 59 jours.

La combinaison des données qualitatives et quantitatives recueillies par le TRDC nous permet d'évaluer dans quelle mesure nous réussissons à faciliter l'accès à la justice pour les résidents de la Colombie-Britannique, et nous alerte au sujet des défis et des possibilités. Le TRDC favorise une culture d'amélioration constante, et les commentaires constructifs sont sollicités, encouragés et rapidement pris en compte, sans laisser place à une attitude défensive. Cela a contribué à la formation de l'équipe solide et engagée du TRDC, composée de près de 100 membres du personnel et du tribunal, qui cherchent quotidiennement des moyens de modifier et d'améliorer nos processus. Cette équipe s'est rapidement mobilisée durant la pandémie, ce qui nous a permis de continuer à servir le public sans interruption. ▲

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du TRDC à l'adresse [civilresolutionbc.ca](http://civilresolutionbc.ca).

Me Shannon Salter est la présidente du *Civil Resolution Tribunal*. Elle agit également comme professeure adjointe à la faculté de droit Allard de l'Université de Colombie-Britannique où elle enseigne l'éthique juridique et le droit professionnel. De plus, Me Salter siège aux conseils d'administration de CanLII, Lexum et de l'Autorité des marchés financiers de Colombie-Britannique.



Shannon Salter,  
Chair of the Civil  
Resolution Tribunal

# THE CIVIL RESOLUTION TRIBUNAL AND ACCESS TO JUSTICE

With a mandate to resolve disputes efficiently, affordably, quickly and fairly, the Civil Resolution Tribunal (CRT) opened its virtual doors in 2016 and has been open 24 hours a day, 7 days a week ever since – even through the COVID-19 pandemic. Under the *Civil Resolution Tribunal Act*, the CRT has jurisdiction over condominium, small claims \$5,000 and under, motor vehicle accident, and non-profit disputes. The CRT is Canada’s first online tribunal, and is being replicated around the world. It uses human-centred design and user testing to increase access to justice for British Columbians. The CRT resolves disputes collaboratively where possible, and makes binding decisions when parties cannot agree.

The front-end of the CRT is the Solution Explorer. The Solution Explorer is a free “guided expert” system that provides tailored legal information and tools for issues from condominium and debt claims, to motor vehicle personal injury and dog bite disputes. It’s been used over 150,000 times, and is meant to simulate a lawyer-client interview. The system asks questions and then provides plain-language legal information as well as self-help tools such as a letter to send to a neighbour or financial institution.

If a party decides to apply for dispute resolution, they can do so seamlessly from the Solution Explorer. The CRT serves the other side in the dispute, and invites the parties to negotiate. The negotiation tool looks like a chat app, such as Facebook Messenger. It’s meant to be very user-friendly and intuitive, like everything we design at the CRT. If parties reach an agreement at the negotiation phase, this can be turned into an enforceable tribunal order.

Disputes which don’t resolve at the negotiation stage are moved into mediation, where a CRT case manager uses interest-based mediation to help the parties reach an agreement, using whatever communication method works best for them. While the CRT is primarily online, we also provides services by phone, mail, and (before the pandemic) in-person at government service points. Despite this, over 99.9% of parties choose to use the CRT online.

If parties can’t agree, the dispute moves to the adjudication phase, where a tribunal member reviews the evidence and submissions and makes a binding decision. Decisions and orders are usually emailed to parties, and uploaded to both the CRT website and CanLII within 24 hours. Parties who

disagree with CRT decisions can seek judicial review, or for small claims disputes, have a new hearing at the provincial court. Despite this, only a small percentage of cases proceed to a further court process.

Consistent with our commitment to human-centred design, the CRT was substantially co-designed with community legal advocates who represent people with the most barriers to accessing justice. These advocates are our first testers for anything public-facing, and we make sure new features work for their clients before testing with the public.

This approach has been key to our success and is reflected in the results of our participant satisfaction survey, published monthly. Here are some highlights from the January 2021 survey results:

- 92% agreed that CRT staff were professional in each interaction.
- 92% felt the CRT's online services weren't difficult to use.
- 73% felt their CRT dispute was handled in a timely manner.
- 78% felt the CRT treated them fairly throughout the process.
- 86% would recommend the CRT to others.

The CRT also publishes its monthly caseload statistics, including the number and types of disputes, the settlement rate, the appeal rate, and the time to resolution. For example, last year the CRT resolved contested small claims disputes in a median of 59 days.

The combination of the qualitative and quantitative data the CRT collects helps us assess how well we are providing access to justice for British Columbians, and alerts us to challenges and opportunities. The CRT fosters a culture of continuous improvement, where constructive feedback is requested, welcomed, and acted on quickly, with no room for defensiveness. This has contributed to a strong and engaged CRT team of almost 100 staff and tribunal members who look for ways to change and improve our processes every day. This team quickly pivoted during the pandemic, allowing us to seamlessly continue to serve the public.

For more information, please visit the CRT website at [civilresolutionbc.ca](http://civilresolutionbc.ca)

Shannon Salter is the Chair of the Civil Resolution Tribunal. She is also an adjunct professor at the Allard School of Law at UBC, teaching Legal Ethics and Professional Regulation. Ms. Salter is also a board member of CanLII, Lexum and the BC Financial Services Authority.

# LA RÉCONCILIATION ET L'ACCÈS À LA JUSTICE AU CANADA

Nathan Afilalo,  
avocat, ICAJ

Depuis plus de 45 ans, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) encourage le dialogue critique et soutient la formation des acteurs du milieu juridique afin d'améliorer l'administration de la justice au pays. Au cours de la dernière décennie, deux enjeux fondamentaux se sont retrouvés à l'avant-scène au niveau national, soit l'accès à la justice et la réconciliation avec les peuples autochtones. L'ICAJ a cherché à intégrer ces deux enjeux dans ses projets afin que les avancées de l'un profitent aussi à l'autre.

Le concept de «réconciliation» au sens large inclut la notion d'accès à la justice. Depuis la fin des années 90, l'accès à la justice est décrit comme un processus visant à éliminer les obstacles qui empêchent la population de résoudre ses problèmes juridiques. Les efforts déployés en la matière visent à réorienter les processus judiciaire et préjudiciaire afin de les rendre plus «conviviaux». Les stratégies pour y parvenir sont multiples, mais consistent généralement à simplifier les procédures, abaisser les coûts et réduire les délais.

La réconciliation peut être vue comme une tentative de rendre le système judiciaire plus «convivial» pour les Autochtones et comme un appel à reconnaître les ordres juridiques autochtones au sein du système juridique canadien. Dans son appel à l'action numéro 43, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a demandé au gouvernement du Canada «d'adopter et de mettre en œuvre» la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) «dans le cadre de la réconciliation». La DNUDPA comporte plusieurs articles qui définissent le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et qui demandent la reconnaissance et la protection de l'autorité juridictionnelle et législative des ordres juridiques autochtones. La DNUDPA souhaite que les Autochtones puissent résoudre leurs problèmes juridiques par le biais d'institutions juridiques autochtones. La réconciliation, telle que la conçoit la CVR, implique de donner aux Autochtones l'accès aux mécanismes autochtones de résolution des conflits.

Une législation qui semble prévoir la compétence envisagée par la CVR est en cours d'élaboration. En 2019, la Colombie-Britannique a incorporé la DNUDPA dans sa législation par le biais de la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (DRIPA). Plus provisoirement, le projet de loi C-15, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, mettrait en œuvre la DNUDPA

au niveau fédéral. Dans la législation actuelle, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* affirme dans son préambule le «droit à l'autodétermination des peuples autochtones [...] lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille» et prévoit des pouvoirs législatifs et exécutifs pour les organisations autochtones.

Considérant la réconciliation comme une question d'accès à la justice où l'autodétermination est centrale, l'ICAJ a entrepris plusieurs projets portant sur le pouvoir législatif autochtone et la participation des peuples autochtones au processus décisionnel.

L'ICAJ a inclus dans son propre processus décisionnel un comité formé d'avocats et de juges autochtones qui apportent une pluralité de perspectives. L'un des projets en cours comporte un partenariat avec un certain nombre de Premières Nations afin de leur fournir des outils permettant de s'orienter dans le système de justice canadien, et ayant pour ultime objectif la mise sur pied de leurs propres institutions judiciaires.

Au cours de l'année 2018-2019, l'ICAJ a également entrepris une série de quatre tables rondes provinciales afin d'étudier la sous-représentation des Autochtones au sein des jurys. Le principal problème soulevé par les juristes et conférenciers autochtones présents n'était pas l'accès au système judiciaire canadien, mais plutôt l'accès des peuples autochtones aux ordres et systèmes juridiques de leurs propres communautés et nations.

Par la suite, l'ICAJ a lancé une série de webinaires portant sur la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR. Accessible gratuitement au public, la série s'est penchée sur la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, la *Loi sur les langues autochtones*, la DNUDPA et la DRIPA, avec notamment la contribution de l'honorable Murray Sinclair concernant l'état de la situation en matière de réconciliation.

Enfin, toutes ces actions sont soutenues par les conférences nationales de l'ICAJ qui ont pour objet la relation entre le droit canadien et les peuples autochtones. La première conférence a eu lieu en 2015, juste après la publication du rapport de la CVR. La seconde aura lieu en novembre 2021 et étudiera l'impact du déploiement de l'UNDRIP au Canada, entre autres thèmes majeurs. ▀

Nathan Afilalo  
Avocat

Diplômé du programme BCL/LLB de l'Université McGill, Nathan a occupé le premier poste de stagiaire créé à l'ICAJ. Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 2020 et prépare maintenant son examen pour être admis au Barreau du Québec. Il a effectué un stage à la Cour municipale de Montréal et s'est impliqué auprès d'organismes montréalais œuvrant dans le domaine de l'accès à la justice, comme la Clinique juridique du Mile-End et le Centre de recherche-action sur les relations raciales. À l'ICAJ, Nathan effectue des recherches liées à nos discussions nationales sur de grands enjeux, rédige des rapports et contribue à la mise en œuvre de diverses activités.



Nathan Afilalo,  
Lawyer, CIAJ

# RECONCILIATION AND ACCESS TO JUSTICE IN CANADA

For over 45 years the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ) has fostered critical dialogue and education amongst legal actors to better the administration of justice in Canada. In the last decade, two fundamental administration of justice issues have come to the fore at the national level: access to justice and reconciliation with Indigenous People. CIAJ has sought to integrate both issues into its projects so that the advancement of one supports the other.

The broad concept of “reconciliation” is an access to justice issue. Since the late 90s, access to justice has been understood as a process of removing barriers in the justice system that prevent members of the Canadian public from resolving their legal issues. Access to justice efforts seek to reorient judicial and pre-judicial processes so as to make them “user-friendly.” The strategies to do so are myriad but generally revolve around simplifying the judicial process, reducing the costs associated with solving legal issues and expediting the resolution of a legal problem.

We can understand reconciliation as an attempt to make the justice system more “user-friendly” towards Indigenous People and demanding an inclusion of Indigenous legal orders into Canada’s normative apparatus. In its Call to Action 43, the Truth and Reconciliation Commission called upon the Government of Canada to “fully adopt and implement” the *United Nations Declaration of the Rights of Indigenous Peoples* (UNDRIP) as the “framework for reconciliation.” The UNDRIP contains several articles setting out the right to self-determination of Indigenous Peoples, calling for the recognition and protection of the jurisdictional and lawmaking authority of Indigenous legal orders. In the UNDRIP, there is a call for Indigenous People to have access to recourse to solve legal problems via Indigenous legal institutions. Reconciliation, understood by the TRC, means giving Indigenous People access to Indigenous dispute resolution mechanisms.

Legislation seeming to provide the jurisdiction envisioned by the TRC is being developed in Canada. In 2019 British Columbia implemented UNDRIP into legislation in the *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act (DRIPA)*. More tentatively, Bill C-15 *An Act respecting the United Nations Declaration on*

*the Rights of Indigenous Peoples* would implement UNDRIP federally. In existent law, the federal *Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families* affirms in its preamble the “right to self-determination of Indigenous Peoples which includes jurisdiction in relation to child and family services” and provides for law making and enforcement powers for Indigenous organizations.

Including reconciliation as an access to justice issue with self-determination central to it, CIAJ has undertaken several projects examining Indigenous lawmaking authority and Indigenous People in decision-making.

CIAJ has included in its own decision-making process a committee formed of Indigenous jurists and judges who provide a plurality of Indigenous perspectives on a given project. One ongoing project is CIAJ’s partnership with a number of First Nations to provide tools to navigate the Canadian justice system with the end goal of these Nations building up justice institutions of their own.

CIAJ also undertook in 2018-2019, a series of 4 provincial roundtables that examined the under-representation of Indigenous People on criminal juries. The primary issue brought up by the Indigenous jurists and speakers present was not greater access to participate in the Canadian justice system but rather Indigenous Peoples’ access to the legal orders and systems of their own communities and nations.

CIAJ further launched a series of webinars examining the implementation of the TRC’s Calls to Action. Free to access by the public, the series delved into *An Act Respecting First Nations, Inuit and Métis Children, Youth and Families, Indigenous Languages Act*, the UNDRIP and the *DRIPA*, which included contributions from the Hon. Murray Sinclair on the current state of reconciliation in Canada.

Finally, shouldering all these efforts are CIAJ’s national conferences that take as their subject the relationship between Canadian law and Indigenous People in Canada. The first conference took place in 2015 just after the publication of the TRC report. The second and upcoming conference will be held in November of 2021 with one of its central themes being the impact of the development of the UNDRIP in Canada. ▀

Nathan Afilalo  
Lawyer

Nathan is a graduate of McGill’s BCL/LLB program and was CIAJ’s first articling student. He has been called to the Ontario Bar in 2020 and is now preparing for the Quebec Bar exam. He has clerked at the Montreal Municipal Court, as well as involved himself in Montreal-based access to justice organizations such as The Mile End Legal Clinic and the Centre for Research-Action and Race Relations. At CIAJ Nathan conducts legal research on our national discussions on key issues, pens reports and helps develop CIAJ initiatives.

# RÉUNION DE L'ACJCP AVRIL 2021



The Canadian Association of  
Provincial Court Judges  
L'Association canadienne des  
juges des cours provinciales

# APRIL 2021 MEETING OF CAPCJ





# COMMENT ÉVITER LE RAISONNEMENT STÉRÉOTYPÉ LORS DU PRONONCÉ D'UN JUGEMENT

Juge Wayne Gorman,  
Cour provinciale  
de Terre-Neuve-et-  
Labrador

On nous dit de faire appel à notre « bon sens » ainsi qu'à notre « expérience vécue » pour évaluer la crédibilité des témoins (voir *R. v. Delmas*, 2020 ABCA 152, paragraphe 31, confirmé dans 2020 CSC 39). Toutefois, un certain nombre de décisions récentes en cour d'appel ont conclu que, parmi les juges de première instance, ce recours au bon sens a parfois dérivé vers un raisonnement stéréotypé, rendant leurs jugements irrecevables. Ce genre d'erreur peut se produire que le témoin soit un plaignant ou un accusé (voir *R. c. Roth*, 2020 BCCA 240).

Qu'est-ce que le raisonnement stéréotypé? La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a avancé que cela se produit quand le juge de première instance tire « une conclusion négative au sujet de la crédibilité d'un témoin en s'appuyant sur des stéréotypes, des généralisations ou des suppositions sur la façon dont les personnes sont censées se comporter dans une situation particulière et que cette conclusion n'est pas a) fondée sur la preuve ou b) si manifestement incontestable qu'elle pourrait à juste titre constituer une connaissance d'office » (voir *R. v. Greif*, 2021 BCCA 187, paragraphe 60).

## Le problème :

Quelqu'un a fait remarquer que les évaluations de la crédibilité « contaminées par des spéculations abusives ou des raisonnements stéréotypés ont été particulièrement problématiques dans le contexte des infractions sexuelles. Les juges des faits doivent être conscients du fait "qu'il n'existe pas de règle absolue concernant le comportement des personnes victimes d'un traumatisme tel qu'une agression sexuelle" » (*Greif*, paragraphe 61). Dans l'affaire *R. v. Chen*, 2020 BCCA 329, la Cour d'appel a souligné que « le recours à une approche conforme au bon sens pour évaluer la crédibilité dans les affaires d'agression sexuelle comporte de nombreux dangers. Cela tient au fait que le soi-disant "bon sens" peut masquer le fait de s'appuyer sur des suppositions stéréotypées et des opinions préconçues sur la façon dont les victimes d'agression sexuelle sont censées se comporter » (paragraphe 23).

Dans l'affaire *Chen*, la Cour d'appel a présenté ces « mythes et stéréotypes » concernant les victimes d'agression sexuelle de la manière suivante (paragraphe 24) :

Je ne passerai pas en revue les nombreux mythes et stéréotypes au sujet des victimes d'agression sexuelle et du comportement attendu d'elles. Ces mythes sont subtilement tissés au sein du principe de « bon sens » dans notre société. Dans le cas qui nous occupe, il suffit de noter qu'ils comprennent l'idée selon laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes d'agression sexuelle résistent ou poussent des cris lors d'une attaque, cherchent à éviter leur agresseur par la suite et présentent des signes du traumatisme qu'elles ont subi, que tout le monde peut voir et comprendre.

Toutefois, il est reconnu depuis longtemps qu'il n'existe en réalité « aucune règle absolue sur la façon dont se comporteront les personnes victimes d'un traumatisme tel qu'une agression sexuelle » et les suppositions stéréotypées contraires ont été judicieusement rejetées comme base appropriée pour tirer des conclusions...

## Reconnaître l'erreur :

Il est parfois facile de constater qu'un juge de première instance a eu recours à un raisonnement stéréotypé. Dans *R. v. Lacombe*, 2019 ONCA 938, par exemple, le juge de première instance a tiré une conclusion négative au sujet de la crédibilité de la plaignante parce qu'elle était « vêtue d'un haut de pyjama très ample, sans soutien-gorge ni culotte ». De même, dans l'affaire *R. v. JC*, 2021 ONCA 131, il a été souligné qu'il « est inacceptable de s'appuyer... sur la conception stéréotypée qui voudrait que les victimes d'agression sexuelle signalent immédiatement les faits et, inversement, de conclure que le fait de ne pas les signaler immédiatement reflète l'absence d'un comportement agressif ou non consensuel » (paragraphe 41). Enfin, dans l'affaire *R. c. A.R.H.D.*, 2018 CSC 6, le juge de première instance, lorsqu'il a acquitté l'accusé, a indiqué qu'« en toute logique et en vertu du bon sens, on s'attendrait à ce qu'une victime d'abus sexuels manifeste un comportement compatible avec ces abus ou, pour le moins, un certain changement de comportement, comme celui d'éviter son agresseur ». En annulant le verdict d'acquittement, la Cour suprême du Canada a déclaré que le juge de première instance « a apprécié la crédibilité de la plaignante uniquement en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une erreur de droit. »

La difficulté réside toutefois dans le fait qu'il peut souvent être délicat d'établir une distinction « entre les types de raisonnement proscrits et les conclusions raisonnables, propres au contexte, tirées par un juge de première instance pour évaluer la crédibilité dans les affaires d'agression sexuelle » (voir *R. v. Steele*, 2021 ONCA 186, paragraphe 52). Ainsi, dans la décision *Greif*, il a été suggéré que « bien qu'il soit essentiel d'éviter de s'appuyer sur les mythes et les stéréotypes afin que le système de justice pénale soit plus équitable, il n'en demeure pas moins que les éléments de preuve sur lesquels on pourrait s'appuyer pour justifier une supposition stéréotypée sont nécessairement utilisés à cette fin. Lorsque des éléments de preuve sont produits à l'appui d'une déduction admissible, le juge des faits ne commet pas d'erreur en s'appuyant sur cette preuve pour évaluer la crédibilité d'un témoin » (paragraphe 62). Dans l'affaire *R. v. Cooke*, 2020 NSCA 6627, on a reproché au juge de première

Suite à la page 45 ►



Judge Wayne Gorman,  
Provincial Court of  
Newfoundland and  
Labrador

# THE AVOIDANCE OF STEROTYPICAL REASONING IN RENDERING JUDGMENT



DECISIONS OF INTEREST

We are told to use our “common sense” as well as our “life experience” in assessing the reliability of witnesses (see *R. v. Delmas*, 2020 ABCA 152 at paragraph 31, aff’d 2020 SCC 39). However, a number of recent Court of Appeal decisions have concluded that this use of common sense has strayed into stereotypical reasoning by trial judges, rendering their judgments invalid. This type of error can occur whether the witness is a complainant or the accused (see *R. v. Roth*, 2020 BCCA 240).

What is stereotypical reasoning? The British Columbia Court of Appeal has suggested that it involves a trial judge drawing “an adverse inference about a witness’s credibility based on stereotypes, generalizations, or assumptions about how individuals would behave in a particular circumstance that are not (a) grounded in the evidence, or (b) so uncontroversial that they could properly be the subject of judicial notice” (see *R. v. Greif*, 2021 BCCA 187, at paragraph 60).

## The Problem:

It has been pointed out that credibility assessments “tainted by improper speculation or stereotypical reasoning have been particularly problematic in the context of sexual offences. Triers of fact must be aware ‘there is no inviolable rule on how people who are the victims of trauma like a sexual assault will behave’” (*Greif*, at paragraph 61). In *R. v. Chen*, 2020 BCCA 329, the Court of Appeal pointed out that “the use of a common-sense approach to assessing credibility in sexual assault cases is fraught with danger. This is because so-called ‘common sense’ can mask reliance on stereotypical assumptions and pre-conceived views about how victims of sexual assault can be expected to behave” (at paragraph 23).

In *Chen*, the Court of Appeal set out some of these “myths and stereotypes” about victims of sexual assault in the following manner (at paragraph 24):

I will not review the many myths and stereotypes about victims of sexual assault and their expected behaviour that are subtly woven into the fabric of “common sense” in our society. For present purposes, it is sufficient to note they include the notion that sexual assault victims can reasonably be expected to resist or cry out during an attack, avoid their attacker thereafter and manifest signs of the trauma they endured for all to see and understand. However, it has long been recognized that, in reality, there is “no inviolable rule on how people who are the victims of trauma like a sexual assault will behave” and stereotypical assumptions to the contrary have been soundly rejected as a proper basis upon which to draw inferences...

## Recognizing the Error:

Sometimes recognizing the use of stereotypical reasoning by a trial judge is easy. In *R. v. Lacombe*, 2019 ONCA 938, for instance, the trial judge drew a negative inference in relation to the complainant’s credibility because she was “dressed in a loose-fitting pyjama top with no bra and underwear”. Similarly, in *R. v. JC*, 2021 ONCA 131, it was pointed out that it “is unacceptable to rely...on the stereotypical view that victims of sexual aggression are likely to immediately report the acts, and conversely, to conclude that the lack of immediate reporting reflects either absence of assaultive or non-consensual behaviour” (at paragraph 41). Finally, in *R. v. A.R.H.D.*, 2018 SCC 6, the trial judge, in acquitting the accused, indicated that “[a]s a matter of logic and common sense, one would expect that a victim of sexual abuse would demonstrate behaviours consistent with that abuse or at least some change of behaviour such as avoiding the perpetrator”. In setting aside the acquittal, the Supreme Court of Canada said that the trial judge “judged the complainant’s credibility based solely on the correspondence between her behaviour and the expected behaviour of the stereotypical victim of sexual assault. This constituted an error of law”.

The difficulty, however, lies in the fact that it can often be difficult to distinguish “between prohibited lines of reasoning and reasonable, context-specific inferences drawn by a trial judge in assessing credibility in sexual assault cases” (see *R. v. Steele*, 2021 ONCA 186, at paragraph 52). Thus, in *Grief*, it was suggested that “[w]hile avoiding reliance on myths and stereotypes is essential to the pursuit of a more just criminal justice system, it is not the case that evidence capable of being relied upon to support a stereotypical assumption is necessarily being used for that purpose. Where the evidence is adduced to support a permissible inference, it is not an error for a trier of fact to rely on that evidence in assessing a witness’s credibility” (at paragraph 62). In *R. v. Cooke*, 2020 NSCA 6627, the trial judge was criticized for focusing “on avoiding impermissible inferences rather than scrutinizing certain aspects of the evidence to properly assess the complainant’s credibility” (at paragraph 13).

In *JC*, the Ontario Court of Appeal also indicated that “the rule against ungrounded common-sense assumptions does not bar using human experience about human behaviour to interpret evidence. It prohibits judges from using ‘common-sense’ or human experience to introduce new considerations, not arising from evidence, into the decision-making process, including considerations about human behaviour” (at paragraph 58 to 61).

*Continued on page 47* ►

# COMMENT ÉVITER LE RAISONNEMENT STÉRÉOTYPÉ LORS DU PRONONCÉ D'UN JUGEMENT

► Suite de la page 44

instance d'avoir trop cherché « à éviter les déductions inadmissibles plutôt que d'examiner attentivement certains aspects de la preuve afin d'évaluer convenablement la crédibilité de la plaignante » (paragraphe 13).

Dans l'affaire **JC**, la Cour d'appel de l'Ontario a également indiqué que « la règle à l'encontre des suppositions conformes au bon sens mais non fondées n'interdit pas de faire usage de l'expérience vécue du comportement humain pour interpréter la preuve. Elle interdit aux juges d'avoir recours au "bon sens" ou à l'expérience humaine pour introduire dans le processus décisionnel de nouvelles considérations ne découlant pas de la preuve, notamment des considérations au sujet du comportement humain » (paragraphe 58 à 61).

Étant donné ces messages contradictoires, il peut devenir difficile de savoir quand une déduction conforme au bon sens aura dérivé vers un raisonnement stéréotypé. Une solution proposée consiste à considérer les mythes et les stéréotypes relatifs aux infractions sexuelles comme des « déductions prohibées ». Dans ce scénario, les preuves qui sont « pertinentes uniquement pour justifier une inférence prohibée n'ont aucune valeur probante légitime et sont inadmissibles » (voir Lisa Dufraimont, *Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials* (2019), 44 Queen's L.J. 316, pages 331 et 346). Dans certains cas, cela s'est produit (voir, par exemple, l'article 276 du *Code criminel*). Une autre solution consiste à demander aux avocats d'indiquer explicitement, particulièrement dans les procès pour agression sexuelle, « l'objectif précis » de la production d'une preuve pouvant comporter une part de raisonnement stéréotypé (voir **R. c. Goldfinch**, 2019 CSC 38, paragraphe 119).

## Conclusion :

Il est possible de suggérer quelques lignes directrices générales. Tout d'abord, ces questions ont été envisagées principalement dans le cadre de procès pour infraction sexuelle. Les juges de première instance doivent donc, dans de telles affaires :

- ▲ éviter les généralisations abusives;
- ▲ s'abstenir de tirer des conclusions fondées sur le comportement attendu des personnes victimes d'agression sexuelle, plutôt que sur les actes de la plaignante concernée;
- ▲ n'accorder généralement aucun poids au fait que la plaignante ait tardé à révéler les faits ou qu'elle n'ait pas porté plainte à la police;
- ▲ comprendre que le fait que la plaignante n'ait pas cherché à éviter l'accusé par la suite est généralement peu pertinent;
- ▲ rejeter les arguments fondés sur la notion de « consentement implicite »;
- ▲ ne pas assimiler l'absence de résistance physique à un consentement (qui, en droit, est subjectif);

- ▲ ne pas assimiler l'absence de réaction émotionnelle à un signe de consentement;
- ▲ ne pas accepter les arguments en faveur du consentement fondés sur les antécédents sexuels de la plaignante ou les vêtements qu'elle portait; et
- ▲ ne pas assimiler le consentement antérieur à des activités sexuelles à une preuve de consentement actuel.

J'utilise volontairement les mots « généralement » et « habituellement » car il y a rarement une démarcation nette qui amène l'évaluation d'un témoin basée sur l'expérience et le bon sens à dériver vers le raisonnement stéréotypé. Toutefois, nous pouvons éviter ce type de raisonnement en nous abstenant de fonder l'évaluation de la crédibilité sur ce qu'une plaignante aurait dû faire ou ne pas faire dans le contexte d'une infraction sexuelle présumée par rapport à ce qu'elle a fait (voir **R. c. Quartey**, 2018 CSC 59).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a indiqué dans l'affaire **R. v. Pastro** 2021 BCCA 149, que les juges de première instance doivent s'abstenir de tirer des conclusions sur la crédibilité basées « sur une évaluation subjective de ce qu'un plaignant ou un accusé hypothétique serait raisonnablement censé faire dans les circonstances, et [s'appuyer] plutôt sur ce qu'établit la preuve au sujet de ce que le plaignant et l'accusé ont fait ou n'ont pas fait dans le contexte de l'affaire entendue » (voir le paragraphe 42). La Cour d'appel a également indiqué que les juges de première instance « risquent de commettre une erreur réversible s'ils se prononcent sur la crédibilité en s'appuyant sur des suppositions concernant le type de comportement qui serait "normalement" attendu d'une personne, sans tenir compte des éléments de preuve, notamment du contexte dans lequel les événements controversés se sont produits ». Cette approche est « dangereuse car elle ne tient pas compte des comportements imprévisibles, surprenants et atypiques que manifestent parfois les êtres humains » (voir paragraphes 43 à 45).

Nous devons reconnaître que notre expérience de la façon dont les gens agissent n'est pas toujours adaptée à l'évaluation de la façon dont les personnes victimes d'une agression sexuelle pourraient réagir. Dans un commentaire sur l'affaire **JC**, Lisa Dufraimont souligne qu'un juge de première instance doit veiller à ne pas « tirer de conclusions » basées sur son expérience personnelle « au sujet des comportements qui sont "courants" chez les victimes d'abus sexuels » (voir *Criminal Law Essentials*, NJI Criminal Law e-Letter 316, 14 mai 2021, page 20).

Un dernier commentaire. L'énoncé écrit des motifs n'est pas encore exigé dans les procès pour infraction sexuelle, mais il peut être un outil précieux pour éviter le raisonnement stéréotypé. Un auteur a fait remarquer que rien « ne met mieux en évidence vos idées erronées que le fait de les lire noir sur blanc » (voir J.O. Wilson, *A Book for Judges*, Conseil canadien de la magistrature, 1980, page 80). ▀

# THE AVOIDANCE OF STEROTYPICAL REASONING IN RENDERING JUDGMENT

► *Continued from page 45*

These conflicting messages can make it difficult to know when a common sense inference will have strayed into stereotypical reasoning. One suggested solution is to view myths and stereotypes about sexual offences as being “prohibited inferences”. In this scenario, evidence that is “solely relevant to support a prohibited inference has no legitimate probative value and is inadmissible” (see Lisa Dufraimont, *Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials* (2019), 44 Queen’s L.J. 316, at pages 331 and 346). In some instances, this has occurred (see, for instance, section 276 of the *Criminal Code*). Another solution is to have counsel explicitly indicate, particularly in sexual assault trials, the “specific purpose” for leading evidence which may have a stereotypical reasoning element (see *R. v. Goldfinch*, 2019 SCC 38, at paragraph 119).

## Conclusion:

There are some general guidelines that can be suggested. First of all, these issues have been considered predominantly in sexual offence trials. Trial judges must therefore in such cases:

- ▲ avoid broad generalizations;
- ▲ refrain from conclusions based upon the expected behavior of sexual assault complainants, rather than the actions of the specific complainant;
- ▲ do not generally place any weight on delayed disclosure or lack of a complaint having been made to the police by the complainant;
- ▲ understand that the failure of the complainant to avoid the accused afterward is usually irrelevant;
- ▲ do not accept arguments based upon there having been an “implied consent”;
- ▲ do not equate lack of physical resistance with consent (which in law is subjective);
- ▲ do not equate a lack of emotional reaction as an indication of consent;
- ▲ do not accept a consent argument based upon the complainant’s sexual history or what he or she was wearing; and

-do not equate past consent to sexual activity as evidence of present consent.

I use the words “generally” and “usually” on purpose because there is often no bright-line rule that causes witness assessment based upon experience and common sense to stray into stereotypical reasoning. However, we can avoid this type of reasoning by avoiding basing witness assessments upon what we feel a complainant should or should not have done in the context of an alleged sexual offence as compared to what they did (see *R. v. Quartey*, 2018 SCC 59).

The British Columbia Court of Appeal indicated in *R. v. Pastro* 2021 BCCA 149, that trial judges must refrain from making findings of credibility based upon “a subjective assessment of what a hypothetical complainant or accused might reasonably be expected to do in the circumstances, but on what the evidence establishes the complainant and accused did or did not do in the context of the case being tried” (see at paragraph 42). The Court of Appeal also indicated that trial judges “risk falling into reversible error if they make credibility determinations by relying on assumptions about the type of behaviour that would ‘normally’ be expected of a person without engaging with the evidence, including the context in which contentious events arose” This is “dangerous because it does not account for the unpredictable, surprising, and out-of-character ways in which human beings sometimes do behave” (see paragraphs 43 to 45).

We must acknowledge that our experience as to how people act is not always calibrated to assess how those who have been sexually assaulted might react. In a comment on *JC*, Lisa Dufraimont points out that a trial judge must be careful not “to draw conclusions” from his or her personal experience “about what behaviours are ‘commonplace’ among victims of sexual abuse” (see *Criminal Law Essentials*, NJI Criminal Law e-Letter 316, May 14, 2021, at page 20).

One final comment. Written reasons are not yet required in sexual offence trials, but they can be an invaluable tool in avoiding stereotypical reasoning. It has been pointed out that nothing “better exposes any fallacies in your ideas than reading them in cold type” (see J.O. Wilson, *A Book for Judges*, Canadian Judicial Council, 1980, at page 80). ▲



# ŒIL POUR ŒIL, DENT POUR DENT – QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

Juge Sheila Ray\*,  
Cour de justice de l'Ontario

\* BA avec distinction, LLB, LL.M.,  
juge de la Cour de justice de  
l'Ontario (chambre criminelle) – Je  
suis reconnaissante au juge Michel  
Shore de la Cour fédérale du Canada  
(Section de première instance) pour  
son aimable collaboration, ainsi  
qu'aux rédacteurs du *Journal de*  
*l'ACJCP* pour leurs conseils.

La véritable signification de la *lex talionis*<sup>1</sup> a fait couler beaucoup d'encre. « Œil pour œil, dent pour dent, le monde entier finira aveugle et édenté »<sup>2</sup>, mais uniquement si cela est pris au pied de la lettre, ce qui était le cas à l'époque d'Hammurabi :

L'amputation ou la mutilation de la partie du corps coupable était infligée en fonction de la nature du délit; par exemple, on coupait la main qui avait frappé le père; on arrachait l'œil qui avait épié des secrets. La personne accusée d'un crime capital était condamnée à mort, de même que les personnes condamnées pour diverses formes de vol, de brigandage, de troubles de l'ordre public, de manquement au service de l'État et de négligence criminelle. On infligeait des formes particulières d'exécution comme la pendaison, la mise au bûcher, l'empalement ou la noyade... la notion de « vie pour vie » s'étendait à... l'exécution du fils d'un créancier pour avoir causé la mort du fils d'un débiteur alors qu'il le détenait en gage...<sup>3</sup>

L'origine du principe de la loi du talion a été attribuée à tort à la Bible hébraïque. Beaucoup présument que le thème général primordial de la justice hébraïque est l'approche vengeresse, à cause de l'expression « œil pour œil, dent pour dent » qui apparaît trois ou quatre fois dans ce texte sacré.<sup>4</sup> La justification biblique de la justice rétributive a été décrite par le criminologue Herman Bianchi comme un « anachronisme très couramment admis ».<sup>5</sup> Il explique que « l'anachronisme est la tendance à faire une fausse reconstruction de l'histoire en attribuant nos propres modes de pensée, nos coutumes et nos structures sociales à une époque de l'histoire à laquelle ils n'auraient pas pu exister. »<sup>6</sup> Je dirais qu'une fausse reconstruction est tout particulièrement crédible lorsque son origine est attribuée à un livre sacré et irréfutable. Le passage le plus souvent cité dans lequel la célèbre expression « œil pour œil, dent pour dent » est utilisée se trouve dans le livre de l'Exode :

Mais s'il arrive malheur, tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.<sup>7</sup>

Bianchi a exprimé l'opinion qu'il y a eu une erreur intentionnelle dans les traductions de la Bible en anglais et dans les langues européennes. Il explique que presque toutes ces traductions utilisent des termes tels que vengeance, représailles, vergeltung (en allemand) et vergelding (en néerlandais) pour rendre la racine sh-l-m qui se trouve dans le texte hébreu, bien connue sous la forme *shalom*, qui signifie « paix ». Une autre opinion est que cette racine correspond à *shalem*, qui veut dire « rendre entier »<sup>8</sup>. Bianchi en conclut que le thème primordial de la justice hébraïque dans la Bible n'est pas la vengeance, mais tout le contraire.<sup>9</sup> La vengeance est interdite dans de nombreux passages de la Bible hébraïque, par exemple dans le livre du Lévitique :

Tu ne te vengeras pas. Tu ne garderas pas de rancune contre les fils de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis le Seigneur.<sup>10</sup>

La loi du talion telle qu'elle est utilisée dans la Bible hébraïque, explique Bianchi, avait pour but d'apporter « la paix par la réparation. » « L'idée de *shalom*, de restitution et non de vengeance était centrale au concept de justice » dans la Bible hébraïque, connue chez les chrétiens sous le nom d'Ancien Testament.<sup>11</sup> La tradition juive confirme que le verset du Lévitique cité ci-dessus n'a jamais été interprété ni appliqué littéralement.<sup>12</sup> Les sages dans le Talmud sont unanimement d'accord pour dire que cette expression ne doit pas être prise au pied de la lettre, même s'ils diffèrent sur la façon dont les versets bibliques nous l'apprennent.<sup>13</sup> Selon la Loi orale, il s'agissait « d'un appel

Suite à la page 50 ►

1 Expression latine signifiant la loi du talion adoptée par le droit romain et censée avoir été formulée par l'homme politique et orateur romain Cicéron.

2 « Œil pour œil, dent pour dent, le monde entier finira aveugle et édenté » : parole souvent attribuée au Mahatma Gandhi, parfois attribué à Nelson Mandela.

3 *Encyclopaedia Britannica* (Chicago : Encyclopaedia Britannica Inc., 1967), Vol 11, p. 42.

4 J.J. Llewellyn et R. Howse, *Restorative Justice – A Conceptual Framework* (Ottawa : Commission du droit du Canada, 1998), ci-après *Llewellyn et Howse*, p. 54.

5 Herman Bianchi, *Justice as Sanctuary : Toward a System of Crime Control* (Bloomington : Indiana University Press, 1994), ci-après *Bianchi*, p. 10, cité par *Llewellyn et Howse*, p. 54.

6 *Bianchi*, p. 10, cité par *Llewellyn et Howse*, p. 54.

7 L'Exode 21 : 23-25. Ce passage de l'Exode ne mentionne pas le terme *shalom*. La discussion de Bianchi ci-dessous concernant la façon dont ce terme a été interprété est une observation générale sur son interprétation dans divers passages de la bible.

8 Je remercie Dalton-Amos Wells, candidat au doctorat en droit à Osgoode et professeur d'hébreu à Aish HaTorah, pour son aimable collaboration au sujet de la signification du mot hébreu *shalem* en anglais, sur la base de dictionnaires et de lexiques faisant autorité, et simplement illustrée dans le *Hebrew-English Dictionary* de Ben Yehuda (New York : Simon & Schuster Inc, 1964).

9 *Bianchi*, p. 10, tel que cité par *Llewellyn et Howse*, p. 55.

10 Le Lévitique 19 : 18

11 *Bianchi*, p. 10, tel que cité par *Llewellyn et Howse*, p. 55.

12 Voir *Chabad.org*, disponible à l'adresse suivante : [https://www.chabad.org/library/article\\_cdo/aid/479511/jewish/Doesnt-an-eye-for-an-eye-make-the-whole-world-blind.htm](https://www.chabad.org/library/article_cdo/aid/479511/jewish/Doesnt-an-eye-for-an-eye-make-the-whole-world-blind.htm).

13 Le Talmud dans *Baba Kama* 84b. L'interprétation erronée du verset biblique est en partie due au manque de reconnaissance du fait que la Torah (la loi des anciens Hébreux qui perdure jusqu'à ce jour) se compose d'une loi écrite et d'une loi orale. Elles fonctionnent de pair et ne peuvent être séparées l'une de l'autre. Il est impossible de comprendre l'une sans l'autre. Ceux qui pratiquent la religion juive pensent que les deux ont été transmises au peuple juif directement de Dieu au Mont Sinaï. Voir le récit de Maïmonide sur la transmission de la Torah orale, disponible à l'adresse suivante : [https://www.sefaria.org/Mishneh\\_Torah%2C\\_Transmission\\_of\\_the\\_Oral\\_Law.1?lang=en](https://www.sefaria.org/Mishneh_Torah%2C_Transmission_of_the_Oral_Law.1?lang=en) (en anglais). Je remercie le rabbin Matisyohu Charytan pour son aimable collaboration avec moi sur les liens entre la Torah écrite et la Torah orale et pour m'avoir renvoyée aux passages pertinents des textes sacrés qui corroborent quand et comment ils ont été révélés. Je pense que cette interprétation fautive de ce que l'on croit avoir été donné au peuple juif sur le Mont Sinaï a été aggravée par une perception erronée de ce qui a été dit à propos du principe « œil pour œil, dent pour dent » par Jésus, comme rapporté dans la Bible du roi Jacques (King James en anglais) du Nouveau Testament chrétien à Matthieu 5:38. Jésus ne dit ni ne suggère que le principe « œil pour œil, dent pour dent » était pris au pied de la lettre par les anciens Hébreux et qu'à l'époque de Moïse, cela ne signifiait pas une réparation. Il ne mentionne pas non plus s'il parle du principe « œil pour œil, dent pour dent » tel qu'interprété par les Babyloniens ou par les Hébreux ou par qui que ce soit. Il dit simplement : « Vous avez entendu qu'il a été dit : œil pour œil, et dent pour dent. » Puis il poursuit en expliquant qu'il faut tendre l'autre joue. Dans Matthieu 5:28 et 29, Jésus indique que le châtiement pour adultère devrait être un œil arraché et le bannissement. Dans le contexte de tendre l'autre joue, je ne pense pas que quiconque puisse suggérer que Jésus voulait que ceux qui commettent l'adultère aient littéralement les yeux arrachés et soient bannis. De même, la formule « œil pour œil, dent pour dent », telle qu'elle est utilisée dans le passage de l'Exode, doit être interprétée en contexte. La perception selon laquelle les anciens Hébreux étaient un peuple « primitif » est en réalité le produit du révisionnisme européen, ainsi que de distorsions comme l'accusation de meurtre rituel (diffamation du sang) et les « Protocoles des Sages de Sion ».



# AN EYE FOR AN EYE – WHAT DOES IT MEAN?



Justice Sheila Ray,  
Ontario Court  
of Justice

\*BA with distinction,  
LLB, LL.M., Judge  
(Criminal) of the  
Ontario Court of  
Justice – I am  
grateful to Justice  
Michel Shore of the  
Federal Court  
of Canada (Trial  
Division) for his kind  
collaboration, and the  
editors of the CAPCJ  
journal for their  
guidance.

Much ink has been spilled over the true meaning of *lex talionis*.<sup>1</sup> An eye for an eye may make the whole world blind,<sup>2</sup> but only if taken literally, which it was during the time of Hammurabi:

Loss or mutilation of an offending member was inflicted according to the nature of the offence; e.g. the hand that struck a father was cut off; the eye that pryed into secrets was pulled out. Death was the fate of an accuser on a capital count, and also of those condemned for various forms of theft, brigandage, disorder, shirking of state service and criminal negligence. Specified forms of execution such as gibbeting, burning, impalement or drowning were inflicted...the notion of a “life for a life” extended to... the execution of a creditor’s son for having caused the death of a debtor’s son while holding him as a pledge...<sup>3</sup>

The origin of the *lex talionis* principle has mistakenly been attributed to the Hebrew Bible. Many assume that the primary general theme of Hebrew justice is retribution, based upon the words “an eye for an eye,” which appear three or four times in this sacred text.<sup>4</sup> Biblical justification for retributive justice has been described by criminologist Herman Bianchi as a “most widely believed anachronism.”<sup>5</sup> He explains that “anachronism is the tendency to make a false reconstruction of history by attributing our own models of thought, customs, and social structures to a period of history to which they could not have belonged.”<sup>6</sup> I would suggest that a false reconstruction is all the more believable, when its origin is attributed to a sacred and compelling book. The most commonly cited passage in which the famed words

“an eye for an eye” are used originates in the book of *Exodus*:

If any mischief follow, then thou shalt give life for life, eye for eye, tooth for tooth, hand for hand, foot for foot, burning for burning, wound for wound, stripe for stripe.<sup>7</sup>

Bianchi has expressed the view that there has been an intentional error with respect to English and European translations of the Bible. He explains that nearly all of these translations use terms such as retribution, retaliation, vergeltung (German), and vergelding (Dutch) to describe the root sh-l-m that is found in the Hebrew text, well known as *shalom*, which means peace. Another view is that this root stands for *shalem*, which means “to make whole.”<sup>8</sup> Bianchi concludes that the primary theme of Hebrew justice in the Bible is not retribution, but quite the opposite.<sup>9</sup> Retribution is forbidden in many parts of the Hebrew Bible, for example in the book of *Leviticus*:

Thou shalt not avenge, nor bear any grudge against the children of thy people, but thou shalt love thy neighbour as thyself: I am the LORD.<sup>10</sup>

*Lex talionis* as used in the Hebrew Bible, Bianchi explains, was intended to bring “peace through compensation.” “The idea of *shalom*, restoration and not retribution was central to the concept of justice” in the Hebrew Bible, known among Christians as the Old Testament.<sup>11</sup> Jewish tradition confirms that the verse from *Leviticus*, quoted above, was never understood or applied literally.<sup>12</sup> The sages in the Talmud universally agree that the phrase is not to be taken literally, even though they differ on how we learn this from biblical verses.<sup>13</sup> According to the Oral

*Continued on page 51* ►

1 Latin expression meaning the law of retaliation adopted by Roman Law and purported to have been coined by Roman politician and orator, Cicero.  
2 \*BA with distinction, LLB, LL.M., Judge (Criminal) of the Ontario Court of Justice – I am grateful to Justice Michel Shore of the Federal Court of Canada (Trial Division) for his kind collaboration, and the editors of the CAPCJ journal for their guidance.  
“An eye for an eye makes the whole world blind.” Saying often attributed to Mahatma Gandhi, sometimes attributed to Nelson Mandela.  
3 *Encyclopaedia Britannica* (Chicago: Encyclopaedia Britannica Inc., 1967), Vol 11, at 42.  
4 J.J. Llewellyn and R. Howse, *Restorative Justice – A Conceptual Framework* (Ottawa: Law Commission of Canada, 1998), hereinafter *Llewellyn and Howse*, at 54. (corrected spelling of name and added itaics)  
5 *Justice as Sanctuary: Toward a System of Crime Control* (Bloomington: Indiana University Press, 1994), hereinafter *Bianchi*, at 10, as cited by Llewellyn and Howse, at 54.  
6 *Bianchi*, at 10, as cited by Llewellyn and Howse, at 54.  
7 *Exodus* 21: 23-25. This passage in *Exodus* does not mention the word *shalom*. Bianchi’s discussion below regarding how this word has been interpreted is a general observation about how the world has been interpreted at various places in the bible.  
8 I thank Osgoode LL.M. Candidate and *Aish Hatorah* Hebrew teacher, Dalton-Amos Wells, for his kind collaboration with me on the meaning of the Hebrew word *shalem* in English based upon authoritative dictionaries and lexicons, and simply illustrated in Ben-Yehuda’s *Hebrew-English Dictionary* (New York: Simon & Schuster Inc, 1964).  
9 *Bianchi*, at 10, as cited by Llewellyn and House, at 55.  
10 *Leviticus* 19: 18  
11 *Bianchi*, at 10, as cited by Llewellyn and House, at 55.  
12 See *Chabad.org*, available at: [https://www.chabad.org/library/article\\_cdo/aid/479511/jewish/Doesnt-an-eye-for-an-eye-make-the-whole-world-blind.htm](https://www.chabad.org/library/article_cdo/aid/479511/jewish/Doesnt-an-eye-for-an-eye-make-the-whole-world-blind.htm)  
13 The Talmud in *Bava Kamma* 84b. Misinterpretation of the biblical verse is partially rooted in a failure to recognize that the Torah (the law of the ancient Hebrews that continues to this day) consists of a written and oral law. They work hand in hand and cannot be separated one from the other. It is impossible to understand one without the other. Those who practice the Jewish faith believe that both were given to the Jewish people directly from G-d at Mount Sinai. See Maimonides account of the transmission of the Oral Torah, available at: [https://www.sefaria.org/Mishneh\\_Torah%2C\\_Transmission\\_of\\_the\\_Oral\\_Law.1?lang=en](https://www.sefaria.org/Mishneh_Torah%2C_Transmission_of_the_Oral_Law.1?lang=en). I thank Rabbi Matisyohu Charytan for his kind collaboration with me on the connection between the Written and Oral Torah and referring me to the relevant passages of the sacred texts that substantiate when and how they were revealed. It is my view that this misinterpretation of what is believed to have been given to the Jewish people on Mount Sinai has been aggravated by a misperception of what was said about “an eye for an eye” by Jesus as recorded in the King James Version of the Christian New Testament at *Matthew* 5:38. Jesus does not say or suggest that “an eye for an eye” was taken literally by the Ancient Hebrews and that in Mosaic times it did not mean compensation. Nor does he mention whether he is talking about “an eye for an eye” as interpreted by the Babylonians or by the Hebrews or anyone else. He simply says, “You have heard that it hath been said, an eye for an eye, and a tooth for a tooth.” Then he goes on to explain about turning the other cheek. At *Matthew* 5:28 and 29, Jesus talks about how the penalty for adultery should be an eye plucked out and cast away. Within the context of turning the other cheek, I don’t believe that anyone should suggest that Jesus intended those who committed adultery

# ŒIL POUR ŒIL, DENT POUR DENT – QU’EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

► Suite de la page 48

à une réparation pécuniaire proportionnelle aux torts infligés à autrui ».<sup>14</sup>

Le *Baba Kama*, ce qui signifie Première Porte en français, est un traité du Talmud qui porte sur la déclaration de la Bible hébraïque selon laquelle nous devons punir « œil pour œil, dent pour dent », ce qui est « compris par les Sages comme une obligation pécuniaire plutôt qu’un châtement physique ».<sup>15</sup> L’ancien sage et rabbin de Babylone, Rav Ashi, a interprété cela dans un commentaire comme signifiant que « la personne qui a rendu son ami aveugle paiera la valeur de son propre œil, plutôt que la valeur de l’œil qu’il a rendu aveugle. »<sup>16</sup> En effet, le paiement n’est pas censé constituer une restitution, mais « il est exigé en échange du châtement que la personne méritait vraiment, à savoir perdre un œil. » L’ancien sage et rabbin hispano-portugais Maïmonide, également connu sous le nom de Rambam, a expliqué dans son commentaire intitulé la *Mishneh Torah* que la formule « œil pour œil, dent pour dent » servait à souligner que « la personne qui fait du tort à une autre mérite vraiment de subir le même tort que celui qu’elle a infligé à son prochain », bien que les lois de la Torah exigent uniquement la restitution.<sup>17</sup> Le Talmud déclare dans le *Baba Kama* que :

MISHNA<sup>18</sup> : Celui qui a causé une blessure est tenu de payer une réparation pour cette blessure selon cinq types d’indemnités : il doit payer le préjudice, la douleur, les frais médicaux, la perte de revenus et l’humiliation. Comment le paiement du préjudice est-il évalué? Si quelqu’un a rendu une autre personne aveugle, lui a coupé la main, lui a cassé la jambe ou lui a causé toute autre blessure, le tribunal considère la partie lésée comme s’il s’agissait d’un esclave vendu sur le marché aux esclaves, et le tribunal évalue combien il valait avant d’être blessé et combien il vaut après avoir été blessé. La différence entre les deux sommes est le montant que le coupable doit payer pour avoir causé un préjudice.<sup>19</sup>

James Q. Whitman, professeur de droit à Yale, a également contesté ce qu’il décrit comme les « deux thèmes majeurs » qui prétendent expliquer la naissance du droit, « la mutilation des corps et la fixation des prix ».<sup>20</sup> « Une forme de vengeance ou de vendetta doit se trouver quelque part à l’arrière-plan » de ce modèle de contrôle de la criminalité, mais il n’en constitue qu’une explication partielle.<sup>21</sup> « Il est probable

que la réparation pécuniaire et la mutilation talionique ont toujours coexisté ».<sup>22</sup>

Clayton C. Ruby, avocat de la défense et expert en matière de détermination de la peine, a jugé que l’interprétation de la formule biblique « œil pour œil et dent pour dent » comme une « incitation à la vengeance » était une « conception erronée » pour d’autres raisons. Citant Cross et Ashworth, il nous rappelle que « les tenants de la justice rétributive insistent sur le fait que la punition ne doit pas être disproportionnée aux délits du contrevenant » et nous rappelle que l’article 718.1 du *Code criminel* codifie le principe selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction.<sup>23</sup> Un réel tenant de la proportionnalité dirait par conséquent que cela signifie en réalité « pas plus d’un œil pour un œil » plutôt que « au moins un œil pour un œil » ou les deux, et cette interprétation est appuyée par les érudits révisionnistes modernes de la tradition hébraïque<sup>24</sup>.

La théologie chrétienne suggère une transition de « la règle de l’Ancien Testament “œil pour œil, dent pour dent” à la nouvelle Alliance du Christ »,<sup>25</sup> qui offre le pardon des péchés en échange de l’acceptation de la nouvelle religion. L’histoire biblique, le droit pénal antique et son évolution sont souvent envisagés au travers du prisme anachronique décrit par Bianchi. Les hypothèses qui sous-tendent cette transition suggérée de l’ancien au moderne sont douteuses. Tout d’abord, le droit pénal après l’Alliance du Christ et jusqu’à nos jours ne se contente pas de simplement pardonner aux transgresseurs leurs péchés. Les lois contemporaines dans les pays chrétiens définissent les actes répréhensibles et prescrivent des punitions. De plus, la dénonciation et la responsabilité sont également intégrées aux approches modernes à la justice réparatrice. Et en outre, comme l’a signalé Whitman, les lois et codes antiques n’ont pas seulement évolué « au cours du contrôle réactif à un ordre de vengeance primitif ».<sup>26</sup> Ils visaient à organiser systématiquement le droit et étaient également motivés par les conceptions de la société de l’époque au sujet des sacrifices et des obligations envers les dieux.<sup>27</sup> La négociation de règlements à l’amiable et la résolution pacifique des différends coexistaient avec la justice vengeresse. Les premiers récits bibliques au sujet du principe « œil pour œil, dent pour dent » ont été décrits à tort comme étant principalement des mesures de représailles. Le thème primordial de la justice hébraïque dans la Bible était la paix et la volonté de « rendre entier », et non la vengeance. ▀

14 *Baba Kama*, 84b.

15 Tiré d’un essai fondé sur les idées et les chidushim du rabbin Adin Steinsaltz, auteur de l’édition bilingue anglais-hébreu du Talmud de Babylone, disponible à l’adresse suivante : <https://steinsaltz.org/daf/bavaamma84/>

16 *Baba Kama* 83b, où Rav Ashi dit également que « le tribunal n’évalue pas la partie lésée comme si elle allait être vendue comme esclave ».

17 Voir son commentaire original dans le Talmud dans *Baba Kama* 83b - 84a (le Talmud se compose de pages à double face et la discussion commence du côté droit, c’est pourquoi il est cité de cette façon, b avant a. Il ne s’agit pas d’une erreur typographique de l’auteur, cela est délibérément et correctement écrit de cette façon). [https://www.sefaria.org/Mishneh\\_Torah%2C\\_One\\_Who\\_Injures\\_a\\_Person\\_or\\_Property.1?lang=en](https://www.sefaria.org/Mishneh_Torah%2C_One_Who_Injures_a_Person_or_Property.1?lang=en)

18 Une mishna (également orthographiée mishnah) est un recueil de documents exégétiques faisant autorité, qui incarne la tradition orale de la loi juive et constitue la première partie du Talmud.

19 Le Talmud dans *Baba Kama*, 83b - 84a.

20 Q. Whitman, « At the Origins of Law and the State: Supervision of Violence, Mutilation of Bodies, or Setting of Prices » (1999) 71 Chi-Kent L Rev 41, ci-après *Whitman*, p. 41.

21 *Whitman*, p. 43.

22 *Whitman*, p. 70-71

23 C. C. Ruby et al, *Sentencing* (9e éd.) (Toronto : LexisNexis, 2017), p. 25 - 26; R. Cross et A. Ashworth, *The English Sentencing System* (3e éd.) (Londres : Butterworths, 1981). *Code criminel* RSC 1985, c. C-46, tel que modifié.

24 Je remercie Judith Wouk, prêtresse hébraïque Kohenet, bibliiste, défenseuse des droits de l’homme, journaliste et camarade de classe à l’école de droit, d’avoir suggéré et exploré avec moi cette interprétation.

25 *Whitman*, p. 45.

26 *Whitman*, p. 84.

27 *Whitman*, p. 74.

## AN EYE FOR AN EYE – WHAT DOES IT MEAN?

► *Continued from page 49*

Law, it was “a call for commensurate monetary compensation for damage inflicted on another’s person.”<sup>14</sup>

The *Bava Kamma*, which means First Gate in English, is a tractate or treatise from the Talmud, which deals with the Hebrew Bible’s statement that we punish “an eye for an eye,” which is “understood by the Sages to refer to a monetary obligation rather than a physical punishment.”<sup>15</sup> The ancient Babylonian Jewish Sage and Rabbi, Rav Ashi, has interpreted this in a commentary to mean that “the person who blinded his friend will pay the value of his own eye, rather than the value of the eye that he blinded.”<sup>16</sup> This is because the payment is not meant to be restitution, but “it is in exchange for the punishment that the person really deserved, to lose an eye.” The ancient Spanish Portuguese Sage and Rabbi, Maimonides, also known as the Rambam, has explained in his commentary called the *Mishneh Torah* that the language, “an eye for an eye” was used to emphasize that “someone who injures another really deserves to suffer the same injury that he inflicted on his fellow,” notwithstanding that the laws of the Torah only require restitution.<sup>17</sup>

The Talmud states in *Bava Kamma* that:

*MISHNA*<sup>18</sup>: One who has injured is liable to pay compensation for that injury due to five types of indemnity: He must pay for damage, for pain, for medical costs, for loss of livelihood, and for humiliation. How is payment for damage assessed? If one blinded another’s eye, severed his hand, broke his leg, or caused any other injury, the court views the injured party as though he were a slave being sold in the slave market, and the court appraises how much he was worth before the injury and how much he is worth after the injury. The difference between the two sums is how much one must pay for causing damage.<sup>19</sup>

Yale law professor James Q. Whitman has also contested what he describes as “two prominent themes” that are purported to explain the early development of law, “the mutilation of bodies and the setting of prices.”<sup>20</sup> “Some sort of vengeance or vendetta system *must* lie somewhere in the background” of this crime control model, but it constitutes only a partial explanation

for it.<sup>21</sup> “It is likely that money compensation and talionic mutilation always co-existed.”<sup>22</sup>

Defence Counsel and sentencing scholar, Clayton C. Ruby, has described the attribution of the “biblical definition of an eye for an eye and a tooth for a tooth” as a “spur to vengeance” as a “misconception” for other reasons. Citing Cross and Ashworth, he reminds us that “the retributivist insists ‘that the punishment must not be disproportionate to the offender’s deserts’” and reminds us that s. 718.1 of the *Criminal Code* codifies the principle that the sentence must be proportionate to the gravity of the offence.<sup>23</sup> A true proportionalist would therefore say that it really means “no more than an eye for an eye” rather than “at least an eye for eye” (leave out words “or both”), and this interpretation is supported by modern revisionist Hebrew scholars.<sup>24</sup>

Christian theology suggests a transition from “an Old Testament rule of ‘eye for an eye, tooth for a tooth,’ to a new Covenant of Christ,”<sup>25</sup> where sins can be forgiven in return for accepting the new religion. Biblical history, ancient criminal law, and its development are often viewed through the anachronistic lens identified by Bianchi. The assumptions underlying this suggested transition from ancient to modern are shaky. First, criminal law after the Covenant of Christ until modern times does not simply forgive offenders for sins. Modern laws in Christian countries define wrong-doing and prescribe punishments. (leave out As discussed earlier) Furthermore, denunciation and accountability are also incorporated into modern approaches to restorative justice. And moreover, (not furthermore) as Whitman has pointed out, ancient laws and codes did not only develop “in the course of reactively supervising a primitive vengeance order.”<sup>26</sup> They were aimed at systemically ordering the law and also motivated by societal views at the time about sacrifice and obligations to their gods.<sup>27</sup> The negotiation of amicable settlements and the peaceful resolution of disputes co-existed with retaliatory justice. Early biblical accounts of “an eye for an eye” have been mischaracterized as primarily retaliatory. The primary theme of Hebrew justice in the Bible was peace and making things whole, not retribution. ▀

---

literally to have their eyes plucked out and cast away. Similarly, “an eye for an eye” as used in the passage from *Exodus*, has to be interpreted in context. The perception that the ancient Hebrews were “primitive” is really the product of European revisionism along with such distortions as the blood libel and “Elders of the Protocols of Zionism.”

14 *Bava Kamma*, 84b.

15 Taken from an essay based upon the insights and chidushim of Rabbi Adin Steinsaltz, author of the English-Hebrew edition of the Babylonian Talmud, available at: <https://steinsaltz.org/daf/bavaamma84/>

16 *Bava Kamma*, 83b, where Rav Ashi also says “the court does not appraise the injured party as if he were going to be sold as a slave.”

17 See his original comment in the Talmud in *Bava Kamma* 83b – 84a (the Talmud consists of double sided pages and the discussion starts on the right side, so that’s why it is cited this way, b before a. This is not a typographical mistake of the author, it is deliberately and correctly written this way). [https://www.sefaria.org/Mishneh\\_Torah%2C\\_One\\_Who\\_Injures\\_a\\_Person\\_or\\_Property.1?lang=en](https://www.sefaria.org/Mishneh_Torah%2C_One_Who_Injures_a_Person_or_Property.1?lang=en)

18 A *mishna* (also spelled *mishnah*) is an authoritative collection of exegetical material embodying the oral tradition of Jewish law and forming the first part of the Talmud.

19 The Talmud in *Bava Kamma*, 83b – 84a.

20 Q. Whitman, “At the Origins of Law and the State: Supervision of Violence, Mutilation of Bodies, or Setting of Prices: (1999) 71 Chi-Kent L Rev 41, hereinafter *Whitman*, at 41.

21 Whitman, at 43.

22 Whitman, at 70-71.

23 C. C. Ruby et al, *Sentencing* (9<sup>th</sup> Ed) (Toronto: LexisNexis, 2017), at 25 – 26; R. Cross and A. Ashworth, *The English Sentencing System* (3<sup>rd</sup> Ed) (London: Butterworths, 1981). *Criminal Code* RSC 1985, c. C-46, as amended.

24 I thank Judith Wouk, Kohenet Hebrew Priestess, biblical scholar, human rights advocate, journalist, and my law school classmate, for suggesting and collaboratively exploring this interpretation with me.

25 Whitman, at 45.

26 Whitman, at 84.

27 Whitman, at 74.

TOGES  
Erika Eriksson  
COURTWEAR



[www.erikaeriksson.com](http://www.erikaeriksson.com) • 514 436 5156 • [erikaeriksson@icloud.com](mailto:erikaeriksson@icloud.com)



## Welcoming Justice Tom Crabtree / Souhaitons la bienvenue au juge Tom Crabtree



The National Judicial Institute (NJI) is pleased to welcome Justice Thomas (Tom) J. Crabtree as its newest Chief Judicial Officer, effective July 1, 2021. An experienced jurist known for his commitment to judicial professional development and Indigenous issues, Justice Crabtree was appointed to the Supreme Court of British Columbia in 2018. He previously served in the Provincial Court of British Columbia as the Chief Judge for eight years and as a judge for 19 years.

L'Institut national de la magistrature (INM) a le plaisir d'accueillir le juge Thomas (Tom) J. Crabtree en tant que nouveau chef des affaires judiciaires, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Juriste expérimenté, connu pour son engagement envers le perfectionnement professionnel des juges et les enjeux autochtones, le juge Crabtree a été nommé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2018. Auparavant, il a siégé à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique en tant que juge en chef pendant huit ans et en tant que juge pendant 19 ans.

### Going from Strength to Strength

To build on its tradition of excellence, the NJI recently prepared a three-year strategic plan. The plan draws on the expertise and vision of outgoing CJO Justice C. Adèle Kent, incoming CJO Justice Tom Crabtree, and Chief Executive Officer Danielle May-Cuconato to chart a course for the NJI's continued success. Our strategic priorities include:



Promoting an **integrated approach to judicial education**, combining excellent in-person programs with innovative new learning methods, delivery platforms, and online resources.

Reviewing our **curriculum and pedagogical approach**, and seeking out new speakers and perspectives, to ensure our judicial education continues to be relevant, meaningful, and of outstanding quality.

Strengthening our **communications** with the judiciary and with judicial education partners.

### Se renforcer davantage

Afin de perpétuer sa tradition d'excellence, l'INM a récemment élaboré un plan stratégique triennal. Ce plan repose sur l'expertise et la vision de la juge C. Adèle Kent, CAJ sortante, du juge Tom Crabtree, CAJ entrant, et de la Chef de la direction Danielle May-Cuconato, afin de déterminer la direction à prendre pour pérenniser le succès de l'INM. Nos priorités stratégiques sont les suivantes :



Promouvoir une **approche intégrée de la formation des juges**, en combinant d'excellents programmes en personne à de nouvelles méthodes d'apprentissage novatrices, plateformes de diffusion et ressources en ligne.

Passer en revue notre **programme de formation et notre approche pédagogique**, rechercher de nouveaux conférenciers et définir de nouvelles perspectives, afin de veiller à ce que notre formation judiciaire demeure pertinente, significative et de qualité exceptionnelle.

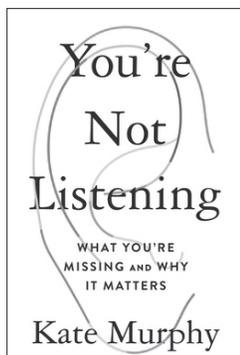
Renforcer nos **communications** avec les juges et les partenaires de la formation judiciaire.

## NOTES DE LECTURE BY THE BOOK



Juge Donna Taylor,  
Cour provinciale de la Saskatchewan

Judge Donna Taylor,  
Provincial Court of Saskatchewan



*You're Not Listening : What You're Missing and Why it Matters* (Vous n'écoutez pas : ce qui vous échappe et pourquoi c'est important). Auteure : Kate Murphy. Publié par Celadon Books 2020.

Avertissement : Ce livre peut susciter l'autoréflexion et la culpabilité.

Beaucoup d'entre nous ne savent pas écouter. Nous interrompons l'autre personne et finissons ses phrases pour elle, nous regardons notre téléphone au lieu de regarder notre interlocuteur. Lorsque nous portons attention

à ce qui est dit, c'est uniquement dans le but de préparer la réponse que nous lancerons à la première occasion.

Le thème central de cet ouvrage est le suivant : lorsque nous nous comportons ainsi, nous passons souvent à côté de ce que la personne essaie de nous dire et, ce qui est plus important encore, de ce qu'elle pourrait nous dire ensuite si seulement nous paraissions intéressés. À cause de cela, de nombreux membres de notre société se sentent isolés et cherchent désespérément quelqu'un qui les écoute. L'auteur mentionne une basilique qui offre un service de confession 24 heures sur 24. Elle attire de nombreuses personnes non catholiques qui souhaitent simplement que quelqu'un les écoute.

Écouter réellement ce qu'une personne a à dire peut mettre mal à l'aise. Des études montrent que le fait d'entendre des opinions que l'on ne partage pas provoque les mêmes altérations physiologiques que lorsque l'on est physiquement

menacé. Il n'est guère surprenant qu'il soit devenu pratique courante de faire violemment taire ceux qui ont des opinions contraires.

Le livre explore la tendance consistant à classer les gens en fonction des signaux qu'ils émettent. Ces signaux comportent notamment les messages sur les t-shirts et les autocollants de pare-chocs, les messages sur les médias sociaux et les affiliations politiques ou autres. Nous en concluons souvent que nous connaissons bien les personnes qui ont des opinions semblables aux nôtres. L'auteur avance que nous ne connaissons pas plus ces personnes que nous ne connaissons celles qui ont des opinions différentes. Selon elle, il n'est pas possible de parler « en qualité d'homme blanc » ou « en qualité de femme de couleur ». Ces groupes ne sont pas homogènes. On peut parler uniquement pour soi-même.

Au lieu de réaliser des sondages pour écouter les gens, comme c'était autrefois la norme, les entreprises et autres sondeurs d'opinion se tournent souvent aujourd'hui vers les médias sociaux. Des études montrent que sur une plateforme ordinaire de médias sociaux, 90 % des utilisateurs sont de simples « rôdeurs », 9 % commentent très occasionnellement et 1 % fournissent l'essentiel du contenu. Ce 1 % est composé de personnes convaincues que le reste du monde doit entendre leur point de vue. Ces opinions ne sont probablement pas représentatives de l'ensemble de la population.

J'ai trouvé que ce livre donnait beaucoup à réfléchir. Si vous voulez que quelqu'un vous écoute, appelez-moi. J'ai besoin d'entraînement.

---

*You're Not Listening: What You're Missing and Why it Matters* by Kate Murphy, published by Celadon Books 2020.

Warning: This book may inspire self-reflection and guilt.

Many of us are bad listeners. We interrupt, we finish sentences for the other person, we look at our phones instead of the speaker. When we do focus our attention on what is being said, it is only for the purpose of planning the response we will make at the first opportunity.

This book's central theme is that when we behave this way, we often miss what someone is trying to say, and more importantly, what they might go on to say if only we appeared to be interested. As a result, many in our society feel isolated and desperate for someone to listen to them. The author describes a basilica that offers confession 24 hours a day. It attracts many non-Catholics who simply want someone to listen.

Really listening to what someone has to say can be uncomfortable. Studies show that listening to views we do not share causes the same physiological changes as being under physical threat. It is hardly surprising that it has

become common practice to shout down those with opposing views.

The book canvasses the practice of categorizing people based upon signaling. Signaling includes such things as messages on t-shirts and bumper stickers, social media postings, and political or other affiliations. We often conclude that we know the people who hold views similar to ours. The author suggests that we don't know those people any more than we know those who hold differing views. It is in her view not possible to speak 'as a white man' or 'as a woman of colour'. These are not uniform groups. One can only speak for oneself.

Instead of conducting surveys to listen to people as was once standard, businesses and other opinion seekers now often turn to social media. Studies show that on the average social media platform 90% of the users are 'lurkers' who just observe, 9% comment sparingly, and 1% contribute most of the content. That 1% is made up of people who believe the world is entitled to their opinions. Those views are likely not representative of the general population.

I found this a thought-provoking book. If you want someone to listen, give me a call. I could use the practice.

# L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

## COMITÉS / COMMITTEES

COMMITTEE / COMITÉ	COMMITTEE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE	COMMITTEE / COMITÉ	COMMITTEE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE
Conference 2022 – Nova Scotia	<b>Judge Theodore K. Tax</b> Provincial Court of Nova Scotia 200-277 Pleasant Street Dartmouth, NS B2Y 4B7 Tel / Tél. 902 424-0386 Fax / Télécopieur 902 424-0677	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président	<b>Atlantic Education</b> <i>Formation de l'Atlantique</i>	<b>Judge David Orr</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador 215, Water Street St. John's, NL A1C 6C9 Tel / Tél. 709 729-4246 Fax / Télécopieur 709 729-6272	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président <b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente
Conference 2023 – Newfoundland and Labrador	<b>Judge Kymil Howe</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador P.O. Box 2006, 82 Mt. Bernard Avenue Corner Brook, NL A2H 6J8 Tel/Tél. (709) 637-2317 Fax/Télécopieur (709) 639-3609 <b>Judge Mark Linehan</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador P.O. Box 2222 100 Airport Road Gander, NL A1V 2N9 Tel / Tél. : (709) 256-1100 Fax / Télécopieur : (709) 256-1097 <b>Judge Phyllis Harris</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador P.O. Box 3014, Stn. B Happy Valley-Goose Bay, NL A0P 1E0 Tel: (709) 896-7870 Fax: (709) 896-8767	<b>Judge Kymil Howe</b> 3 <sup>rd</sup> Vice-President / 3 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>Prairies &amp; Territories Education</b> <i>Formation des Prairies et Territoires</i>	<b>Judge Ryan Rolston</b> Provincial Court of Manitoba Criminal Division 408 York Avenue – 5 <sup>th</sup> Floor Winnipeg, MB Tel / Tél. 204 945-7169 Fax / Télécopieur 204-945-0552	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président <b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente
Conference 2024 – Saskatchewan	<b>Judge Lua E. Gibb</b> , Provincial Court of Saskatchewan 220-19 <sup>th</sup> Street East Saskatoon, SK S7K 0A2 Tel / Tél. : 306-933-7052 Fax / Télécopieur : 306-933-7043	<b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>National Judicial Institute Representative</b> <i>Représentant de l'Institut national de la magistrature</i>	<b>Judge Theodore K. Tax</b> Provincial Court of Nova Scotia 200-277 Pleasant Street Dartmouth, NS B2Y 4B7 Tel / Tél. 902 424-0386 Fax / Télécopieur 902 424-0677	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président
C.A.P.C.J. Handbook <i>Manuel de l'A.C.J.C.P.</i>	<b>Judge Wynne Anne Trahey</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador P.O. Box 1060 Whiteway Drive Wabush, NL A0R 1B0 Tel / Tél. : (709) 282-6617 Fax / Télécopieur : (709) 282-6905	<b>Judge Wynne Anne Trahey</b> Secretary / Secrétaire	<b>New Judges Education Program</b> <i>Séminaire de formation des nouveaux juges</i>	<b>Juge Danielle Côté</b> Cour du Québec Palais de Justice 375, rue King Ouest Sherbrooke, Québec Tel / Tél. : 819-822-6917 Fax / Télécopieur : 819-822-9637	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président <b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente
Communications Committee <i>Comité des communications</i>	<b>Justice Martha Zivolak</b> Ontario Court of Justice 45 Main Street East, Floor 5 Hamilton, ON L8N 2B7 Tel/Tél: 905 645-5317 Fax/ Télécopieur : 905 645-5373	<b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>New Judges Skills Seminar/</b> <i>Séminaire de formation des nouveaux juges</i>	<b>Justice Katherine McLeod (chair)</b> Ontario Court of Justice 100-7755 Hurontario St. Brampton, ON L6W 4T6 Tel / Tél. 905 456-4830 Fax / Télécopieur 905 456-4829	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président <b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente
Electronic Communications <i>Communications électroniques</i>	<b>Judge Gary Cohen</b> Provincial Court of British Columbia 14340 – 5 <sup>th</sup> Avenue Surrey, BC V3X 1B2 Tel / Tél. 604 572-2300 Fax / Télécopieur 604 572-2301 <b>Judge Mary Kate Harvie</b> Provincial Court of Manitoba 5th Floor - 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Tel/Tél. : 204 945-3461 Fax/Télécopieur : 204 945-0552 <b>Judge Alan T. Tufts</b> Nova Scotia Provincial Court 87 Cornwallis Street Kentville, NS B4N 2E5 Tel/Tél 902 679-6070 Fax/Télécopieur 902 679-6190	<b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>Judicial Ethics Committee</b> <i>Comité sur la déontologie judiciaire</i>	<b>Judge Lisa Mrozinski</b> Provincial Court of British Columbia 2 <sup>nd</sup> Floor, 850 Burdette Avenue Victoria, BC V8W 1B4 Tel / Tél. : 250 356-1026 Fax / Télécopieur : 250 356-6779	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président
Judges' Journal <i>Journal des juges</i>	<b>Juge Martine Nolin</b> Cour du Québec, chambre de la jeunesse 410 rue Bellechasse Est. 4e étage Montréal, Qué H3S 1X3 Tel / Tél. 514 495-5801 Fax / Télécopieur 514 393-2106 <b>Judge Michelle C. Christopher</b> Provincial Court of Alberta Law Courts, 460 - 1st ST S.E. Medicine Hat, Alberta T1A 0A8 Tel / Tél. (403) 529-8644 Fax / Télécopieur (403) 529-8606	<b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>Ethics Advisory Council</b>	<b>Judge Sandra Chapman</b> Provincial Court Law Courts Building Main Floor, 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Phone: (204) 945-3454 Fax: (204)945-7130	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President / Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président
Compensation <i>Rémunération</i>	<b>Judge John Maher (Chair)</b> Provincial Court of Alberta Courthouse Edmonton Rural, 190 Chippewa Road Sherwood Park, AB T7Z 1N5 Tel / Tél. : 780 464-0114 Fax / Télécopieur : 780 449-1490 <b>Judge David Walker (Vice-Chair)</b> Provincial Court of New Brunswick 10 Peel Plaza, P. O. Box 5001 Saint John, NB E2L 3G6 Tel/Tél: 506 658-2568 Fax/Télécopieur : 506 658-3759	<b>Judge Danielle Dalton</b> Past- President / Présidente sortante	<b>Judicial Independence</b> <i>Comité sur l'indépendance judiciaire</i>	<b>Judge Mayland McKimm</b> The Law Courts 850 Burdette Avenue Victoria, BC V8W 1B4 Tel / Tél. : 250-356-1032 Fax / Télécopieur : 250-356-6779	<b>Judge Kymil Howe</b> 3 <sup>rd</sup> Vice-President / 3 <sup>e</sup> Vice-présidente
National Education <i>Formation</i>	<b>Justice Katherine McLeod (chair)</b> Ontario Court of Justice 100-7755 Hurontario St. Brampton, ON L6W 4T6 Tel / Tél. 905 456-4830 Fax / Télécopieur 905 456-4829 <b>Justice Robin Finlayson (vice-chair)</b> Provincial Court of Manitoba 5th Floor - 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Tel/Tél. 204-945-3912 Fax/Télécopieur 204-945-0552	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président <b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente	<b>Equality and Diversity</b> <i>Égalité et diversité</i>	<b>Judge Josh Hawkes</b> Provincial Court of Alberta Calgary Courts Centre Suite 1903, 601 5 <sup>th</sup> Street S.W. Calgary, AB T2P 5P7 Tel / Tél. : 403 297-3156 Fax / Télécopieur : 403 297-5287	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président
			<b>Indigenous Justice Committee</b> <i>Comité de justice autochtone</i>	<b>Judge Kael McKenzie</b> Provincial Court of Manitoba Court House 500 - 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel / Tél. : 204 945-3461	<b>Justice Martha Zivolak</b> 2 <sup>nd</sup> Vice-President / 2 <sup>e</sup> Vice-présidente
			<b>Liaison with Judicial and Legal Organizations</b> <i>Liaison avec les organismes judiciaires et juridiques</i>	<b>Judge Alexander Wolf</b> Provincial Court Judge 2999 - 4th Avenue Port Alberni, BC V9Y 8A5 Tel / Tél. : 250 720-2406 Fax / Télécopieur : 250 767-3259	<b>Judge Danielle Dalton</b> Past- President / Présidente sortante
			<b>Access to Justice Committee</b> <i>Comité sur l'accès à la justice</i>	<b>Judge Wynne Anne Trahey</b> Provincial Court of Newfoundland and Labrador P.O. Box 1060 Whiteway Drive Wabush, NL A0R 1B0 Tel / Tél. : (709) 282-6617 Fax / Télécopieur : (709) 282-6905	<b>Judge Wynne Anne Trahey</b> Secretary / Secrétaire
			<b>Judicial Counselling</b> <i>Programme de consultation pour la magistrature</i>	<b>Justice Romuald Feliks Kwolek</b> Family Co-chair Ontario Court of Justice Sault Ste. Marie Courthouse 426 Queen St. E. Sault Ste. Marie ON P6A 6W2 Tel / Tél. : 705 945-8000 483 Fax / Télécopieur : 705 945-9213	<b>Judge Kymil Howe</b> 3 <sup>rd</sup> Vice-President / 3 <sup>e</sup> Vice-présidente
			<b>History Project</b> <i>Projet sur l'histoire</i>	<b>Juge Julie Messier</b> Cour du Québec Palais de justice 2800, boul. St-Martin Ouest Laval, QC H7T 2S9 Tel / Tél. : 450-686-5909 Fax/Télécopieur : 450-902-3166	<b>Judge Wynne Anne Trahey</b> Secretary / Secrétaire
				<b>Juge Céline Gervais</b> Cour du Québec Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield 180, rue Salaberry Ouest Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 2J2 Tel / Tél. : 450 370-4024 Fax / Télécopieur : 450 370-4010	<b>Judge Theodore K. Tax</b> President/Vice-président 1 <sup>st</sup> Vice-President / 1 <sup>er</sup> Vice-président



## L'ACCÈS À LA JUSTICE

**LES TRAVAUX DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE**  
Juge Jean Pierre Archambault, *Cour du Québec*  
Co-président du Comité d'accès à la justice

**COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE**  
Juge Romuald Kwolek, *Cour de justice de l'Ontario*  
Coprésident du Comité sur l'accès à la justice de l'ACJCP

**ARTICLE – RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE**  
Juge Romuald Kwolek, *Cour de justice de l'Ontario*  
Coprésident du Comité sur l'accès à la justice de l'ACJCP

**LA RÉSILIENCE FACE À LA CRISE : L'EXPÉRIENCE DU TRIBUNAL DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE REGINA DURANT UNE ÉPIDÉMIE AU SEIN D'UNE PANDÉMIE**  
Juge Noah Evanchuk, *Cour provinciale de la Saskatchewan*  
Membre du Comité sur l'accès à la justice de l'ACJCP

**L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LE TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE ET LE TRIBUNAL GLADUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**  
Juge Laurel J. Halfpenny MacQuarrie, *Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse*

**SALLE DE CONFIRMATION DES PROCÈS – CALGARY, ALBERTA**  
Honorable juge Margaret Keelaghan, *Cour provinciale de l'Alberta, Chambre criminelle, Calgary, Alberta*

**LE MOMENT EST-IL VENU, POUR LA DIVISION CIVILE DES COURS PROVINCIALES, D'INSTAURER LA RÉSOLUTION JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS ET D'EN PRÉVOIR LA CONTRAIGNABILITÉ**  
**TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA PROCÉDURE ET L'ACCÈS À LA JUSTICE**  
Juge P. Demong, *Cour provinciale de la Saskatchewan*

**LE TRIBUNAL DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CIVILS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE**  
Shannon Salter,  
Présidente du Tribunal de résolution de conflits en matière civile à Calgary

**LA RÉCONCILIATION ET L'ACCÈS À LA JUSTICE AU CANADA**  
Nathan Afilalo, *avocat, ICAJ*

## ACCESS TO JUSTICE

**14-15 THE WORK OF THE COMMITTEE ON ACCESS TO JUSTICE**  
Judge Jean Pierre Archambault, *Court of Quebec*  
Co-chair of the Committee on Access to Justice

**18-19 ACTION COMMITTEE ON CIVIL AND FAMILY LAW**  
Justice Romuald Kwolek, *Ontario Court of Justice*  
Co-Chair, CAPCJ Access to Justice Committee

**20-21 ARTICLE – ONTARIO JUSTICE EDUCATION NETWORK**  
Justice Romuald Kwolek, *Ontario Court of Justice*  
Co-Chair CAPCJ Access to Justice Committee

**22-23 RESILIENCE IN THE FACE OF CRISIS: THE REGINA DRUG TREATMENT COURT EXPERIENCE DURING AN EPIDEMIC WITHIN A PANDEMIC**  
Judge Noah Evanchuk, *Saskatchewan Provincial Court*  
CAPCJ Access to Justice Committee Member

**26-27 ACCESS TO JUSTICE IN NOVA SCOTIA'S WELLNESS AND GLADUE COURTS**  
Judge Laurel J. Halfpenny MacQuarrie, *Nova Scotia Provincial Court*

**30-31 TRIAL CONFIRMATION COURT – CALGARY, ALBERTA**  
The Honourable Judge Margaret Keelaghan, *Provincial Court of Alberta, Criminal Division, Calgary, Alberta*

**32-33 IS IT TIME FOR BINDING JUDICIAL DISPUTE RESOLUTION IN THE CIVIL DIVISION OF THE PROVINCIAL COURT?**  
**BALANCING PROCEDURE AND ACCESS TO JUSTICE**  
Judge Paul Demong, *Provincial Court of Saskatchewan*

**38-39 THE CIVIL RESOLUTION TRIBUNAL AND ACCESS TO JUSTICE**  
Judge Shannon Salter,  
*Provincial Court of British Columbia*

**40-41 RECONCILIATION AND ACCESS TO JUSTICE IN CANADA**  
Nathan Afilalo, *Lawyer, CIAJ*